
CONVENTION SNPD DE 2010

Convention internationale de 2010 sur la responsabilité
et l'indemnisation pour les dommages liés
au transport par mer de substances
nocives et potentiellement dangereuses

ÉDITION DE 2013

Y compris

Aperçu de la Convention SNPD de 2010

Directives relatives à la notification des cargaisons SNPD
donnant lieu à contribution

Acte final de la Conférence internationale de 2010
sur la révision de la Convention SNPD

et

Résolutions de la Conférence

Publié par
L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE
4 Albert Embankment, Londres SE1 7SR
www.imo.org

Deuxième édition : 2013

Imprimé par CPI Group (UK) Ltd, CR0 4YY, Royaume-Uni

ISBN 978-92-801-2467-5

PUBLICATION DE L'OMI
Numéro de vente : IA479F

Photo de couverture, avec l'aimable autorisation de M. Lawrence Dalli

La présente publication a été établie à partir des documents officiels de l'OMI et tous les efforts ont été faits pour éliminer les erreurs et reproduire fidèlement le texte original. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que, en cas de divergence, c'est le texte officiel de l'OMI qui fait foi.

Copyright © Organisation maritime internationale 2013

Tous droits réservés.

Il est interdit de reproduire, de stocker dans un système de recherche de données ou de transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, un passage quelconque de la présente publication, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de l'Organisation maritime internationale

Les droits de reproduction et/ou de traduction de cet ouvrage peuvent être cédés. Pour plus de renseignements, contacter le Service des publications de l'OMI à l'adresse copyright@imo.org.

Table des matières

	<i>Page</i>	
Avant-propos	ix	
Partie 1		
Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPd de 2010)		1
Chapitre I	Dispositions générales	3
	Définitions	3
	Annexes	6
	Champ d'application.....	6
	Obligations des États Parties	7
Chapitre II	Responsabilité	8
	Responsabilité du propriétaire.....	8
	Événements mettant en cause deux ou plusieurs navires	9
	Limitation de la responsabilité.....	9
	Mort et lésions corporelles	11
	Assurance obligatoire du propriétaire	11
Chapitre III	Indemnisation dans le cadre du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPd)	14
	Création du Fonds SNPd	14
	Indemnisation.....	14
	Tâches connexes du Fonds SNPd	15
	Dispositions générales sur les contributions.....	16
	Dispositions générales sur les contributions annuelles	16
	Contributions annuelles au compte général	17
	Contributions annuelles aux comptes séparés	17
	Contributions initiales	19
	Rapports.....	19
	Non-envoi de rapports	20
	Non-paiement des contributions	20
	Responsabilité facultative des États Parties pour le paiement des contributions.....	21
	Organisation et administration	21
	Assemblée	21
	Secrétariat	22
	Finances.....	23
	Vote	23
	Exonération fiscale et réglementation monétaire	24
	Confidentialité des renseignements	25

	Page
Chapitre IV Demandes d'indemnisation et actions en justice	26
Limitation des actions	26
Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le propriétaire	26
Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le Fonds SNPD ou parle Fonds SNPD.	27
Reconnaissance et exécution des jugements	27
Subrogation et recours	28
Clause de substitution.	28
Chapitre V Dispositions transitoires	29
Première session de l'Assemblée	29
Chapitre VI Clauses finales	30
Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion	30
Entrée en vigueur	31
Révision et amendement.	31
Modification des limites	31
Dénonciation	32
Sessions extraordinaires de l'Assemblée	33
Extinction du Protocole.	33
Liquidation du Fonds SNPD	33
Dépositaire.	34
Langues	34
Annexe I Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)	36
Annexe II Règles pour le calcul des contributions annuelles au compte général	37
Aperçu de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010)	39
Note explicative	39
Raisons principales des changements apportés à la Convention de 1996 par le Protocole de 2010.	39
Introduction à la Convention SNPD de 2010.	40
Champ d'application.	40
Dommage	41
Premier niveau : Responsabilité du propriétaire	42
a) Responsabilité objective du propriétaire	42
b) Limitation de la responsabilité	42
c) Canalisation de la responsabilité	43
d) Assurance obligatoire	43
Deuxième niveau : Fonds SNPD	43
Limites de l'indemnisation versée par le Fonds SNPD	44

	<i>Page</i>
Financement du Fonds SNPD	44
a) Contributions au Fonds SNPD	44
b) Comptes du Fonds SNPD	46
Juridictions compétentes	47
Administration	48
Entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010	48
 Directives relatives à la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution .	 49
1 Introduction	49
2 Prescriptions de la Convention	50
2.1 Dispositions générales sur les contributions	50
2.2 Notification de la cargaison donnant lieu à contribution	50
2.3 Définition de la cargaison donnant lieu à contribution	50
3 Procédure de soumission	51
3.1 Procédé de notification	51
3.1.1 Avant l'entrée en vigueur de la Convention	51
3.1.2 Après l'entrée en vigueur de la Convention	51
3.2 Définitions concernant la notification	52
3.2.1 Définition de «réceptionnaire»	52
3.2.2 Principe général	52
3.2.3 Relations entre le réceptionnaire et le mandant	53
3.2.4 Relation entre le réceptionnaire de GNL et le détenteur du titre de propriété	53
3.2.5 Transfert	54
3.2.6 Limites pour la notification	55
3.2.7 Liste des contributaires et critères d'identification	56
3.2.8 Formulaires pour la communication de renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution	57
3.3 Soumission de rapports à l'OMI	57
4 Respect des prescriptions et vérification	58
 Annexe 1 Texte proposé pour les règles relatives au respect et à la vérification	 60
 Annexe 2 Principaux éléments des Directives relatives à la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution	 63
 Annexe 3 Notification de la cargaison SNPD donnant lieu à contribution – Schéma récapitulatif	 65
 Appendice 1 Modèle de lettre devant accompagner le modèle de formulaire destiné au réceptionnaire	 66
 Appendice 2 Notification par les États de la réception de cargaisons SNPD donnant lieu à contribution	 68
 Appendice 3 Modèle de formulaire de notification par le réceptionnaire	 74
 Appendice 4 Formulaire de déclaration d'une quantité nulle de cargaisons SNPD donnant lieu à contribution	 78

Partie 2**Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses**

Définitions	81
Obligations générales	82
Clauses finales	87
Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion	87
Entrée en vigueur	88
Révision et amendement	88
Modification des limites	88
Désignation	89
Sessions extraordinaires de l'Assemblée	90
Extinction du Protocole	90
Liquidation du Fonds SNPd	90
Dépositaire	91
Langues	91

Annexe I

Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)	93
--	----

Acte final de la Conférence internationale de 2010 sur la révision de la Convention SNPd

95

Résolutions de la Conférence	99
Résolution 1 – Mise en place du Fonds SNPd	99
Résolution 2 – Promotion de la coopération et de l'assistance techniques	100
Résolution 3 – Nécessité d'éviter que deux régimes conventionnels contradictoires soient en vigueur	101
Résolution 4 – Application du Protocole SNPd de 2010	102

Partie 3**Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses**

105

Chapitre I Dispositions générales	105
Définitions	105
Annexes	107
Champ d'application	108
Obligations des États Parties	109

Chapitre II Responsabilité	110
Responsabilité du propriétaire	110
Événements mettant en cause deux ou plusieurs navires	111
Limitation de la responsabilité	111
Décès et lésions corporelles	113
Assurance obligatoire du propriétaire	113

	Page	
Chapitre III	Indemnisation dans le cadre du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPd)	115
	Création du Fonds SNPd	115
	Indemnisation	115
	Tâches connexes du Fonds SNPd	116
	Dispositions générales sur les contributions	117
	Dispositions générales sur les contributions annuelles	118
	Contributions annuelles au compte général	118
	Contributions annuelles aux comptes séparés	119
	Contributions initiales	120
	Rapports	120
	Non-paiement des contributions	121
	Responsabilité facultative des États Parties pour le paiement des contributions	121
	Organisation et administration	121
	Assemblée	121
	Secrétariat	123
	Finances	124
	Vote	124
	Exonération fiscale et réglementation monétaire	124
	Confidentialité des renseignements	125
Chapitre IV	Demandes d'indemnisation et actions en justice	126
	Limitation des actions	126
	Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le propriétaire	126
	Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le Fonds SNPd ou par le Fonds SNPd	127
	Reconnaissance et exécution des jugements	127
	Subrogation et recours	128
	Clause de substitution	128
Chapitre V	Dispositions transitoires	129
	Renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution	129
	Première session de l'Assemblée	129
Chapitre VI	Clauses finales	130
	Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion	130
	Entrée en vigueur	130
	Révision et amendement	130
	Modification des limites	131
	Dénonciation	132
	Sessions extraordinaires de l'Assemblée	132
	Cessation des effets de la Convention	132
	Liquidation du Fonds SNPd	133
	Dépositaire	133
	Langues	134
Annexe I	Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)	135
Annexe II	Règles pour le calcul des contributions annuelles au compte général	136

	<i>Page</i>
Acte final de la Conférence internationale de 1996 sur les substances nocives et potentiellement dangereuses et la limitation de la responsabilité	139
Résolutions de la Conférence	143
Résolution sur la mise en place du Fonds SNPd	143
Résolution sur le traitement de la farine de poisson dans le Code IMDG et le Recueil BC	144
Résolution sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages survenant pendant le transport de matières radioactives	145
Résolution sur le lien entre la Convention SNPd et un régime éventuel de responsabilité pour les dommages liés aux mouvements transfrontières de déchets potentiellement dangereux	146

Avant-propos

La Convention SNPD a été adoptée en mai 1996, à Londres, par une Conférence internationale organisée par l'Organisation maritime internationale et elle s'inspire du modèle très réussi de la *Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds*, qui traitent des dommages par pollution résultant de déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. À l'instar du régime initial d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la Convention SNPD vise à instituer un régime à deux niveaux pour les indemnités versées à la suite de sinistres en mer portant dans ce cas sur des substances nocives et potentiellement dangereuses, telles que les produits chimiques.

Le premier niveau est constitué par une assurance obligatoire contractée par les propriétaires de navires, qui seraient en mesure de limiter leur responsabilité. Lorsque l'assurance ne s'applique pas à un événement ou est insuffisante pour couvrir les demandes d'indemnisation, un deuxième niveau d'indemnisation est assuré par un fonds constitué par les contributions versées par les réceptionnaires de SNPD. Les contributions seront calculées en fonction des quantités de SNPD reçues dans chaque État Membre au cours de l'année civile précédente.

En 2009, la Convention SNPD n'était toujours pas entrée en vigueur en raison du nombre insuffisant de ratifications reçues. Une deuxième Conférence internationale, tenue en avril 2010, a adopté un protocole à la Convention SNPD (Protocole SNPD de 2010), qui visait à répondre à certains problèmes pratiques qui avaient empêché de nombreux États de ratifier la Convention SNPD initiale.

Une fois le Protocole SNPD de 2010 entré en vigueur, la Convention de 1996, telle que modifiée par ledit Protocole, s'intitulera la «Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses».

La présente publication est divisée en trois parties, comme indiqué dans la table des matières.

La partie 1 contient :

- la *Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNPD de 2010). Il s'agit du texte récapitulatif des dispositions de fond de la Convention SNPD de 1996, telle que modifiée par le Protocole SNPD de 2010;
- l'Aperçu de la Convention SNPD de 2010 (adopté le 18 avril 2011, à la quatre-vingt-dix-huitième session du Comité juridique); et
- les Directives sur la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution (adoptées au cours de l'Atelier sur la notification des SNPD, tenu au Siège de l'OMI, à Londres, les 12 et 13 novembre 2012, et approuvées le 19 avril 2013 par le Comité juridique de l'OMI à sa centième session).

La partie 2 contient :

- le Protocole de 2010 à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses*; et
- l'Acte final de la Conférence internationale de 2010 sur la révision de la Convention SNPD, accompagné des quatre résolutions de la Conférence.

La partie 3 contient :

- le texte de la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNPd); et
- l'Acte final de la Conférence internationale de 1996 sur les substances nocives et potentiellement dangereuses et la limitation de la responsabilité, accompagné des quatre résolutions de la Conférence.

Partie 1

Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNP de 2010)^{1, 2}

(Texte récapitulatif de la Convention internationale de 1996
sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés
au transport par mer de substances nocives et potentiellement
dangereuses et du Protocole de 2010 à cette convention)

Chapitre I – Dispositions générales

Définitions³

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

- 1 *Navire* signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit.
- 2 *Personne* signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions politiques.
- 3 *Propriétaire* signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un État et exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, le terme *propriétaire* désigne cette compagnie.
- 4 *Réceptionnaire* désigne soit :
 - a) la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie, étant entendu que, si au moment de la réception,

¹ L'article 18 (Interprétation et application) du Protocole de 2010 dispose ce qui suit :

«1 La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2 Les articles premier à 44 et les Annexes I et II de la Convention, tels que modifiés par le présent Protocole et son annexe, et les articles 20 à 29 du présent Protocole (clauses finales) constituent *mutatis mutandis* la dénommée *Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNP de 2010). Les articles 20 à 29 du présent Protocole sont renommés à la suite de ces précédents articles de la Convention. Les articles de clauses finales auxquels renvoient les clauses finales sont renommés en conséquence.»

² L'article 2 du Protocole de 2010 dispose ce qui suit : «Les Parties au présent Protocole donnent effet à ses dispositions et à celles de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.»

³ L'article premier du Protocole de 2010 contient des définitions qui ne sont applicables qu'aux fins dudit Protocole et ne constituent pas des amendements à la Convention de 1996.

Convention SNPD de 2010

Article premier

la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds SNPD l'identité du mandant; soit

- b) la personne qui, dans l'État Partie, conformément à la loi nationale de cet État Partie, est considérée comme étant le réceptionnaire de la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie, étant entendu que la cargaison totale donnant lieu à contribution qui est reçue conformément à cette loi nationale est effectivement la même que celle qui aurait été reçue au titre de l'alinéa a).

5 *Substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)* désigne :

- a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous :
 - i) les hydrocarbures transportés en vrac, tels que définis à la règle 1 de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
 - ii) les substances liquides nocives transportées en vrac, telles que définies à la règle 1.10 de l'Annexe II de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution X, Y ou Z conformément à la règle 6.3 de ladite Annexe II;
 - iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis qui sont visés par le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, tel que modifié;
 - v) les gaz liquéfiés qui sont énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels des conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);
 - vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par le *Code maritime international des cargaisons solides en vrac*, tel que modifié, dans la mesure où ces matières sont également soumises aux dispositions du *Code maritime international des marchandises dangereuses en vigueur en 1996*, lorsqu'elles sont transportées en colis; et
- b) les résidus du précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.

5bis *SNPD en vrac* désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5 a) i) à iii) et v) à vii) et 5 b) de l'article premier.

5ter *SNPD en colis* désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier.

6 *Dommage* signifie :

- a) toute mort ou toutes lésions corporelles à bord ou à l'extérieur du navire transportant les substances nocives et potentiellement dangereuses, qui sont causées par ces substances;
- b) toute perte de biens ou tout dommage subi par des biens à l'extérieur du navire transportant les substances nocives et potentiellement dangereuses, qui sont causés par ces substances;
- c) toute perte ou tout dommage par contamination de l'environnement causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses, pourvu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement, autres que pour le manque à gagner dû à cette altération, soient limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront; et
- d) le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par ces mesures.

Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de dissocier les dommages causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses de ceux causés par d'autres facteurs, tous ces dommages sont réputés être causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses, sauf si et dans la mesure où le dommage causé par d'autres facteurs est un dommage d'un type visé au paragraphe 3 de l'article 4.

Dans le présent paragraphe, *causés par ces substances* signifie causés par la nature nocive ou potentiellement dangereuse des substances.

7 *Mesures de sauvegarde* signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la surveillance d'un événement pour prévenir ou limiter le dommage.

8 *Événement* signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte un dommage ou qui constitue une menace grave et imminente de dommage.

9 *Transport par mer* signifie la période qui s'écoule entre le moment où, lors du chargement, les substances nocives et potentiellement dangereuses pénètrent dans un quelconque élément de l'équipement du navire et le moment où, lors du déchargement, elles cessent d'être présentes dans un quelconque élément de cet équipement. Lorsqu'aucun élément de l'équipement du navire n'est utilisé, cette période commence et prend fin au moment où les substances nocives et potentiellement dangereuses franchissent le bastingage du navire.

10 *Cargaison donnant lieu à contribution* désigne toute SNP en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.

11 *Fonds SNP* signifie le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses, créé en vertu de l'article 13.

12 *Unité de compte* signifie le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.

13 *État d'immatriculation du navire* signifie, à l'égard d'un navire immatriculé, l'État dans lequel le navire a été immatriculé et, à l'égard d'un navire non immatriculé, l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

14 *Terminal* signifie tout emplacement de stockage de substances nocives et potentiellement dangereuses reçues par voie de navigation, y compris toute installation située au large et reliée par un pipeline ou un autre moyen à cet emplacement.

15 *Administrateur* signifie l'Administrateur du Fonds SNP.

16 *Organisation* signifie l'Organisation maritime internationale.

17 *Secrétaire général* signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Convention SNP de 2010

Articles 2, 3, 4

Annexes

Article 2

Les Annexes de la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention.

Champ d'application

Article 3

La présente Convention s'applique exclusivement :

- a) à tout dommage survenu sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État Partie;
- b) aux dommages par contamination de l'environnement survenus dans la zone économique exclusive d'un État Partie établie conformément au droit international ou, si un État Partie n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- c) aux dommages, autres que les dommages par contamination de l'environnement, survenus à l'extérieur du territoire, y compris la mer territoriale, de tout État, si ces dommages ont été causés par une substance transportée à bord d'un navire immatriculé dans un État Partie ou, dans le cas d'un navire non immatriculé, à bord d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État Partie; et
- d) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire les dommages visés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.

Article 4

1 La présente Convention s'applique aux créances, autres que celles nées d'un quelconque contrat pour le transport de marchandises et de passagers, qui sont dues à un dommage lié au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

2 La présente Convention ne s'applique pas dans la mesure où ses dispositions sont incompatibles avec le droit applicable aux accidents du travail ou concernant un régime de sécurité sociale.

3 La présente Convention ne s'applique pas :

- a) à un dommage par pollution défini dans la *Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, telle que modifiée, qu'une indemnisation soit ou non due au titre de ce dommage en vertu de cette convention; et
- b) aux dommages causés par des matières radioactives de la classe 7 soit du *Code maritime international des marchandises dangereuses*, tel que modifié, soit du *Code maritime international des cargaisons solides en vrac*, tel que modifié.

4 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5, les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires et aux autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'État.

5 Un État Partie peut décider d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre, ou autres navires visés au paragraphe 4, auquel cas il notifie sa décision au Secrétaire général en précisant les conditions et modalités de cette application.

6 En ce qui concerne les navires appartenant à un État Partie et utilisés à des fins commerciales, chaque État est possible de poursuites devant les juridictions visées à l'article 38 et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'État souverain.

Article 5

1 Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer que la présente Convention ne s'applique pas aux navires :

- a) qui ont une jauge brute ne dépassant pas 200; et
- b) qui transportent des substances nocives et potentiellement dangereuses uniquement en colis; et
- c) pendant qu'ils effectuent des voyages entre des ports ou des installations de cet État.

2 Lorsque deux États voisins conviennent que la présente Convention ne s'applique pas non plus aux navires qui sont visés aux paragraphes 1 a) et 1 b) pendant qu'ils effectuent des voyages entre des ports ou des installations de ces États, les États intéressés peuvent déclarer que l'exclusion du champ d'application de la présente Convention déclarée en vertu du paragraphe 1 couvre également les navires visés au présent paragraphe.

3 Tout État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut la retirer à tout moment.

4 Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 et son retrait fait en vertu du paragraphe 3 sont déposés auprès du Secrétaire général qui, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les communique à l'Administrateur.

5 Le Fonds SNP n'est pas tenu de verser des indemnités au titre d'un dommage causé par des substances transportées par un navire auquel la Convention ne s'applique pas conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 ou 2, pour autant que :

- a) le dommage tel que défini au paragraphe 6 a), b) ou c) de l'article premier est survenu dans :
 - i) le territoire, y compris la mer territoriale, de l'État qui a fait la déclaration ou, dans le cas d'États voisins qui ont fait une déclaration au titre du paragraphe 2, de l'un ou l'autre de ces États; ou
 - ii) la zone économique exclusive, ou autre zone mentionnée au paragraphe b) de l'article 3, de l'État ou des États visés à l'alinéa i);
- b) le dommage comprend les mesures prises pour prévenir ou limiter le dommage en question.

Obligations des États Parties

Article 6

Chaque État Partie veille à saisir à toute obligation qu'il aurait en vertu de la présente Convention et prend les mesures appropriées en vertu de sa législation, y compris les sanctions qu'il pourrait juger nécessaires, pour que pareille obligation soit effectivement remplie.

Chapitre II – Responsabilité

Responsabilité du propriétaire

Article 7

1 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, le propriétaire est responsable au moment d'un événement de tout dommage causé par des substances nocives et potentiellement dangereuses à l'occasion de leur transport par mer à bord du navire, sous réserve que, si un événement consiste en un ensemble de faits ayant la même origine, la responsabilité repose sur le propriétaire au moment du premier fait.

2 Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve :

- a) que le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou
- b) que le dommage résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou
- c) que le dommage résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité responsable de l'entretien des feux ou d'autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction, ou
- d) que le fait que l'expéditeur ou toute autre personne a négligé de fournir des renseignements concernant la nature nocive ou potentiellement dangereuse des substances expédiées a, soit :
 - i) causé le dommage, partiellement ou en totalité; soit
 - ii) fait que le propriétaire n'a pas contracté l'assurance visée à l'article 12;

et que ni le propriétaire, ni ses préposés ni ses mandataires n'avaient connaissance ou n'auraient raisonnablement dû avoir connaissance de la nature potentiellement dangereuse et nocive des substances expédiées.

3 Si le propriétaire prouve que le dommage résulte en totalité ou en partie soit du fait que la personne qui l'a subi a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré intégralement ou partiellement de sa responsabilité envers ladite personne.

4 Aucune demande en réparation de dommage ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention.

5 Sous réserve du paragraphe 6, aucune demande en réparation de dommage, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre :

- a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;
- b) le pilote ou une autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;
- c) un affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur-gérant ou exploitant du navire;
- d) une personne accomplissant des opérations d'assistance avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;
- e) une personne prenant des mesures de sauvegarde; et
- f) les préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e),

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

6 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours existants du propriétaire contre tout tiers, y compris, mais sans que cette liste soit limitative, le chargeur ou le réceptionnaire de la substance qui a causé le dommage, ou les personnes mentionnées au paragraphe 5.

Événements mettant en cause deux ou plusieurs navires

Article 8

1 Chaque fois que le dommage résulte d'un événement mettant en cause deux ou plusieurs navires dont chacun transporte des substances nocives et potentiellement dangereuses, chaque propriétaire est, sauf exonération en vertu de l'article 7, responsable du dommage. Les propriétaires sont conjointement et solidairement responsables de la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

2 Toutefois, chaque propriétaire peut se prévaloir des limites de responsabilité dont il peut bénéficier en vertu de l'article 9.

3 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours d'un propriétaire contre tout autre propriétaire.

Limitation de la responsabilité

Article 9

1 Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente Convention à un montant total par événement calculé comme suit :

- a) lorsque les dommages ont été causés par des SNP en vrac :
 - i) 10 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 500 unités de compte;
pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 360 unités de compte;
étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 100 millions d'unités de compte;
- b) lorsque les dommages ont été causés par des SNP en colis, ou ont été causés à la fois par des SNP en vrac et des SNP en colis, ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si les dommages dus au navire en question ont été causés par des SNP en vrac ou des SNP en colis :
 - i) 11,5 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 725 unités de compte;
pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 414 unités de compte;
étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 115 millions d'unités de compte.

2 Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente Convention s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de

Convention SNP de 2010

Article 9

provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

3 Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États Parties où une action est engagée en vertu de l'article 38 ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États Parties où une action peut être engagée en vertu de l'article 38. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme requise, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie admise par le droit de l'État Partie dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4 Sous réserve des dispositions de l'article 11, la distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises.

5 Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou une autre garantie financière a versé une indemnité pour dommage à la suite de l'événement, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.

6 Le droit de subrogation prévu au paragraphe 5 peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par le droit national applicable.

7 Lorsque le propriétaire ou toute autre personne établissent qu'ils pourraient être contraints de payer ultérieurement en tout ou en partie une somme pour laquelle ils auraient bénéficié d'une subrogation en vertu du paragraphe 5 ou 6 si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou une autre autorité compétente de l'État où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

8 Pour autant qu'ils soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour prévenir ou limiter un dommage lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.

9 a) Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds visé au paragraphe 3. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État Partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État.

b) Toutefois, un État Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 a) peut soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, soit à tout moment ultérieur, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 9 a) est égale à 15 francs-or. Le franc-or visé dans le présent paragraphe correspond à 65,5 mg d'or au titre de 900 millièmes de fin. La conversion du franc-or en monnaie nationale s'effectue conformément au droit de l'État en cause.

c) Le calcul mentionné dans la dernière phrase du paragraphe 9 a) et la conversion mentionnée au paragraphe 9 b) sont effectués de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État Partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 que celle qui découlerait de l'application des deux premières phrases du paragraphe 9 a). Les États Parties communiquent au Secrétaire général leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9 a) ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9 b), selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

10 Aux fins du présent article, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'Annexe I de la *Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires*.

11 L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière est en droit de constituer un fonds, conformément au présent article, aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire. Un tel fonds peut être constitué même lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 2, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, mais sa constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire.

Article 10

1 Lorsque le propriétaire a constitué un fonds, après un événement, en application de l'article 9 et est en droit de limiter sa responsabilité :

- a) aucun droit à indemnisation pour dommages résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire; et
- b) le tribunal ou une autre autorité compétente de tout État Partie ordonne la libération du navire ou de tout autre bien appartenant au propriétaire, saisi à la suite d'une demande en réparation pour les dommages causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

2 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

Mort et lésions corporelles

Article 11

Les créances pour mort ou lésions corporelles ont priorité sur les autres créances pour les deux tiers du montant total déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.

Assurance obligatoire du propriétaire

Article 12

1 Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un État Partie et transportant effectivement des substances nocives et potentiellement dangereuses est tenu de souscrire une assurance ou une autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prescrites au paragraphe 1 de l'article 9, pour couvrir sa responsabilité pour dommages en vertu de la présente Convention.

2 Un certificat d'assurance obligatoire attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'État Partie s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État Partie, ce certificat d'assurance obligatoire est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État Partie. Le certificat d'assurance obligatoire doit être conforme au modèle reproduit à l'Annexe I et comporter les renseignements suivants :

- a) nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;
- b) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire;
- c) numéro OMI d'identification du navire;

Convention SNP de 2010

Article 12

- d) type et durée de la garantie;
- e) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; et
- f) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3 Le certificat d'assurance obligatoire est établi dans la langue ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues.

4 Le certificat d'assurance obligatoire doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État Partie, auprès de l'autorité de l'État qui a délivré ou visé le certificat.

5 Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux prescriptions du présent article si elle peut cesser d'avoir effet, pour une raison autre que l'expiration de la période de validité indiquée dans le certificat en vertu du paragraphe 2, avant qu'un délai de trois mois ne se soit écoulé à compter de la date à laquelle préavis en a été donné à l'autorité spécifiée au paragraphe 4, à moins que le certificat d'assurance obligatoire n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou de la garantie ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.

6 L'État d'immatriculation détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat d'assurance obligatoire, sous réserve des dispositions du présent article.

7 Les certificats d'assurance obligatoire délivrés ou visés sous la responsabilité d'un État Partie conformément au paragraphe 2 sont reconnus par d'autres États Parties aux fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que ceux qu'ils ont eux-mêmes délivrés et visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie. Un État Partie peut, à tout moment, demander à l'État qui a délivré ou visé le certificat de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou le garant porté sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention.

8 Toute demande en réparation d'un dommage peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire pour le dommage. Dans un tel cas, le défendeur peut, même si le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, se prévaloir des limites de responsabilité prescrites, conformément au paragraphe 1. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut de surcroît se prévaloir du fait que le dommage résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même; toutefois, il ne peut se prévaloir daucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur est dans tous les cas en droit d'obliger le propriétaire à se joindre à la procédure.

9 Tout fonds constitué par une assurance ou une autre garantie financière souscrite en application du paragraphe 1 du présent article n'est disponible que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente Convention.

10 Un État Partie n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à commercer si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 2 ou 12.

11 Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État Partie veille à ce qu'en vertu de son droit national, une assurance ou autre garantie du montant spécifié au paragraphe 1 couvre tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui touche ou quitte un port de son territoire ou une installation au large située dans sa mer territoriale.

12 Si un navire appartenant à un État Partie n'est pas couvert par une assurance ou une autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables. Ce navire doit toutefois

être muni d'un certificat d'assurance obligatoire délivré par les autorités compétentes de l'État d'immatriculation attestant qu'il appartient à cet État et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites, conformément au paragraphe 1. Ce certificat d'assurance obligatoire suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2.

Chapitre III – Indemnisation dans le cadre du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD)

Création du Fonds SNPD

Article 13

1 Le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) est créé aux fins suivantes :

- a) assurer une indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dans la mesure où la protection qui découle du chapitre II est insuffisante ou n'est pas applicable; et
- b) exécuter les tâches connexes prévues à l'article 15.

2 Dans chaque État Partie, le Fonds SNPD est reconnu comme une personne morale pouvant, en vertu de la législation de cet État, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit État. Chaque État Partie reconnaît l'Administrateur comme le représentant légal du Fonds SNPD.

Indemnisation

Article 14

1 Pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 1 a) de l'article 13, le Fonds SNPD indemnise toute personne ayant subi un dommage si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation intégrale et adéquate du dommage sur la base du chapitre II pour l'une des raisons suivantes :

- a) le chapitre II ne prévoit aucune responsabilité pour le dommage en question;
- b) le propriétaire responsable aux termes du chapitre II est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et toute garantie financière qui a pu être souscrite en application du chapitre II ne couvre pas le dommage en question ou ne suffit pas pour satisfaire les demandes en réparation de ce dommage; le propriétaire est considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations et la garantie financière est considérée comme insuffisante, si la victime du dommage, après avoir pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui sont ouverts, n'a pu obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes du chapitre II;
- c) le dommage excède la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée aux termes du chapitre II.

2 Aux fins du présent article, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour prévenir ou limiter un dommage sont considérés, pour autant qu'ils soient raisonnables, comme des dommages.

3 Le Fonds SNPD est exonéré de toute obligation en vertu du paragraphe précédent dans les cas suivants :

- a) s'il prouve que le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou qu'il est dû à des fuites ou rejets de substances nocives et potentiellement dangereuses provenant d'un navire de guerre ou d'un autre navire appartenant à un État ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'État; ou
- b) si le demandeur ne peut pas prouver que selon toute probabilité raisonnable le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires.

4 Si le Fonds SNP prouve que le dommage résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds SNP peut être exonéré intégralement ou partiellement de son obligation d'indemniser cette personne. Le Fonds SNP est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être en vertu du paragraphe 3 de l'article 7. Toutefois, cette exonération dont bénéficie le Fonds SNP ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde.

- 5 a) Sauf dispositions contraires de l'alinéa b), le montant total des indemnités que le Fonds SNP doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu du chapitre II, pour réparer des dommages relevant du champ d'application de la présente Convention tel que défini à l'article 3 n'excède pas 250 millions d'unités de compte.
- b) Le montant total des indemnités que le Fonds SNP doit verser en vertu du présent article pour les dommages résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 250 millions d'unités de compte.
- c) Les intérêts que pourrait rapporter un fonds constitué conformément au paragraphe 3 de l'article 9 ne sont pas pris en considération dans le calcul du montant maximal des indemnités que le Fonds SNP doit verser en vertu du présent article.
- d) Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds SNP concernant la date du premier versement des indemnités.

6 Si le montant des demandes établies contre le Fonds SNP excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 5, le montant disponible au titre de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies. Les créances pour mort ou lésions corporelles ont, toutefois, priorité sur les autres créances, pour les deux tiers du montant total prévu au paragraphe 5.

7 L'Assemblée du Fonds SNP peut décider que, dans des cas exceptionnels, une indemnisation peut être versée en application de la présente Convention même si le propriétaire n'a pas constitué de fonds conformément au chapitre II. Dans de tels cas, le paragraphe 5 d) s'applique.

Tâches connexes du Fonds SNP

Article 15

Pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 1 a) de l'article 13, le Fonds SNP exécute les tâches suivantes :

- a) examiner les créances présentées contre le Fonds SNP;
- b) établir une estimation présentée sous forme de budget pour chaque année civile comme suit :

Dépenses :

- i) frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds SNP au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes; et
- ii) versements que le Fonds SNP devra effectuer au cours de l'année considérée;

Recettes :

- iii) excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus;
- iv) contributions initiales dues dans le courant de l'année;
- v) contributions annuelles qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget; et
- vi) toutes autres recettes;

Convention SNPD de 2010

Articles 16, 17

- c) à la demande d'un État Partie, mettre ses services à la disposition de cet État dans la mesure où ils sont nécessaires afin de l'aider à obtenir rapidement le personnel, le matériel et les services dont il a besoin pour prendre des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage résultant d'un événement pour lequel le Fonds SNPD peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention; et
- d) accorder, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, des facilités de paiement pour permettre de prendre des mesures de sauvegarde contre un dommage résultant d'un événement pour lequel le Fonds SNPD peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

Dispositions générales sur les contributions

Article 16

- 1 Le Fonds SNPD a un compte général qui est divisé en secteurs.
- 2 Le Fonds SNPD a également, sous réserve des paragraphes 3 et 4 de l'article 19, des comptes séparés pour :
 - a) les hydrocarbures tels que définis au paragraphe 5 a) i) de l'article premier (*compte hydrocarbures*);
 - b) les gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane (GNL) (*compte GNL*); et
 - c) les gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane (GPL) (*compte GPL*).
- 3 Des contributions initiales et, lorsqu'elles sont requises, des contributions annuelles sont versées au Fonds SNPD.
- 4 Les contributions au Fonds SNPD sont versées au compte général conformément à l'article 18, à des comptes séparés, conformément à l'article 19 et soit au compte général, soit à des comptes séparés, conformément à l'article 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21. Sous réserve du paragraphe 6 de l'article 19, le compte général sert à indemniser les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses couvertes par ce compte, et un compte séparé sert à indemniser les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses couvertes par ce compte.
- 5 Aux fins de l'article 18, du paragraphe 1 a) i), du paragraphe 1 a) ii) et du paragraphe 1 b) de l'article 19, de l'article 20 et du paragraphe 5 de l'article 21, lorsque le montant total des quantités d'un type donné de cargaison donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire d'un État Partie au cours d'une année civile par une personne et des quantités du même type de cargaison qui ont été reçues dans le même État Partie au cours de la même année par une ou plusieurs personnes associées dépasse la limite spécifiée dans les alinéas pertinents, cette personne est tenue de verser des contributions calculées en fonction des quantités de cargaison effectivement reçues par elle, nonobstant le fait que ces quantités ne dépassent pas la limite pertinente.
- 6 Par «personne associée», on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. Le droit national de l'État intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

Dispositions générales sur les contributions annuelles

Article 17

- 1 Des contributions annuelles au compte général et à chaque compte séparé ne sont perçues que lorsqu'elles sont requises pour permettre au compte en question d'effectuer des paiements.

2 Les contributions annuelles payables en application des articles 18 et 19 et du paragraphe 5 de l'article 21 sont déterminées par l'Assemblée et sont calculées conformément à ces articles sur la base des unités de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée.

3 L'Assemblée arrête le montant total des contributions annuelles à percevoir au compte général et à chaque compte séparé. À la suite de la décision de l'Assemblée, l'Administrateur calcule, pour chacun des États Parties, le montant de la contribution annuelle à chaque compte de chaque personne redevable de contributions conformément à l'article 18, au paragraphe 1 et au paragraphe 1bis de l'article 19 et au paragraphe 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été notifiée pour cette personne au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée. Pour le compte général, la somme fixe susmentionnée par unité de cargaison donnant lieu à contribution pour chaque secteur est calculée conformément aux règles de l'Annexe II de la présente Convention. Pour chaque compte séparé, la somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui est mentionnée ci-dessus est calculée en divisant la contribution annuelle totale à percevoir à ce compte par la quantité totale des cargaisons donnant lieu à des contributions à ce compte.

4 L'Assemblée peut également percevoir des contributions annuelles pour les frais administratifs et décider de la répartition de ces frais entre les secteurs du compte général et les comptes séparés.

5 L'Assemblée décide également de la répartition entre les comptes et les secteurs pertinents des indemnités versées au titre de dommages causés par deux ou plusieurs substances qui relèvent de comptes ou de secteurs différents, sur la base d'une estimation de la mesure dans laquelle chacune des substances en cause a contribué aux dommages.

Contributions annuelles au compte général

Article 18

1 Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 16, des contributions annuelles au compte général sont versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente, ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire dans cet État de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, autres que des substances visées au paragraphe 1 et au paragraphe 1bis de l'article 19, qui relèvent des secteurs suivants :

- a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article premier;
- b) substances visées au paragraphe 2; et
- c) autres substances.

2 Des contributions annuelles sont également payables au compte général par des personnes qui auraient été redevables de contributions à un compte séparé conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 1bis de l'article 19 si les opérations de ce dernier n'avaient pas été différées ou suspendues conformément à l'article 19. Chaque compte séparé dont les opérations ont été différées ou suspendues conformément à l'article 19 constitue un secteur séparé au sein du compte général.

Contributions annuelles aux comptes séparés

Article 19

1 Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 16, des contributions annuelles aux comptes séparés sont versées, en ce qui concerne chaque État Partie :

- a) dans le cas du compte hydrocarbures,
- i) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a reçu, dans cet État, des quantités totales dépassant 150 000 tonnes

Convention SNPD de 2010

Article 19

d'hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que définis au paragraphe 3 de l'article premier de la *Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, telle que modifiée, et qui est ou serait redevable de contributions au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément à l'article 10 de cette convention; et

- ii) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes d'autres hydrocarbures transportés en vrac énumérés à l'appendice I de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
- b) dans le cas du compte GPL, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de GPL.

1bis a) Dans le cas du compte GNL, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 16, les contributions annuelles au compte GNL sont versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire, dans cet État, de quelque quantité de cargaison de GNL que ce soit.

- b) Toutefois, toutes les contributions sont versées par la personne qui, immédiatement avant le déchargement, détenait le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État (le détenteur du titre de propriété) lorsque :
 - i) le détenteur du titre de propriété a conclu un accord avec le réceptionnaire en vertu duquel le détenteur du titre de propriété doit verser ces contributions; et
 - ii) le réceptionnaire a informé l'État Partie de l'existence d'un tel accord.
- c) Si le détenteur du titre de propriété visé à l'alinéa b) ci-dessus ne verse pas les contributions ou ne les verse qu'en partie, le réceptionnaire doit verser les contributions non acquittées. L'Assemblée définit dans le règlement intérieur du Fonds SNPD les circonstances dans lesquelles le détenteur du titre de propriété est considéré comme n'ayant pas versé les contributions, ainsi que les arrangements en vertu desquels le réceptionnaire doit verser toute contribution non acquittée.
- d) Aucune disposition du présent paragraphe ne porte atteinte au droit de recours ou de remboursement auquel le réceptionnaire pourrait prétendre à l'encontre du détenteur du titre de propriété en vertu de la législation applicable.

2 Sous réserve du paragraphe 3, les comptes séparés visés au paragraphe 1 et au paragraphe 1bis ci-dessus prennent effet à la même date que le compte général.

3 Les opérations initiales d'un compte séparé visé au paragraphe 2 de l'article 16 sont différées jusqu'à ce que les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution pour ce compte au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée dépassent les niveaux suivants :

- a) 350 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte hydrocarbures;
- b) 20 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte GNL; et
- c) 15 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte GPL.

- 4 L'Assemblée peut suspendre les opérations d'un compte séparé dans les cas suivants :
- a) si les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution pour ce compte au cours de l'année civile précédente tombent en deçà du niveau correspondant spécifié au paragraphe 3; ou
 - b) si au bout de six mois à compter de la date à laquelle les contributions étaient exigibles, le montant total des contributions non payées à ce compte dépasse 10 % du dernier montant perçu au titre de ce compte conformément au paragraphe 1.

5 L'Assemblée peut rétablir les opérations d'un compte séparé qui ont été suspendues conformément au paragraphe 4.

6 Toute personne qui serait redevable de contributions à un compte séparé qui a été différé conformément au paragraphe 3 ou suspendu conformément au paragraphe 4, verse au compte général les contributions dues par elle au titre de ce compte séparé. Aux fins du calcul des contributions futures, le compte séparé dont les opérations ont été différées ou suspendues constitue un nouveau secteur du compte général et est subordonné au système de points SNP définit à l'Annexe II.

Contributions initiales

Article 20

1 En ce qui concerne chaque État Partie, des contributions initiales sont versées à raison d'un montant qui est calculé, pour chaque personne redevable de contributions en application du paragraphe 5 de l'article 16, des articles 18 et 19 et du paragraphe 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe, la même pour le compte général et pour chaque compte séparé, par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été reçue dans cet État au cours de l'année civile précédant celle où la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État.

2 La somme fixe et les unités pour les différents secteurs du compte général, ainsi que pour chaque compte séparé, qui sont visées au paragraphe 1 sont déterminées par l'Assemblée.

3 Les contributions initiales sont versées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Fonds SNP envoie des factures en ce qui concerne chaque État Partie aux personnes redevables de contributions conformément au paragraphe 1.

Rapports

Article 21

1 Chaque État Partie s'assure que toute personne redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions du présent article.

2 Aux fins prévues au paragraphe 1, chaque État Partie communique à l'Administrateur, à la date et sous la forme prescrites dans le règlement intérieur du Fonds SNP, le nom et l'adresse de toute personne qui, en ce qui concerne cet État, est redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article, ainsi que des données sur les quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles cette personne est redevable de contributions au titre de l'année civile précédente.

3 La liste fait foi jusqu'à preuve du contraire pour établir quelles sont, à un moment donné, les personnes redevables de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article et pour déterminer, s'il y a lieu, les quantités de cargaisons sur la base desquelles est fixé le montant de la contribution de chacune de ces personnes.

4 Si, dans un État Partie, il n'existe aucune personne redevable de contributions en application des articles 18 ou 19 ou du paragraphe 5 du présent article, cet État Partie en informe l'Administrateur du Fonds SNP aux fins de la présente Convention.

5 En ce qui concerne les cargaisons donnant lieu à contribution qui sont transportées depuis un port ou un terminal d'un État Partie jusqu'à un autre port ou terminal situé dans le même État et qui y sont déchargées, les États Parties ont la faculté de soumettre au Fonds SNP un rapport indiquant pour chaque compte la quantité globale annuelle couvrant toutes les quantités reçues de cargaisons donnant lieu à contribution, y compris

toutes les quantités au titre desquelles des contributions sont payables en application du paragraphe 5 de l'article 16. À la date de la notification, l'État Partie :

- a) notifie au Fonds SNPD que cet État paiera au Fonds SNPD, en une somme forfaitaire, le montant total pour chaque compte au titre de l'année considérée; ou
- b) charge le Fonds SNPD de percevoir le montant total pour chaque compte en envoyant aux divers réceptionnaires ou, dans le cas du GNL, au détenteur du titre de propriété, si le paragraphe 1bis b) de l'article 19 est applicable, une facture pour le montant payable par chacun d'eux. Si le détenteur du titre de propriété ne verse pas les contributions ou ne les verse qu'en partie, le Fonds SNPD perçoit les contributions non acquittées en envoyant une facture au réceptionnaire de la cargaison de GNL. Ces personnes sont identifiées conformément au droit interne de l'État intéressé.

Non-envoi de rapports

Article 21bis

1 Lorsqu'un État Partie ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds SNPD, cet État Partie est tenu d'indemniser le Fonds SNPD pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet État Partie.

2 Le Fonds SNPD ne verse aucune indemnisation pour les dommages survenus sur le territoire, y compris dans la mer territoriale, d'un État Partie conformément à l'article 3 a), dans la zone économique exclusive ou autre zone d'un État Partie conformément à l'article 3 b), ou pour les dommages visés à l'article 3 c) au titre d'un événement donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, conformément à l'article 3 d), tant que cet État Partie n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 21 pour toutes les années antérieures à l'événement au titre duquel une indemnisation est demandée. L'Assemblée définit dans le règlement intérieur du Fonds SNPD les circonstances dans lesquelles un État Partie est considéré comme ne s'étant pas acquitté de ces obligations.

3 Si une indemnisation a été temporairement refusée conformément au paragraphe 2, elle est refusée de façon permanente si les obligations prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 21 n'ont pas été remplies dans l'année qui suit la notification par laquelle l'Administrateur a informé l'État Partie de son manquement à ces obligations.

4 Toute somme versée au titre des contributions dues au Fonds SNPD est déduite de l'indemnisation à verser au débiteur ou aux agents du débiteur.

5 Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas aux créances pour mort ou lésions corporelles.

Non-paiement des contributions

Article 22

1 Le montant de toute contribution en retard visée à l'article 18, 19 ou 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé conformément au règlement intérieur du Fonds SNPD, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.

2 Si une personne redevable de contributions conformément à l'article 18, 19 ou 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21 ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la totalité ou une partie de ces contributions et a un arriéré, l'Administrateur prend, au nom du Fonds SNPD, toutes mesures appropriées, y compris par une action en justice, à l'encontre de cette personne en vue de recouvrer les sommes dues. Toutefois, si le contribuable défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'Assemblée peut, sur la recommandation de l'Administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contribuable.

Responsabilité facultative des États Parties pour le paiement des contributions

Article 23

1 Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 21, un État Partie peut, lorsqu'il signe la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume la responsabilité des obligations imposées par la présente Convention à toute personne redevable de contributions en application de l'article 18, 19 ou 20 ou du paragraphe 5 de l'article 21 pour des substances nocives et potentiellement dangereuses reçues sur le territoire de cet État. Une telle déclaration est faite par écrit et spécifie les obligations qui sont assumées.

2 Si une déclaration visée au paragraphe 1 est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 46, elle est déposée auprès du Secrétaire général qui la communique à l'Administrateur après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3 Une déclaration visée au paragraphe 1 qui est faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention est déposée auprès de l'Administrateur.

4 Un État qui a fait une déclaration conformément au présent article peut la retirer en envoyant à l'Administrateur une notification écrite à cette fin. La notification prend effet trois mois après la date de sa réception par l'Administrateur.

5 Tout État qui est lié par une déclaration faite en vertu du présent article est tenu, dans toute procédure intentée contre lui devant un tribunal compétent en ce qui concerne le respect d'une obligation spécifiée dans la déclaration, de renoncer à toute immunité qu'il serait, sinon, en droit d'invoquer.

Organisation et administration

Article 24

Le Fonds SNP comprend une Assemblée et un Secrétariat dirigé par l'Administrateur.

Assemblée

Article 25

L'Assemblée se compose de tous les États Parties à la présente Convention.

Article 26

L'Assemblée a pour fonctions :

- a) d'élire, à chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante;
- b) d'établir son propre règlement intérieur, pour ce qui n'aura pas été expressément prévu par la présente Convention;
- c) d'élaborer, d'appliquer et de maintenir à l'étude un règlement intérieur et un règlement financier concernant l'objectif du Fonds SNP tel que défini au paragraphe 1 a) de l'article 13 et les tâches connexes du Fonds SNP énumérées à l'article 15;
- d) de nommer l'Administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'Administrateur et des autres membres du personnel;
- e) d'adopter le budget annuel établi conformément au paragraphe b) de l'article 15;

Convention SNPD de 2010

Articles 27, 28, 29

- f) d'examiner et d'approuver au besoin toute recommandation de l'Administrateur concernant la portée de la définition de la cargaison donnant lieu à contribution;
- g) de nommer les commissaires aux comptes et d'approuver les comptes du Fonds SNPD;
- h) d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds SNPD, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 14 et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages soient indemnisées le plus rapidement possible;
- i) d'instituer un Comité des demandes d'indemnisation composé de sept membres au moins et de 15 membres au plus et tout organe subsidiaire, temporaire ou permanent, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de l'habiliter à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées; lorsqu'elle désigne les membres d'un tel organe, l'Assemblée cherche à garantir une répartition géographique équitable et à s'assurer que les États Parties sont représentés de façon appropriée; le règlement intérieur de l'Assemblée peut être appliqué, *mutatis mutandis*, aux travaux d'un tel organe subsidiaire;
- j) de déterminer parmi les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention, les Membres associés de l'Organisation et les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires;
- k) de donner à l'Administrateur et aux organes subsidiaires toutes instructions relatives à l'administration du Fonds SNPD;
- l) de veiller à la bonne application des dispositions de la présente Convention et de ses propres décisions;
- m) de passer en revue tous les cinq ans l'application de la présente Convention, eu égard en particulier au fonctionnement du système de calcul des redevances et du mécanisme de contribution pour le commerce intérieur; et
- n) de s'acquitter de toute autre fonction qui est de sa compétence aux termes de la présente Convention ou qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds SNPD.

Article 27

- 1 L'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'Administrateur.
- 2 L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Une session extraordinaire peut également avoir lieu à l'initiative de l'Administrateur, après consultation du Président de l'Assemblée. Les membres sont informés de ces sessions par l'Administrateur au moins 30 jours à l'avance.

Article 28

La majorité des membres de l'Assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions.

Secrétariat**Article 29**

- 1 Le Secrétariat comprend l'Administrateur et le personnel qui est nécessaire à l'administration du Fonds SNPD.
- 2 L'Administrateur est le représentant légal du Fonds SNPD.

Article 30

1 L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds SNP. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur du Fonds SNP et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée.

2 Il lui incombe notamment :

- a) de nommer le personnel nécessaire à l'administration du Fonds SNP;
- b) de prendre toute mesure utile à la bonne gestion des actifs du Fonds SNP;
- c) de recouvrer les contributions dues en vertu de la présente Convention en observant notamment les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22;
- d) de faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds SNP ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci;
- e) de prendre toutes mesures appropriées en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds SNP, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur du Fonds SNP, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'Assemblée, si ce règlement intérieur en dispose ainsi;
- f) d'établir et de présenter à l'Assemblée les états financiers et les prévisions budgétaires pour chaque année civile;
- g) d'établir et de publier chaque année, après consultation du Président de l'Assemblée, un rapport sur les activités du Fonds SNP au cours de l'année civile précédente; et
- h) d'élaborer, de rassembler et de diffuser les documents et renseignements requis pour les travaux de l'Assemblée et des organes subsidiaires.

Article 31

Dans l'exercice de leurs devoirs, l'Administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Fonds SNP. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque État Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions de l'Administrateur ainsi que du personnel nommé et des experts désignés par celui-ci et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Finances

Article 32

1 Chaque État Partie prend à sa charge les rémunérations, frais de déplacement et autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses représentants dans les organes subsidiaires.

2 Toute autre dépense engagée pour le fonctionnement du Fonds SNP est à la charge de ce dernier.

Vote

Article 33

Le vote à l'Assemblée est régi par les dispositions suivantes :

- a) chaque membre dispose d'une voix;
- b) sauf dispositions contraires de l'article 34, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants;

Convention SNP de 2010

Articles 34, 35

- c) lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents; et
- d) aux fins du présent article, l'expression «membres présents» signifie «membres présents à la séance au moment du vote». Le membre de phrase «membres présents et votants» désigne les «membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif». Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Article 34

Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des deux tiers :

- a) toute décision, prise conformément au paragraphe 4 ou 5 de l'article 19, de suspendre ou de rétablir les opérations d'un compte séparé;
- b) toute décision, prise conformément au paragraphe 2 de l'article 22, de renoncer à une action en justice contre un contributaire;
- c) la nomination de l'Administrateur conformément au paragraphe d) de l'article 26;
- d) la création d'organes subsidiaires conformément au paragraphe i) de l'article 26 et les questions qui s'y rapportent; et
- e) toute décision, prise conformément au paragraphe 1 de l'article 51, selon laquelle la présente Convention continue à être en vigueur.

Exonération fiscale et réglementation monétaire**Article 35**

1 Le Fonds SNP, ses avoirs, recettes, y compris les contributions, et autres biens, nécessaires à l'exécution des fonctions visées au paragraphe 1 de l'article 13, sont exonérés de tout impôt direct dans tous les États Parties.

2 Lorsque le Fonds SNP effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou de services nécessaires à l'exercice de ses activités officielles aux fins visées au paragraphe 1 de l'article 13, et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, les gouvernements des États Parties prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes. Les biens ainsi acquis ne sont pas cédés à titre onéreux ou gratuit à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de l'État ayant accordé ou supporté la remise ou le remboursement.

3 Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

4 Le Fonds SNP est exonéré de tous droits de douane, taxes et autres impôts connexes en ce qui concerne les objets importés ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel. Les objets ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

5 Les personnes qui contribuent au Fonds SNP aussi bien que les victimes et propriétaires qui reçoivent des versements du Fonds SNP restent soumis à la législation fiscale de l'État où ils sont imposables, sans que la présente Convention ne leur confère d'exemption ni d'autre avantage fiscal.

6 Nonobstant leur réglementation actuelle ou future en matière de contrôle des changes ou de transferts de capitaux, les États Parties autorisent, sans aucune restriction, les transferts et versements des contributions au Fonds SNP ainsi que des indemnités payées par celui-ci.

Confidentialité des renseignements

Article 36

Les renseignements concernant chaque contribuable qui sont fournis aux fins de la présente Convention ne sont pas divulgués en dehors du Fonds SNPD sauf si cela est absolument nécessaire pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions, notamment en tant que demandeur ou défendeur dans une action en justice.

Chapitre IV – Demandes d’indemnisation et actions en justice

Limitation des actions

Article 37

1 Les droits à indemnisation prévus par le chapitre II de la présente Convention s’éteignent à défaut d’action en justice intentée en application de ce chapitre dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui subit le dommage a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage et de l’identité du propriétaire.

2 Les droits à indemnisation prévus par le chapitre III de la présente Convention s’éteignent à défaut d’action en justice intentée en application de ce chapitre, ou de notification faite conformément au paragraphe 7 de l’article 39, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui subit le dommage a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage.

3 Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle s’est produit l’événement qui a causé le dommage.

4 Lorsque l’événement consiste en un ensemble de faits, le délai de 10 ans visé au paragraphe 3 du présent article court à dater du dernier de ces faits.

Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le propriétaire

Article 38

1 Lorsqu’un événement a causé un dommage sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone visée au paragraphe b) de l’article 3, d’un ou de plusieurs États Parties, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter tout dommage sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans cette zone, il ne peut être présenté de demande d’indemnisation contre le propriétaire ou l’autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire que devant les tribunaux de ces États Parties.

2 Lorsqu’un événement a causé un dommage exclusivement à l’extérieur du territoire, y compris la mer territoriale, d’un quelconque État et que soit les conditions prévues au paragraphe c) de l’article 3 pour l’application de la présente Convention ont été remplies soit des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter ce dommage, il ne peut être présenté de demande d’indemnisation contre le propriétaire ou l’autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire que devant les tribunaux :

- a) de l’État Partie où le navire est immatriculé ou, dans le cas d’un navire non immatriculé, de l’État Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon; ou
- b) de l’État Partie où le propriétaire a sa résidence habituelle ou son établissement principal; ou
- c) de l’État Partie où un fonds a été constitué conformément au paragraphe 3 de l’article 9.

3 Un préavis raisonnable est donné au défendeur pour toute action intentée en vertu du paragraphe 1 ou 2.

4 Chaque État Partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation en vertu de la présente Convention.

5 Après la constitution d'un fonds en vertu de l'article 9 par le propriétaire, l'assureur ou une autre personne fournissant la garantie financière conformément à l'article 12, les tribunaux de l'État où le fonds est constitué sont seuls compétents pour statuer sur toutes les questions relatives à la répartition et à la distribution du fonds.

Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le Fonds SNP ou parle Fonds SNP

Article 39

1 Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, il ne peut être intenté d'action en réparation contre le Fonds SNP en vertu de l'article 14 que devant les juridictions compétentes en vertu de l'article 38 pour les actions en justice contre le propriétaire qui est responsable des dommages résultant de l'événement en question, ou devant un tribunal dans un État Partie qui aurait été compétent si un propriétaire avait été responsable.

2 Au cas où le navire transportant les substances nocives ou potentiellement dangereuses qui ont causé le dommage n'a pas été identifié, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux actions contre le Fonds SNP.

3 Chaque État Partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de toute action contre le Fonds SNP visée au paragraphe 1.

4 Si une action en réparation d'un dommage est intentée devant un tribunal contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage introduite contre le Fonds SNP en vertu des dispositions de l'article 14.

5 Chaque État Partie veille à ce que le Fonds SNP puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite conformément à la présente Convention, devant un tribunal compétent de cet État, contre le propriétaire ou son garant.

6 Sauf dispositions contraires du paragraphe 7, le Fonds SNP n'est lié par aucun jugement ou aucune décision rendus à la suite d'une procédure judiciaire à laquelle il n'a pas été partie, ni par aucun règlement à l'amiable auquel il n'est pas partie.

7 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, si une action en réparation d'un dommage a été intentée devant un tribunal compétent d'un État Partie contre un propriétaire ou son garant, en vertu de la présente Convention, le droit national de l'État en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds SNP. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'État où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds SNP un délai suffisant pour que celui-ci puisse intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'État où il a été prononcé, est opposable au Fonds SNP, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

Reconnaissance et exécution des jugements

Article 40

1 Tout jugement rendu par un tribunal compétent conformément à l'article 38, qui est exécutoire dans l'État d'origine et ne peut plus y faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans tout État Partie, sauf :

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement; ou
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

Convention SNPD de 2010
Articles 41, 42

2 Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe 1 est exécutoire dans chaque État Partie dès que les procédures requises dans cet État ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

3 Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue au paragraphe 6 de l'article 14, tout jugement qui est rendu contre le Fonds SNPD par un tribunal compétent en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 39 et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu exécutoire dans tout État Partie.

Subrogation et recours

Article 41

1 Le Fonds SNPD acquiert par subrogation, au titre de toute somme versée par lui en réparation de dommages conformément au paragraphe 1 de l'article 14, tous les droits qui seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds SNPD contre toute personne, y compris les personnes qui sont visées au paragraphe 2 d) de l'article 7, autres que celles mentionnées dans le paragraphe précédent, dans la mesure où ces personnes peuvent limiter leur responsabilité. En toute hypothèse, le Fonds SNPD bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne prise en charge.

3 Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds SNPD, un État Partie ou organisme de cet État qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.

Clause de substitution

Article 42

La présente Convention l'emporte sur les conventions qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations qu'ont, du fait de ces conventions, les États Parties envers les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

Chapitre V – Dispositions transitoires

Première session de l’Assemblée

Article 43

Le Secrétaire général convoque la première session de l’Assemblée. Cette session se tient dès que possible après l’entrée en vigueur de la présente Convention et, en tout cas, dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette entrée en vigueur.

Clauses finales de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l’indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Article 44⁴

Les clauses finales de la *Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l’indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* sont les clauses finales du Protocole de 2010 à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l’indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses*.

⁴ L’article 19 du Protocole de 2010 insère cet article en le numérotant 44bis; or, comme l’article 16 du Protocole de 2010 supprime l’article 43 de la Convention et que l’article 44 est donc renuméroté 43, l’article 44bis a été renuméroté 44.

Chapitre VI – Clauses finales

[Articles 20 à 29 du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses⁵]

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

[P20] Article 45

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation du 1er novembre 2010 au 31 octobre 2011 et reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5, les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4 Tout consentement d'un État à être lié par le présent Protocole est accompagné par la communication au Secrétaire général des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

5 Un consentement qui n'est pas accompagné des renseignements mentionnés au paragraphe 4 n'est pas accepté par le Secrétaire général.

6 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole communique ultérieurement chaque année au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le présent Protocole entre en vigueur à son égard, les renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

7 Un État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole et qui n'a pas communiqué les renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution exigés aux termes du paragraphe 6 pour les années pertinentes est, avant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, privé temporairement de son statut d'État contractant jusqu'à ce qu'il ait communiqué les renseignements requis.

8 Un État qui a exprimé son consentement à être lié par la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* est considéré comme ayant retiré ce consentement à la date à laquelle il a signé le présent Protocole ou a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément au paragraphe 2.

⁵ Le Secrétariat a renuméroté les clauses finales conformément aux instructions données au paragraphe 2 de l'article 18 du Protocole SNPD de 2010 (texte reproduit dans la note de bas de page 1). Pour qu'il soit plus facile de se reporter aux articles du Protocole, leur numérotation est indiquée entre crochets, par exemple [P20].

Entrée en vigueur

[P21] Article 46

1 Le présent Protocole entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
- b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 45 [P20], que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

2 Pour un État qui exprime son consentement à être lié par le présent Protocole après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé, ou à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément au paragraphe 1, si cette dernière date est postérieure.

Révision et amendement

[P22] Article 47

1 L'Organisation peut convoquer une conférence en vue de réviser ou d'amender la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties au présent Protocole pour réviser ou amender la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, à la demande de six États Parties ou d'un tiers des États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Modification des limites

[P23] Article 48

1 Sans préjudice des dispositions de l'article 47 [P22], la procédure spéciale définie dans le présent article s'applique uniquement aux fins de modifier les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

2 À la demande d'au moins la moitié, et en tout cas d'un minimum de six, des États Parties, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

3 Tout amendement proposé et diffusé conformément au paragraphe 2 est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

4 Tous les États contractants, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

Convention SNPD de 2010
Articles 48, 49

5 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 4, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

6 Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements, en particulier du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte du rapport entre les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et celles qui sont fixées au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

- 7 a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.
- b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant qui correspond à la limite fixée dans le présent Protocole, majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature.
- c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant qui correspond au triple de la limite fixée dans le présent Protocole.

8 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 5 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et est sans effet.

9 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 8 entre en vigueur 18 mois après son acceptation.

10 Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 49 [P24] six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

11 Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de 18 mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 8. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de cet amendement ou de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, si cette dernière date est postérieure.

Dénonciation

[P24] Article 49

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il est entré en vigueur à l'égard de cet État.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3 Une dénonciation prend effet 12 mois après la date à laquelle l'instrument de dénonciation a été reçu par le Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4 Nonobstant une dénonciation faite par un État Partie en application du présent article, les dispositions du présent Protocole relatives à l'obligation de verser des contributions en vertu de l'article 18 ou 19 ou du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, au titre du paiement

d'indemnités décidé par l'Assemblée pour un événement survenu avant que la dénonciation ne prenne effet continuent de s'appliquer.

Sessions extraordinaires de l'Assemblée

[P25] Article 50

1 Tout État Partie peut, dans un délai de 90 jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse au moins 60 jours après la réception de la demande.

2 L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de 60 jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants.

3 Si, au cours d'une session extraordinaire convoquée conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants, chacun de ces États peut, au plus tard 120 jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent Protocole, cette dénonciation prenant effet à la même date.

Extinction du Protocole

[P26] Article 51

1 Le présent Protocole cesse d'être en vigueur :

- a) à la date à laquelle le nombre des États Parties devient inférieur à six; ou
- b) 12 mois après la date à laquelle des renseignements concernant une année civile antérieure devaient être communiqués à l'Administrateur conformément à l'article 21 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, s'ils montrent que la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qui ont été reçues dans les États Parties au cours de cette année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), si la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qui ont été reçues dans les États Parties au cours de l'année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes mais supérieure à 25 millions de tonnes, l'Assemblée peut, si elle estime que cela était dû à des circonstances exceptionnelles et ne se reproduira probablement pas, décider avant l'expiration de la période de 12 mois susmentionnée que le Protocole restera en vigueur. L'Assemblée ne peut pas, toutefois, prendre une telle décision au-delà de deux années consécutives.

2 Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds SNP puisse exercer les fonctions prévues à l'article 52 [P27] et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

Liquidation du Fonds SNP

[P27] Article 52

1 Même si le présent Protocole cesse d'être en vigueur, le Fonds SNP :

- a) assume ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le présent Protocole ait cessé d'être en vigueur; et

Convention SNPD de 2010

Articles 53, 54

- b) peut exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où il a besoin de ces contributions pour assumer les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.

2 L'Assemblée prend toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds SNPD, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds SNPD entre les personnes ayant versé des contributions.

3 Aux fins du présent article, le Fonds SNPD demeure une personne morale.

Dépositaire

[P28] Article 53

1 Le présent Protocole et tout amendement adopté en vertu de l'article 48 [P23] sont déposés auprès du Secrétaire général.

2 Le Secrétaire général :

- a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré, ainsi que tous les Membres de l'Organisation :
- i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de la date de cette signature ou de ce dépôt, et des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution soumis en application du paragraphe 4 de l'article 45 [P20];
 - ii) des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution soumis ultérieurement chaque année en application du paragraphe 6 de l'article 45 [P20], jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de toute proposition visant à modifier les limites des montants d'indemnisation qui a été présentée conformément au paragraphe 2 de l'article 48 [P23];
 - v) de tout amendement qui a été adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 48 [P23];
 - vi) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu du paragraphe 8 de l'article 48 [P23], ainsi que de la date à laquelle cet amendement entre en vigueur, conformément au paragraphe 9 de l'article 48 [P23];
 - vii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt a été effectué et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
 - viii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole; et
- b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Langues

[P29] Article 54

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole⁶.

FAIT À Londres, ce trente avril deux mille dix.

⁶ La liste des signatures n'est pas reproduite.

Convention SNPD de 2010

Annexe I

Annexe I

Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)

Délivré conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux prescriptions de l'article 12 de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Type de garantie

Durée de la garantie

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom

Adresse

Le présent certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le Gouvernement de

(nom complet de l'État)

À Le (jj/mm/aaaa)
(lieu) (date)

(signature et titre de l'agent qui délivre ou vise le certificat)

Notes explicatives :

- 1 En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
- 2 Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il faudrait indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
- 3 Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
- 4 Dans la rubrique «Durée de la garantie», il faut préciser la date à laquelle la garantie prend effet.
- 5 Dans la rubrique «Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)», il faut indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants) et, le cas échéant, le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

Annexe II**Règles pour le calcul des contributions annuelles au compte général****Règle 1**

1 La somme fixe visée au paragraphe 3 de l'article 17 doit être déterminée pour chaque secteur conformément aux présentes règles.

2 Lorsqu'il est nécessaire de calculer des contributions pour plus d'un secteur du compte général, une somme fixe séparée par unité de cargaison donnant lieu à contribution doit être calculée pour chacun des secteurs suivants selon les besoins :

- a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article premier;
- b) hydrocarbures, si les opérations du compte hydrocarbures sont différées ou suspendues;
- c) GNL, si les opérations du compte GNL sont différées ou suspendues;
- d) GPL, si les opérations du compte GPL sont différées ou suspendues;
- e) autres substances.

Règle 2

1 Pour chaque secteur, la somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution doit être le produit de la redevance par point SNP et du facteur secteur pour ce secteur.

2 La redevance par point SNP doit être le total des contributions annuelles à percevoir au compte général divisé par le total des points SNP pour tous les secteurs.

3 Le total des points SNP pour chaque secteur doit être le produit du volume total, mesuré en tonnes métriques, d'une cargaison donnant lieu à contribution pour ce secteur et du facteur secteur correspondant.

4 Un facteur secteur doit être calculé comme étant la moyenne arithmétique pondérée des quotients demandes/volume pour ce secteur pour l'année considérée et les neuf années antérieures, conformément à la présente règle.

5 Sauf dispositions contraires du paragraphe 6, le quotient demandes/volume pour chacune de ces années doit être calculé en divisant :

- a) les demandes d'indemnisation établies, calculées en unités de compte en convertissant la monnaie des demandes au taux applicable à la date de l'événement en question, pour des dommages causés par des substances pour lesquelles des contributions sont dues au Fonds SNP pour l'année considérée, par
- b) le volume des cargaisons donnant lieu à contribution correspondant à l'année considérée.

6 Dans les cas où les renseignements requis aux paragraphes 5 a) et 5 b) ne sont pas disponibles, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour le quotient demandes/volume de chacune des années manquantes :

- | | |
|---|--------|
| a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article premier | 0 |
| b) hydrocarbures, si les opérations du compte hydrocarbures sont différées | 0 |
| c) GNL, si les opérations du compte GNL sont différées | 0 |
| d) GPL, si les opérations du compte GPL sont différées | 0 |
| e) autres substances | 0,0001 |

7 La moyenne arithmétique des dix années doit être pondérée selon une échelle linéaire décroissante, de telle sorte que le quotient de l'année considérée ait un coefficient de 10, celui de l'année précédent l'année

Convention SNP de 2010

Annexe II

considérée un coefficient de 9, celui de l'année précédant l'année précédente un coefficient de 8, et ainsi de suite jusqu'à la dixième année, qui a un coefficient de 1.

8 Si les opérations d'un compte séparé ont été suspendues, le facteur secteur pertinent doit être calculé conformément aux dispositions de la présente règle que l'Assemblée juge appropriées.

Aperçu de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010)

Note explicative

1 Un aperçu de la Convention SNPD de 1996 avait été initialement adopté par le Comité juridique de l'OMI sa quatre-vingt-quatrième session, tenue en avril 2002. En 2010, une conférence internationale a adopté un protocole à la Convention de 1996 qui était destiné à régler les problèmes concrets qui avaient été perçus comme empêchant nombre d'États de ratifier la Convention. Le présent Aperçu constitue une refonte du document initial qui tient compte des modifications introduites par le Protocole de 2010.

2 Pris ensemble, les deux instruments constituent la Convention SNPD de 2010. Le présent Aperçu fournit des renseignements simples mais fondamentaux sur les questions clés qui entrent dans le champ d'application de la Convention SNPD de 2010. Il devrait également être un outil utile pour répondre à toutes les demandes de renseignements émanant de parties intéressées tout en expliquant les effets généraux de la Convention et son objet. Ayant un caractère purement explicatif, l'Aperçu ne contient aucune recommandation qui puisse être considérée comme créant une quelconque obligation juridique à l'égard de la mise en œuvre de la Convention SNPD de 2010.

3 L'Aperçu est conforme à la résolution A.932(22) que l'Assemblée de l'OMI avait adoptée à sa vingt-deuxième session et par laquelle, notamment, elle priaït instamment les États d'œuvrer avec un haut degré de priorité à la mise en application de la Convention SNPD de 2010 et à la résolution de toutes difficultés pratiques liées à l'établissement du nouveau régime, dans le but de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention ou d'y adhérer. Il répond également à la Conférence internationale de 2010, qui, par sa résolution 4, avait préconisé de réviser l'Aperçu initial compte tenu du Protocole de 2010.

Raisons principales des changements apportés à la Convention de 1996 par le Protocole de 2010

4 Pour aider à comprendre la raison d'être de la Convention SNPD de 2010, il est peut-être utile d'expliquer brièvement les raisons fondamentales qui ont fait obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 1996 et les solutions qui ont été adoptées à travers le Protocole de 2010 :

- i) la lourde charge qu'impose aux États l'obligation de notifier le large éventail de substances en colis qu'ils ont reçues. Pour y remédier, une distinction a été établie entre les SNPD qui sont transportées en vrac et celles qui sont transportées en colis : ces dernières ont été exclues de la définition de «cargaison donnant lieu à contribution» et les États réceptionnaires ont été dispensés de l'obligation de verser des contributions au Fonds SNPD à leur titre. Néanmoins, les dommages causés par des marchandises en colis restent couverts au titre de l'assurance obligatoire souscrite par le

Convention SNPD de 2010

propriétaire et tout montant excédentaire est pris en charge par le Fonds SNPD. Afin de maintenir le système à deux niveaux, du fait de l'exclusion de certaines marchandises ne donnant plus lieu à des contributions au Fonds, le montant de la limitation de la responsabilité du propriétaire au titre du transport de marchandises en colis a aussi été relevé;

- ii) pour les cargaisons de gaz naturel liquéfiés (GNL), la Convention SNPD de 1996 énonçait que les contributions devaient être versées par le détenteur du titre de propriété. Or, comme celui-ci pouvait ne pas être soumis à la juridiction d'un État Partie, il n'était pas toujours possible de recouvrer les contributions. Désormais, en vertu du Protocole, la responsabilité de verser les contributions incombe au réceptionnaire, sauf si le détenteur du titre de propriété a accepté de l'assumer; et
- iii) le non-envoi de rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution à la date de la ratification de la Convention SNPD de 1996, puis chaque année, constituait un autre obstacle important. La solution a consisté à exiger des États qu'ils notifient les cargaisons donnant lieu à contribution pour pouvoir devenir États contractants à la Convention et qu'ils le fassent ensuite chaque année, faute de quoi ils seraient temporairement privés du statut d'État contractant. Les États Parties qui ne soumettraient aucun rapport annuel après l'entrée en vigueur de la Convention n'auraient pas le droit de réclamer des dommages-intérêts tant qu'ils ne seraient pas à jour dans leurs rapports, sauf dans le cas de créances pour mort et lésions corporelles.

Introduction à la Convention SNPD de 2010

5 L'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) est réglementée par la Convention SNPD de 2010.

6 Le régime établi par la Convention SNPD de 2010 s'inspire largement du régime actuel d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par des navires-citernes qu'ont établi la *Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Convention CLC) et la *Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Convention Fonds de 1992) – régime qui couvre les dommages dus à la pollution causée par des déversements d'hydrocarbures persistants en provenance de navires-citernes.

7 Le régime SNPD est défini par la Convention SNPD de 2010, dont l'objet est d'offrir une indemnisation convenable, prompte et efficace aux personnes, aux biens en cas de perte ou de dommages et à l'environnement survenus lors du transport par mer de SNPD. La Convention couvre les dommages dus à la pollution et les dommages liés à d'autres risques comme l'incendie et l'explosion.

8 En vertu de la Convention SNPD de 2010, le propriétaire du navire est responsable de la perte ou des dommages à concurrence d'un certain montant, lequel est couvert par l'assurance (premier niveau). Un Fonds d'indemnisation (le Fonds SNPD) fournit une indemnisation supplémentaire quand les victimes n'ont pas obtenu une réparation intégrale du propriétaire du navire ou de son assureur (deuxième niveau). Le Fonds SNPD sera financé par les compagnies et autres entités qui reçoivent, dans un État Membre, des quantités de SNPD ayant été transportées par mer qui dépassent les seuils fixés par la Convention.

Champ d'application

9 La Convention SNPD de 2010 s'applique à tout dommage causé par des SNPD sur le territoire ou dans la mer territoriale d'un État Partie à la Convention. Elle s'applique aussi aux dommages par pollution survenus dans la zone économique exclusive ou une zone équivalente d'un État Partie et aux dommages (autres que par pollution) survenus à l'extérieur du territoire ou de la mer territoriale de tout État, si ces dommages ont été causés par une SNPD transportée à bord d'un navire immatriculé dans un État Partie ou à bord d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État Partie. Le coût des mesures de sauvegarde, c'est-à-dire les mesures destinées à prévenir ou limiter les dommages, où qu'elles soient prises, est également couvert.

10 La Convention SNPD de 2010 ne s'applique pas aux dommages survenus pendant le chargement ou le déchargement d'une SNP. Elle s'applique à partir du moment où la SNP se trouve dans un élément de l'équipement du navire ou qu'elle franchit le bastingage alors qu'elle est chargée et ne s'applique plus quand la SNP ne se trouve plus dans une partie de l'équipement du navire ou qu'elle passe le bastingage alors qu'elle est déchargée.

11 La Convention SNPD de 2010 s'applique en cas d'événement lié au transport par mer de SNP à bord de tout bâtiment de mer, de quelque type que ce soit, à l'exception des navires de guerre et autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'État. La Convention accepte qu'un État exclue du champ d'application les navires qui ont une jauge brute ne dépassant pas 200 et qui transportent des SNP uniquement en colis pendant qu'ils effectuent des voyages entre des ports ou des installations de cet État.

12 La Convention SNPD de 2010 définit les catégories de SNP en faisant référence dans une large mesure aux listes des substances déjà identifiées comme telles dans un certain nombre de conventions et de recueils de règles internationaux qui étaient destinés à garantir la sécurité maritime et la prévention de la pollution. Les renvois aux recueils de règles et codes et règles qui visent ces substances SNP sont indiqués dans le paragraphe 5 de l'article premier de la Convention et, à une exception près, rendent compte des modifications que les organes de l'OMI ont apportées à ces instruments depuis l'adoption de la Convention SNPD de 1996. L'exception en question concerne les matières solides en vrac qui possèdent des propriétés chimiques dangereuses, lesquelles sont soumises notamment aux dispositions du *Code maritime international des marchandises dangereuses* (Code IMDG) **en vigueur en 1996**, lorsque ces matières sont transportées en colis. À cet égard, il convient de se reporter à la lettre circulaire de l'OMI N° 3144, du 6 janvier 2011, qui contient la liste des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses nommément désignées dans le Code IMSBC et aussi dans le Code IMDG en vigueur en 1996, ainsi que des matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses nommément désignées dans le Code IMSBC, mais **non** dans le Code IMDG en vigueur en 1996.

13 Par SNP, on entend aussi bien les cargaisons en vrac que les marchandises en colis. Les cargaisons en vrac peuvent être des matières solides, des matières liquides, comme les hydrocarbures, ou des gaz liquéfiés. Les substances visées sont très nombreuses : le Code IMDG, par exemple, donne la liste de centaines de matières qui peuvent être dangereuses quand elles sont transportées en colis. Certaines matières solides en vrac, comme le charbon ou le minerai de fer, sont exclues.

Dommage

14 Par dommage, on entend toute mort ou toutes lésions corporelles survenues à bord ou à l'extérieur du navire transportant des SNP, toute perte de biens ou tout dommage subi par des biens à l'extérieur du navire transportant des SNP, toute perte ou tout dommage par contamination de l'environnement causés par des SNP, tout manque à gagner dans la pêche et le tourisme, ainsi que le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par ces mesures. La Convention SNPD de 2010 définit les mesures de sauvegarde comme étant toutes les mesures raisonnables qu'une personne prend après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter le dommage. Il s'agit notamment du nettoyage ou de l'enlèvement des SNP se trouvant dans une épave, si ces substances présentent un danger ou un risque de pollution.

15 La Convention SNPD de 2010 ne s'applique pas aux dommages dus à la pollution par des hydrocarbures persistants, puisque ces dommages pourraient être visés par le régime international qu'ont établi la Convention CLC et la Convention Fonds de 1992. En revanche, les dommages autres que par pollution causés par des hydrocarbures persistants, par exemple les dommages dus à un incendie ou une explosion, sont couverts par la Convention, mais celle-ci ne s'applique pas aux dommages causés par des matières radioactives.

16 Le montant des indemnités payables en réparation par le propriétaire du navire et par le Fonds SNP est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies. Les créances en cas de mort ou de lésions corporelles ont, toutefois, priorité sur les autres créances. Jusqu'aux deux tiers du montant total des indemnités sont réservés à cet effet.

Premier niveau : Responsabilité du propriétaire

a) Responsabilité objective du propriétaire

17 Le propriétaire inscrit du navire en cause est, au titre de la responsabilité objective, tenu de verser une indemnisation après un événement mettant en cause des SNPD. Cela signifie qu'il est responsable même en l'absence de faute de sa part. Le fait qu'un dommage s'est produit suffit à établir la responsabilité du propriétaire, à condition qu'il y ait un lien de cause à effet entre le dommage et la SNPD transportée à bord du navire.

18 Le propriétaire du navire est exonéré de sa responsabilité en vertu de la Convention SNPD de 2010 s'il prouve que :

- a) le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible; ou
- b) le dommage résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage; ou
- c) le dommage résulte en totalité de la négligence ou d'une action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autorité responsable de l'entretien des feux ou d'autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction; ou
- d) le fait que l'expéditeur ou toute autre personne a négligé de fournir des renseignements concernant la nature nocive ou potentiellement dangereuse des substances expédiées a :
 - i) soit causé le dommage, partiellement ou en totalité;
 - ii) soit fait que le propriétaire n'a pas contracté d'assurance;

à condition que ni le propriétaire, ni ses préposés, ni ses mandataires n'avaient connaissance ou n'auraient raisonnablement dû avoir connaissance de la nature potentiellement dangereuse et nocive des substances expédiées.

19 Si le propriétaire du navire prouve que le dommage résulte en totalité ou en partie soit du fait que la personne qui l'a subi a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire du navire peut être exonéré intégralement ou en partie de son obligation d'indemniser cette personne.

20 Le propriétaire des SNPD en cause dans l'événement n'est pas responsable au regard de la Convention SNPD de 2010.

b) Limitation de la responsabilité

21 En vertu de la Convention SNPD de 2010, le propriétaire du navire est normalement en droit de limiter sa responsabilité à un montant total par événement qui est calculé sur la base du nombre d'unités de jauge brute du navire comme suit :

- a) lorsque les dommages ont été causés par des SNPD en vrac :
 - i) 10 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)⁷ pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000; et
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse 2 000, 10 millions de DTS auxquels s'ajoutent :
 - pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000, 1 500 DTS; et
 - pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000, 360 DTS;
- étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 100 millions de DTS;

⁷ Le droit de tirage spécial est une unité de compte établie par le Fonds monétaire international (FMI), dont la valeur au 30 décembre 2010 était : 1 DST = £0,997755 ou US\$1,54003.

- b) lorsque les dommages ont été causés par des SNP en colis, ou ont été causés à la fois par des SNP en vrac et des SNP en colis, ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si les dommages dus au navire en question ont été causés par des SNP en vrac ou des SNP en colis :
- i) 11,5 millions de DTS pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000; et
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
- pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000, 1 725 DTS; et
- pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000, 414 DTS;
- étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 115 millions de DTS.

22 Le propriétaire d'un navire n'aura pas le droit de limiter sa responsabilité s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement ou avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

c) Canalisation de la responsabilité

23 En vertu de la Convention SNP de 2010, le propriétaire inscrit est responsable, comme indiqué précédemment, des dommages du chef de pollution. Aucune demande en réparation de dommage ne peut être formée contre les personnes ci-après, à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement :

- a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;
- b) le pilote ou une autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;
- c) un affréteur (quel qu'il soit, y compris un affréteur coque nue), armateur-gérant ou exploitant du navire;
- d) une personne accomplissant des opérations d'assistance avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;
- e) une personne prenant des mesures de sauvegarde; et
- f) tous les préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e).

d) Assurance obligatoire

24 Le propriétaire d'un navire qui transporte des SNP est tenu de souscrire une assurance ou une autre garantie financière admissible pour couvrir sa responsabilité en vertu de la Convention SNP de 2010.

25 La Convention SNP de 2010 impose au propriétaire de navire de fournir la preuve que le navire est couvert par une assurance lorsqu'il entre dans un port d'un État Partie à la Convention en présentant un certificat, que l'État d'immatriculation du navire soit ou non Partie à la Convention. Le certificat est délivré par l'État d'immatriculation du navire ou, si cet État n'est pas Partie à la Convention, par un État Partie. Les États Parties sont tenus d'accepter tout certificat délivré par un autre État Partie.

26 Des demandes en réparation d'un dommage peuvent être formées directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière.

Deuxième niveau : Fonds SNP

27 Le Fonds SNP verse une indemnisation quand le montant total des demandes recevables dépasse les limites de la responsabilité du propriétaire du navire, c'est-à-dire que le Fonds verse un complément d'indemnisation quand le propriétaire ou son assureur ne peut pas prendre à sa charge la totalité de la perte ou du dommage résultant d'un événement.

Convention SNPD de 2010

28 Le Fonds SNPD verse aussi une indemnisation dans les cas suivants :

- le propriétaire du navire est exonéré de sa responsabilité; ou
- le propriétaire du navire responsable du dommage est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations.

29 La Convention SNPD de 2010 impose aux demandeurs, s'ils veulent former une demande contre le Fonds SNPD, de prouver que selon toute probabilité raisonnable le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires. En pareil cas, le Fonds SNPD peut être tenu de verser une indemnisation même si le navire qui a causé le dommage ne peut pas être identifié.

30 Par ailleurs, le Fonds SNPD n'est pas tenu de verser une indemnisation si le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, etc., ou s'il est dû à des fuites ou rejets de SNPD provenant d'un navire de guerre ou d'un autre navire appartenant à un État ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'État.

31 Si le Fonds SNPD prouve que le dommage résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds SNPD peut être exonéré intégralement ou partiellement de son obligation d'indemniser cette personne. Toutefois, cette exonération dont bénéficie le Fonds SNPD ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde.

Limites de l'indemnisation versée par le Fonds SNPD

32 Le montant maximal des indemnités que le Fonds SNPD doit verser pour un événement déterminé est de 250 millions de DTS, ce montant comprenant la somme versée par le propriétaire du navire ou son assureur. La Convention SNPD de 2010 prévoit aussi une procédure simplifiée pour relever à l'avenir le plafond des indemnités à verser en vertu de la Convention.

33 Si les demandes recevables représentent un montant total qui ne dépasse pas le montant maximal disponible pour les honorer, elles sont toutes intégralement réglées. Sinon, les versements se font au marc le franc, c'est-à-dire que tous les demandeurs reçoivent le même pourcentage du montant de leurs demandes recevables.

Financement du Fonds SNPD

a) Contributions au Fonds SNPD

34 Les indemnités versées par le Fonds SNPD sont financées par les contributions exigibles des personnes qui, au cours d'une année civile, ont reçu, dans un État Membre, des quantités de cargaisons transportées par mer donnant lieu à contribution qui excèdent les seuils fixés par la Convention SNPD de 2010. Le montant à verser par chaque personne redéuable de contributions est proportionnel aux quantités de SNPD qu'elle reçoit chaque année.

35 Le barème des contributions tient compte non seulement des cargaisons importées mais aussi des cargaisons qui ont été reçues après avoir été transportées par mer entre deux ports du même État. À cet égard, «cargaison donnant lieu à contribution» désigne des SNPD en vrac. Toutefois, une cargaison n'est pas considérée comme cargaison donnant lieu à contribution tant qu'elle est en transit. Autrement dit, dès lors qu'elle n'est pas importée, consommée ou transformée, une cargaison qui est transbordée n'entraîne pas l'obligation de verser une contribution au Fonds SNPD.

36 Les contributions destinées à financer les indemnités payables par le Fonds SNPD seront à verser *a posteriori*, c'est-à-dire qu'elles seront exigibles uniquement après un événement dont l'indemnisation fait entrer en jeu le Fonds SNPD. Le versement des contributions peut s'échelonner sur plusieurs années dans le cas d'un événement de grande envergure.

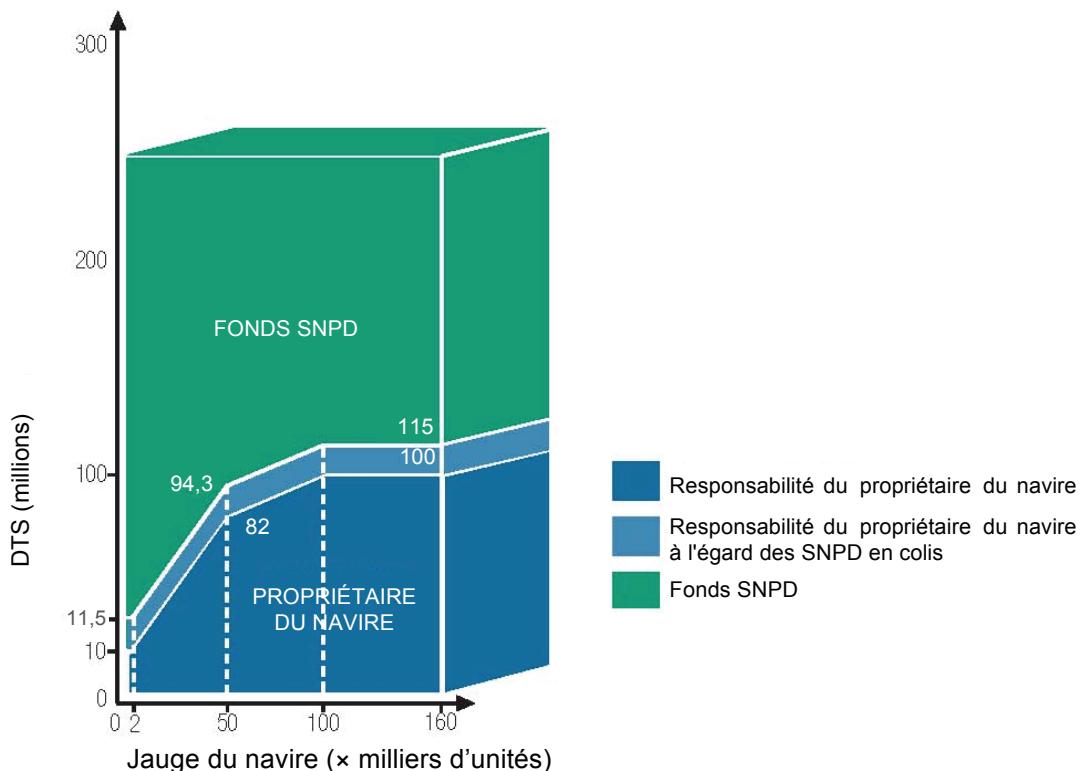


Figure 1 – Limites de la responsabilité du propriétaire du navire et du montant des indemnités pouvant être versées par le Fonds, telles qu'indiquées dans la Convention SNPD de 2010

37 La Convention SNPD de 2010 accepte qu'une personne qui reçoit effectivement des SNPDS pour le compte d'un tiers, par exemple un entrepôt, désigne ce tiers comme étant le réceptionnaire aux fins de la Convention. La personne qui reçoit effectivement dans un port ou un terminal la cargaison donnant lieu à contribution et le tiers qu'elle a désigné doivent l'un et l'autre être soumis à la juridiction d'un État Partie.

38 Pour les GNL, les contributions annuelles sont versées par le réceptionnaire, ou par le détenteur du titre de propriété, s'il en a été convenu avec le réceptionnaire; toutefois, en cas de défaut de versement de la part du détenteur du titre de propriété, la responsabilité revient au réceptionnaire.

39 Les États ont la possibilité de définir le «réceptionnaire» comme ils l'entendent dans leur législation nationale mais cette définition doit être telle que la quantité totale de cargaisons reçues dans l'État en question et donnant lieu à contribution soit effectivement la même que si la définition donnée dans la Convention avait été appliquée. Cela offre aux États une certaine souplesse leur permettant d'appliquer la Convention conjointement avec leur législation nationale en vigueur mais sans leur donner le loisir d'en retirer un avantage commercial indu.

40 Les États Parties sont tenus de communiquer à l'Administrateur du Fonds SNPDS le nom et l'adresse des personnes qui ont reçu, au cours de l'année précédente, des quantités de cargaisons donnant lieu à contribution excédant les seuils fixés et d'indiquer les quantités de cargaisons reçues par chacune d'elles. Le Fonds SNPDS ne verse aucune indemnité tant qu'il n'a pas été satisfait à ces obligations en matière de notification, sauf dans les cas de créances pour mort et lésions corporelles. Seules les SNPDS en vrac sont des cargaisons donnant lieu à contribution, alors qu'avant l'adoption du Protocole de 2010, les SNPDS en colis en faisaient aussi partie. Néanmoins, les dommages causés par les SNPDS en colis restent couverts au titre de l'assurance obligatoire souscrite par le propriétaire, à concurrence d'un montant au-delà duquel l'indemnisation est prise en charge par le Fonds SNPDS.

Convention SNPD de 2010

41 Un État est responsable de toutes pertes financières subies par le Fonds SNPD qui résulteraient du fait que l'État a omis de présenter un rapport. Les États ont aussi l'option d'établir un régime national pour la collecte des contributions dues au titre de la réception de cargaisons du commerce intérieur (c'est-à-dire le fret maritime d'un port ou terminal à un autre du même État).

42 Lorsqu'ils consentent à être liés par le Protocole SNPD de 2010 et, partant, la Convention SNPD de 2010, puis chaque année jusqu'à ce que le Protocole entre en vigueur à leur égard, les États contractants sont tenus de communiquer à l'OMI des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution qu'ils ont reçues. Le Secrétaire général de l'OMI sera ainsi en mesure de déterminer la date d'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010. Si un État manque à ces obligations en matière de notification, il est privé temporairement de son statut d'État contractant jusqu'à ce qu'il ait communiqué les renseignements requis. Un État qui n'a pas soumis de rapports annuels après l'entrée en vigueur de la Convention ne pourra pas présenter de demande d'indemnisation tant qu'il n'aura pas communiqué les renseignements requis, sauf dans le cas des créances pour mort et lésions corporelles.

43 Les États qui décident de devenir Parties au Protocole SNPD de 2010 devraient s'assurer qu'ils déposent un instrument à cet effet uniquement à l'égard du Protocole, sans faire référence à la Convention SNPD de 1996.

b) Comptes du Fonds SNPD

44 Quand il sera pleinement opérationnel, le Fonds SNPD aura les quatre comptes suivants :

- Hydrocarbures
- Gaz naturels liquéfiés (GNL)
- Gaz de pétrole liquéfiés (GPL)
- Compte général couvrant deux secteurs :
 - matières solides en vrac; et
 - autres SNPD.

45 Chaque compte servira à indemniser les dommages causés par les substances donnant lieu à contribution au titre dudit compte, c'est-à-dire qu'entre les comptes, il n'y aura pas d'interfinancement.

46 Chaque compte séparé deviendra opérationnel uniquement lorsque la quantité totale de cargaisons donnant lieu à contribution reçues dans les États Membres au cours de l'année précédente, ou de toute année choisie par l'Assemblée du Fonds SNPD, aura dépassé les seuils suivants :

- 350 millions de tonnes pour le compte hydrocarbures
- 20 millions de tonnes pour le compte GNL
- 15 millions de tonnes pour le compte GPL.

47 Toutefois, juste après la création du Fonds SNPD, les données nécessaires pour déterminer l'assiette des contributions, autrement dit les quantités de SNPD reçues dans les États Membres, ne seront peut-être pas suffisantes pour établir les quatre comptes séparés. Dans un premier temps, l'établissement des comptes séparés pourrait être **différé** et le Fonds SNPD pourra donc avoir deux comptes seulement :

- un compte séparé pour les hydrocarbures
- un compte général comportant quatre secteurs :
 - GNL;
 - GPL;
 - matières solides en vrac; et
 - autres SNPD.

48 En outre, les opérations d'un compte séparé pourraient être **suspendues** si le montant total des contributions non versées à ce compte est supérieur à 10 % du tout dernier montant des contributions prélevées au titre de ce compte. En conséquence, les contributions à un compte séparé qui aurait été suspendu seraient versées au compte général et toute demande d'indemnisation s'y rapportant serait alors financée par ce compte. La décision de suspendre ou de reprendre les opérations d'un compte doit être prise par l'Assemblée à la majorité des deux tiers.

49 Les réceptionnaires de SNPd auront peut-être à contribuer à un ou plusieurs comptes. Les montants à prélever sur chaque réceptionnaire seront calculés sur la base des quantités de cargaisons donnant lieu à contribution reçues et, s'agissant du compte général, conformément aux règles de l'Annexe II de la Convention. Un réceptionnaire ne sera tenu de contribuer au Fonds SNPd que si la quantité de SNPd qu'il aura reçue au cours de l'année dépasse les seuils suivants :

	Création du compte	Contributions au compte/secteur
Compte général	40 millions de tonnes*	
• matières solides en vrac		20 000 tonnes
• autres SNPd	aucune quantité minimale requise	20 000 tonnes
Comptes séparés (ou secteurs du compte général)		
Compte hydrocarbures	350 millions de tonnes	
• hydrocarbures persistants		150 000 tonnes
• hydrocarbures non persistants		20 000 tonnes
Compte GNL	20 millions de tonnes	aucune quantité minimale requise
Compte GPL	15 millions de tonnes	20 000 tonnes

* Condition requise pour l'entrée en vigueur.

Juridictions compétentes

50 En principe, les demandeurs peuvent uniquement saisir un tribunal d'un État Partie sur le territoire ou dans les eaux duquel le dommage s'est produit. Dans ce contexte, «eaux» signifient la mer territoriale⁸ ou la zone économique exclusive (ZEE)⁹ ou encore une zone équivalente d'un État Partie. Il en va de même pour les actions intentées contre le fournisseur d'une assurance ou garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire, c'est-à-dire l'assureur du propriétaire du navire.

51 Les règles ne sont pas les mêmes si un dommage autre qu'un dommage par contamination de l'environnement survient exclusivement au-delà des eaux territoriales d'États Parties.

52 Les actions contre le Fonds SNPd devraient être intentées devant le tribunal qui a saisi des actions contre le propriétaire du navire. Toutefois, si le propriétaire du navire est exonéré de sa responsabilité ou si pour une autre raison aucun propriétaire de navire n'est responsable, toute action contre le Fonds SNPd doit être portée devant le tribunal qui aurait été compétent si le propriétaire avait été responsable. Quand un événement s'est produit et que le navire en cause n'a pas été identifié, une action peut être introduite contre le Fonds SNPd uniquement dans les États Parties où le dommage s'est produit.

⁸ L'article 3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit la largeur de la mer territoriale comme ne dépassant pas «12 milles marins mesurés à partir des lignes de base établies conformément à la Convention». La ligne de base normale est la laisse de basse mer le long de la côte (article 5 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

⁹ L'article 57 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer définit la zone économique exclusive comme une zone qui ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Administration

53 Le Fonds SNPD comprendra une Assemblée, un Secrétariat et un Administrateur, à l'image de la structure du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL).

54 L'Assemblée sera composée de tous les États Parties à la Convention SNPD de 2010. L'Assemblée aura un certain nombre de fonctions, dont celles d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation introduites contre le Fonds SNPD et de déterminer les montants à prélever au titre des contributions.

Entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010

55 La Convention SNPD de 2010 entrera en vigueur 18 mois après la date à laquelle le Protocole SNPD de 2010 aura été ratifié par au moins 12 États, sous réserve des conditions suivantes :

- i) quatre de ces États doivent avoir chacun une flotte d'un tonnage d'au moins 2 millions d'unités de jauge brute; et
- ii) les contributaires des 12 États qui ont ratifié la Convention doivent avoir reçu à eux tous, au cours de l'année civile précédente, une quantité d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons de matières solides en vrac ou autres SNPD donnant lieu à contribution au compte général.

Directives relatives à la notification des cargaisons SNP donnant lieu à contribution

Adoptées lors de l'Atelier SNP tenu au Siège de l'OMI, à Londres, les 12 et 13 novembre 2012 et approuvées par le Comité juridique de l'OMI à sa centième session le 19 avril 2013

1 Introduction

Les présentes Directives sont uniquement censées aider les États qui souhaitent adhérer au Protocole de 2010 à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Protocole SNP de 2010), ou le ratifier. Elles ne sont aucunement contraignantes à l'égard de ces États.

Ayant pour objet de constituer des directives générales, le présent texte vise principalement à aider les États à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) les données relatives à la cargaison donnant lieu à contribution, aux fins des paragraphes 4 et 6 de l'article 20 du Protocole SNP, avant l'entrée en vigueur de ce dernier.

Dans de nombreux États, un instrument international que le gouvernement de l'État a ratifié, ou auquel il a adhéré, fait alors automatiquement partie du droit interne de cet État. Dans ce cas, la seule préoccupation est la mesure dans laquelle les dispositions de cet instrument peuvent être considérées comme «auto-exécutables» pour permettre leur application directe par les autorités et les tribunaux nationaux.

En ce qui concerne les États pour lesquels cela n'est pas le cas, il devrait être donné effet aux dispositions d'un instrument par le biais de la révision des statuts nationaux, à moins qu'ils ne soient déjà conformes aux dispositions de l'instrument en question.

En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole SNP de 2010, tout consentement à être lié par ce protocole doit être accompagné par la communication des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente.

Cela pose un problème étant donné que la procédure de notification des renseignements sur la cargaison donnant lieu à contribution requiert qu'un certain nombre de décisions soient prises par la première Assemblée du Fonds SNP, afin de garantir une application uniforme. Étant donné que l'Assemblée ne peut être convoquée avant l'entrée en vigueur de l'instrument, il est nécessaire de mettre en place des règles relatives à la notification avant sa ratification.

Les présentes Directives ont été élaborées pour faciliter l'adoption, par les États Parties, d'une législation similaire sur la notification avant l'entrée en vigueur de la Convention SNP de 2010. Il a été tenu compte des travaux effectués par le Groupe de travail par correspondance SNP depuis 2001, ainsi que des renseignements communiqués par les gouvernements et les parties prenantes de l'industrie depuis l'adoption du Protocole SNP de 2010.

Il est important de souligner que les présentes Directives visent principalement à apporter une aide pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention. Les propositions formulées ci-après pourront donc faire l'objet de modifications par la suite.

Convention SNPD de 2010

Les principaux éléments des Directives sont indiqués dans les annexes 2 et 3.

2 Prescriptions de la Convention

2.1 Dispositions générales sur les contributions

Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, les versements au titre de l'indemnisation seront financés par les contributions versées par les personnes qui auront reçu, au cours d'une année civile, des cargaisons donnant lieu à contribution, après leur transport par mer dans un État Partie, en quantité supérieure aux limites établies par la Convention SNPD de 2010. Pour chaque contributeur, les redevances seront proportionnelles aux quantités de SNPD reçues chaque année.

Lorsqu'il sera pleinement opérationnel, le Fonds SNPD aura quatre comptes :

- hydrocarbures (hydrocarbures persistants tels que définis dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, et hydrocarbures non persistants)
- gaz naturels liquéfiés (GNL);
- gaz de pétrole liquéfiés (GPL);
- un compte général couvrant deux secteurs :
 - matières solides en vrac; et
 - autres SNPD.

Chaque compte couvrira le montant des versements au titre de l'indemnisation résultant des dommages causés par des substances donnant lieu à contribution qui relèvent de ce compte. En d'autres termes, il n'y aura pas d'interfinancement entre les différents comptes.

2.2 Notification de la cargaison donnant lieu à contribution

Les contributions sont versées par les personnes qui reçoivent une cargaison donnant lieu à contribution dans les États Parties à la Convention SNPD au cours d'une année civile donnée. Afin que le Fonds SNPD puisse envoyer des factures à ces contributeurs, les réceptionnaires de cargaisons donnant lieu à contribution doivent soumettre un rapport à l'autorité désignée par l'État Partie si :

- a) la quantité totale de substances relevant du compte général qui ont été reçues dépasse 20 000 tonnes;
- b) la quantité totale d'hydrocarbures persistants qui ont été reçus dépasse 150 000 tonnes;
- c) la quantité totale d'hydrocarbures non persistants qui ont été reçus dépasse 20 000 tonnes;
- d) la quantité totale de GPL qui a été reçue dépasse 20 000 tonnes; ou
- e) quelque quantité de GPL que ce soit a été reçue.

2.3 Définition de la cargaison donnant lieu à contribution

Au paragraphe 10 de l'article premier de la Convention SNPD de 2010, la cargaison donnant lieu à contribution est définie comme «toute SNPD **en vrac** qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État».

Les articles 18 et 19 de la Convention établissent les limites pour les différents types de SNPD en vrac qu'il convient de notifier.

Le site Web de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org) fournit un outil (le «HNS Finder», en anglais) donnant accès, pour vérification, à la liste de SNPD qui sont classées comme cargaison donnant lieu à contribution.

3 Procédure de soumission

3.1 Procédé de notification

3.1.1 Avant l'entrée en vigueur de la Convention

À ce stade, les Parties contractantes sont tenues de notifier seulement la quantité totale de cargaisons donnant lieu à contribution pour chaque compte, et non d'indiquer les réceptionnaires individuels ou les quantités reçues par chaque réceptionnaire au titre de chaque compte (article 20.4 du Protocole SNPd de 2010). Toutefois, les Parties contractantes doivent disposer de ces renseignements pour calculer la quantité totale de cargaisons donnant lieu à contribution pour chaque compte.

De telles prescriptions en matière de notification avant l'entrée en vigueur du Protocole SNPd de 2010 se justifient car au moins 12 États dans lesquels des contribuaires potentiels ont reçu, au cours de l'année civile précédente, une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général doivent avoir ratifié ce protocole ou doivent y avoir adhéré.

Il a été généralement reconnu, depuis la réunion consultative spéciale du Groupe de travail par correspondance SNPd tenue à Ottawa en 2003 (se reporter au document LEG 87/11) qu'il conviendrait, avant la ratification de la Convention, d'envisager l'établissement d'un système de notification afin de faciliter le processus de notification de la réception de SNPd par les contribuaires et l'autorité compétente dans le futur État contractant.

Plus précisément, l'introduction d'un système de notification dans un État avant la ratification de la Convention et son entrée en vigueur au niveau international devrait :

- aider les États à établir la première communication de renseignements sur la cargaison donnant lieu à contribution au moment de la ratification;
- aider les États à identifier des contribuaires potentiels au Fonds SNPd;
- aider à identifier à la fois les personnes qui reçoivent effectivement des SNPd et, s'il y a lieu, les réceptionnaires mandants de telles cargaisons;
- aider l'industrie à identifier, avant le fonctionnement du Fonds SNPd, les substances qui seront classées comme cargaison donnant lieu à contribution et les substances qui ne le seront pas, ainsi que les contribuaires potentiels au Fonds SNPd; et
- aider l'industrie et les gouvernements à veiller à ce que les dispositions en matière de notification soient appliquées de manière efficace et équitable dans l'État avant l'introduction des prescriptions financières concernant les réceptionnaires de SNPd, à savoir l'envoi de factures et la demande de redevances aux réceptionnaires lorsque la Convention entrera en vigueur, afin de financer le Fonds SNPd.

3.1.2 Après l'entrée en vigueur de la Convention

Lorsque la Convention SNPd entrera en vigueur, les États Parties seront tenus de soumettre des rapports plus détaillés, y compris des renseignements sur les contribuaires individuels et sur la quantité de cargaisons donnant lieu à contribution que chaque contribuable reçoit pour chaque compte et chaque secteur, comme il est prévu aux articles 21.1 et 21.2 de la Convention :

Article 21

- 1 Chaque État Partie s'assure que toute personne redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions du présent article.
- 2 Aux fins prévues au paragraphe 1, chaque État Partie communique à l'Administrateur, à la date et sous la forme prescrites dans le règlement intérieur du Fonds SNPd, le nom et l'adresse de toute personne qui, en ce qui concerne cet État, est redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article, ainsi que des données sur les

quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles cette personne est redevable de contributions au titre de l'année civile précédente. [...]

La première année civile pour laquelle un État Partie doit soumettre un tel rapport détaillé est l'année avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État.

3.2 Définitions concernant la notification

3.2.1 Définition de «réceptionnaire»

La Convention définit le réceptionnaire comme suit :

Article 1.4

- a) *la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie, étant entendu que, si au moment de la réception, la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds SNPD l'identité du mandant; soit*
- b) *la personne qui, dans l'État Partie, conformément à la loi nationale de cet État Partie, est considérée comme étant le réceptionnaire de la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie, étant entendu que la cargaison totale donnant lieu à contribution qui est reçue conformément à cette loi nationale est effectivement la même que celle qui aurait été reçue au titre de l'alinéa a).*



Problème

La définition du terme «réceptionnaire» dans la Convention offre deux options, l'une étant une définition commune pour tous les États Parties, et l'autre laissant aux États Parties le soin de définir le terme «réceptionnaire» en vertu de leur droit interne. Bien qu'il soit indiqué que le résultat, eu égard à la cargaison donnant lieu à contribution reçue, devrait être effectivement le même selon l'une ou l'autre option, il est généralement reconnu que la deuxième option pourrait prêter à confusion.

Solution proposée

Si la Convention offre deux options pour la définition du terme «réceptionnaire» à l'article 1.4 reproduit ci-dessus, il est généralement estimé que les États contractants devraient utiliser la définition donnée à l'alinéa a) de cet article, principalement pour des raisons pratiques et par souci d'équité.

Ceci a été convenu par le Groupe de travail par correspondance SNPD, lors de sa réunion consultative spéciale tenue à Ottawa en 2003 (se reporter au document LEG 87/11) et souligné à nouveau à plusieurs reprises depuis l'adoption du Protocole SNPD de 2010, y compris lors de la quatre-vingt-dix-neuvième session du Comité juridique de l'OMI (se reporter au document LEG 99/3).

3.2.2 Principe général

Le principe général, conformément à la Convention, est que la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie est le réceptionnaire.

Dans les cas où, au moment de la réception, la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds SNPD l'identité du mandant.

Les conditions liées au principe général sont énoncées dans les paragraphes 3.2.3 et 3.2.4.

3.2.3 Relations entre le réceptionnaire et le mandant

La définition du terme «réceptionnaire» qui figure à l'article 1.4 de la Convention contient la précision suivante :

- a) [...] étant entendu que, si au moment de la réception, la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le mandant sera considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds SNP le identité du mandant; [...]

Problème

Cette partie de la définition précise la règle selon laquelle la personne qui reçoit effectivement la cargaison paye. Cela nécessite la clarification du terme «mandataire», un concept qui n'est pas défini dans la Convention. En conséquence, la question de savoir s'il y a un «mandataire» dans un cas donné devrait probablement être résolue conformément au droit interne de l'État qui applique la Convention, mais cela va à l'encontre de la préférence pour une seule définition du «réceptionnaire», comme celle donnée à l'article 1.4 a).

Solution proposée

Compte tenu du système mis en place avec succès dans le cadre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu duquel les personnes qui reçoivent effectivement des hydrocarbures doivent en informer l'autorité désignée dans un État Partie, il est proposé que la même approche soit appliquée à la notification des SNP, c'est-à-dire que l'obligation de faire rapport sur la cargaison donnant lieu à contribution incomberait seulement, pendant la période précédant l'entrée en vigueur de la Convention, aux personnes qui reçoivent effectivement une telle cargaison.

Comme cela est le cas pour la notification d'hydrocarbures, les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison donnant lieu à contribution peuvent par la suite mettre en place des dispositions pour recouvrer les coûts auprès des réceptionnaires mandants, le cas échéant. Toutefois, étant donné qu'aucune contribution ne devra être versée pendant la période intérimaire, ceci n'est pas pertinent à ce stade.

Cette recommandation est justifiée car, pendant la période précédant l'entrée en vigueur, seul un nombre restreint d'États seront Parties contractantes au Protocole (12 est un chiffre relativement peu élevé pour le nombre d'États contractants requis aux fins de l'entrée en vigueur). Il est donc fort probable que des réceptionnaires mandants soient basés dans des États qui ne sont pas Parties à la Convention, et ce sont donc les personnes recevant effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui devront communiquer les renseignements sur la réception de SNP, même si l'identité des réceptionnaires mandants est connue.

Par ailleurs, maintenir l'obligation de faire rapport pour la personne qui reçoit effectivement la cargaison, tout en exigeant des renseignements sur les réceptionnaires mandants (devant être communiqués à l'autorité désignée) permettra d'obtenir une meilleure application des prescriptions de la part des États Parties lorsque la soumission des rapports n'est accompagnée d'aucune obligation financière¹⁰.

3.2.4 Relation entre le réceptionnaire de GNL et le détenteur du titre de propriété

L'article 19.1bis de la Convention, qui porte sur les contributions au compte GNL, stipule ce qui suit :

- a) *Dans le cas du compte GNL, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 16, les contributions annuelles au compte GNL sont versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire, dans cet État, de quelque quantité de cargaison de GNL que ce soit.*

¹⁰ Étant donné que les présentes Directives ne sont pas contraignantes, les États pourront souhaiter demander aux personnes qui reçoivent effectivement la cargaison des renseignements quant à leurs réceptionnaires mandants.

- b) *Toutefois, toutes les contributions sont versées par la personne qui, immédiatement avant le déchargement, détenait le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État (le détenteur du titre de propriété) lorsque :*
- i) *le détenteur du titre de propriété a conclu un accord avec le réceptionnaire en vertu duquel le détenteur du titre de propriété doit verser ces contributions; et*
 - ii) *le réceptionnaire a informé l'État Partie de l'existence d'un tel accord. [...]*

Problème

Cet article précise la règle selon laquelle la personne qui reçoit effectivement la cargaison paye. En ce qui concerne le terme «mandataire», ce concept nécessite une clarification quant à la manière dont la personne qui reçoit effectivement la cargaison et le détenteur du titre de propriété concluront un accord pour le paiement des contributions. Des procédures sont également requises au niveau de l'État pour que l'autorité désignée puisse recevoir la notification de tels accords.

Solution proposée

Si l'on suit la même logique qu'à l'égard des autres comptes, la définition provisoire du terme «réceptionnaire», telle que décrite au paragraphe 3.2.2 ci-dessus, devrait être aussi appliquée pour la réception de GNL, et il faudrait exiger la communication à l'autorité désignée de renseignements sur le détenteur du titre de propriété, le cas échéant.

3.2.5 Transfert

La question du transfert est couverte par la définition de l'expression «cargaison donnant lieu à contribution» à l'article 1.10 de la Convention, qui prévoit ce qui suit :

[...] Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale. [...]

Dans ce cas, même si une cargaison est reçue après son transport par mer, la personne qui la reçoit effectivement n'a pas l'obligation de la notifier car la cargaison donnant lieu à contribution a simplement été transférée à bord d'un autre navire au cours du transport de son port de chargement initial à sa destination finale.

Problème

Étant donné qu'il n'y a pas dans le texte de la Convention de référence précise qui faciliterait l'interprétation du principe de transfert, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de critère pour définir les conditions dans lesquelles il est considéré qu'un transfert a eu lieu, il reviendra à l'Assemblée SNPD de définir clairement le transfert en vue de garantir une application uniforme.

Solution proposée

Il est proposé que, jusqu'à ce que la Convention entre en vigueur, les Directives existantes appliquées dans le cadre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, eu égard au transfert et aux opérations de navire à navire pour les hydrocarbures donnant lieu à contribution, soient utilisées par les États et leurs contributaires pour la notification de SNPD donnant lieu à contribution, lorsque cela est pertinent.

Les Directives de la Convention Fonds de 1992 sur cette question sont reproduites ci-dessous :

Le transfert de navire à navire ne doit pas être considéré comme «opération de réception», que ce transfert

- intervienne à l'intérieur ou à l'extérieur d'une zone portuaire, mais dans les limites des eaux territoriales, ou*

- qu'il s'effectue en utilisant uniquement le matériel de bord ou au moyen d'un oléoduc passant à terre, ou
- qu'il s'opère entre deux navires de mer ou entre un navire de mer et un navire destiné à la navigation intérieure.

Lorsque les hydrocarbures qui ont été ainsi transférés d'un navire de mer à un autre navire ont été transportés par ce dernier jusqu'à une installation à terre située sur le territoire du même État Membre ou d'un autre État Membre, la réception dans cette installation doit être considérée comme une réception d'hydrocarbures transportés par mer. Toutefois, dans le cas où les hydrocarbures sont stockés dans une citerne avant d'être chargés à bord de l'autre navire, ils doivent être déclarés comme étant des hydrocarbures reçus dans cette citerne sur le territoire de l'État.

Les mouvements à l'intérieur d'une même zone portuaire ne doivent pas être considérés comme «transport maritime».

Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, il est à prévoir que l'Assemblée SNPD élaborera des critères pour la définition du transfert.

3.2.6 Limites pour la notification

Les articles 18 et 19 de la Convention établissent les limites pour la notification des différents types de SNPD en vrac devant faire l'objet d'un rapport au titre du compte général et des comptés séparés (voir le paragraphe 2.2 ci-dessus).

Problème

La Convention SNPD introduit un nouveau système pour le paiement de l'indemnisation à la suite d'un événement SNPD. Il prévoit le versement de contributions par des entités qui sont différentes (bien que quelques personnes recevant effectivement la cargaison soient les mêmes) de celles qui participent déjà au régime d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. En tant que tels, les États pourront devoir identifier les contributaires actuels et futurs et, étant donné qu'il existe déjà un consensus général pour la mise en œuvre d'un système de rapports autonomes par l'industrie assorti de dispositions prévoyant la vérification par une autorité nationale (voir le paragraphe 4 ci-dessous), il est possible que le processus d'identification prenne un certain temps si des limites élevées sont appliquées.

Solution proposée

Il est proposé que les États envisagent d'établir, au niveau national, des limites pour la cargaison donnant lieu à contribution qui soient inférieures à celles prévues par la Convention SNPD. Cela aidera les États à identifier les réceptionnaires qui reçoivent, au cours d'une année, des quantités ne dépassant pas les limites établies par la Convention.

Il est proposé que les limites pour la période intérimaire soient les suivantes¹¹ :

- a) plus de 15 000 tonnes de substances relevant du compte général;
- b) plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures persistants (**aucun changement**);
- c) plus de 15 000 tonnes d'hydrocarbures non persistants;
- d) plus de 15 000 tonnes de GPL; ou
- e) quelque quantité de GNL que ce soit (**aucun changement**).

¹¹Les États pourront, à titre individuel, envisager de maintenir des limites inférieures dans leurs prescriptions internes en matière de notification après l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.

Tableau 1 – Le tableau ci-dessous permet de comparer les limites établies par la Convention avec celles suggérées pour la période intérimaire.

	Limites proposées avant l'entrée en vigueur	Limites établies par la Convention SNPD de 2010
Compte général	15 000 tonnes	20 000 tonnes
Compte pour les hydrocarbures		
• Hydrocarbures persistants	150 000 tonnes	150 000 tonnes
• Hydrocarbures non persistants	15 000 tonnes	20 000 tonnes
Compte GPL	15 000 tonnes	20 000 tonnes
Compte GNL	Toute quantité	Toute quantité

Note : en ce qui concerne le compte pour les hydrocarbures persistants, étant donné que les contributaires des États Parties seront essentiellement les mêmes que ceux qui ont déjà des pratiques établies en matière de rapports dans le cadre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, il n'est pas estimé nécessaire d'appliquer des limites moins élevées dans ce cas.

3.2.7 Liste des contributaires et critères d'identification

Toutes les personnes qui reçoivent des substances nocives et potentiellement dangereuses dans les conditions énoncées au paragraphe 2.2 ci-dessus, au cours d'une année civile donnée, dans un État Partie, sont considérées être contributaires.

Problème

Toutefois, comme il est indiqué ci-dessus aux paragraphes 3.2.1 à 3.2.3, l'identification des contributaires autres que les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison donnant lieu à contribution est difficile en vertu des seules dispositions de la Convention.

Solution proposée

S'il est proposé que les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison donnant lieu à contribution soient tenues de communiquer des renseignements sur cette cargaison pendant la période préalable à l'entrée en vigueur, il est également proposé que cette période soit utilisée pour établir une liste détaillée des contributaires potentiels, en tenant compte de ce qui suit :

- le principe du mandataire (article 1.4 de la Convention);
- le principe du mandant (article 1.4 de la Convention);
- le principe du détenteur du titre de propriété pour la cargaison de GNL (article 19.1bis de la Convention);
- le principe de transfert (article 1.10 de la Convention); et
- le principe de «personne associée» (article 16.6 de la Convention).

Les États pourront souhaiter envisager d'exiger que les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison donnant lieu à contribution communiquent aux autorités désignées une liste des personnes avec lesquelles elles effectuent les transactions commerciales qui pourraient relever des catégories susmentionnées. Les États pourraient également souhaiter envisager d'établir des règles appropriées pour éviter la diffusion de renseignements commercialement sensibles.

Ce faisant, l'autorité désignée sera en mesure d'établir une liste de contributaires potentiels susceptibles d'être tenus de communiquer des renseignements sur la cargaison et d'être redevables de contributions lorsque la Convention entrera en vigueur.

Étant donné que la période préalable à l'entrée en vigueur durera vraisemblablement quelques années, cela permettra aux États et à leurs autorités désignées de surveiller la situation et de mettre en place un mécanisme efficace pour l'administration de la communication de renseignements SNPD.

3.2.8 *Formulaires pour la communication de renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution*

Pour faciliter le processus de notification, le Secrétariat et les FIPOL ont préparé une série de formulaires que les contributaires et les États devront utiliser pendant la période intérimaire, avant l'entrée en vigueur de la Convention.

- formulaires pour la communication de renseignements sur la cargaison donnant lieu à contribution (pour les réceptionnaires et les États);
- déclaration de quantité nulle de cargaisons donnant lieu à contribution (pour les États); et
- un modèle de lettre explicative que les États devront envoyer aux réceptionnaires.

Ces formulaires et le modèle de lettre sont disponibles en ligne sur le site Web de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org) et sont reproduits aux appendices 1 à 4 des présentes Directives. Les formulaires peuvent être remplis de manière électronique, imprimés puis signés par l'autorité compétente. La déclaration de quantité nulle de cargaisons SNPD donnant lieu à contribution devrait être uniquement soumise si aucune personne dans l'État n'est tenue de verser des contributions au Fonds SNPD.

3.3 Soumission de rapports à l'OMI

En vertu de la Convention SNPD, il incombe aux autorités désignées dans un État Partie de soumettre tous les ans des données sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans cet État au cours de l'année civile précédente.

Lorsque la Convention sera entrée en vigueur, ces renseignements, ainsi que la liste des personnes tenues de verser des contributions, doivent être communiqués à l'Administration du Fonds SNPD.

Avant l'entrée en vigueur de la Convention, un État qui dépose un instrument de ratification du Protocole SNPD de 2010 ou d'adhésion à celui-ci doit accompagner son consentement par la communication au Secrétaire général de l'OMI (en tant que dépositaire du Protocole) des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé. Les prescriptions en matière de notification seront maintenues après l'entrée en vigueur de la Convention.

En outre, tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le Protocole doit communiquer ultérieurement chaque année au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le Protocole entre en vigueur à son égard, les renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

Pour sa part, le Secrétaire général de l'OMI communique à tous les États qui ont signé ledit protocole ou qui y ont adhéré et sont Membres de l'Organisation :

- toute nouvelle signature ou dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ainsi que la date correspondante et les données sur la cargaison donnant lieu à contribution communiquées conformément au paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole;
- les données sur la cargaison donnant lieu à contribution communiquées annuellement par la suite, conformément au paragraphe 6 de l'article 20 du Protocole, jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit protocole; et
- la date d'entrée en vigueur de ce protocole.

Convention SNPD de 2010

Le Protocole est réputé être entré en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
- b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20 du Protocole, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

4 Respect des prescriptions et vérification

La présente section contient, à l'annexe 1, un exemple dont les États pourront tenir compte pour la surveillance et la vérification du respect des prescriptions en matière de notification prévues par la Convention SNPD. Il peut exister d'autres méthodes que les États souhaiteront utiliser.

Aux termes des articles 18, 19, 20 et 21 de la Convention, les États doivent adopter des procédures pour le respect et la vérification des prescriptions afin de satisfaire à leur obligation de surveiller et gérer le système de notification des cargaisons donnant lieu à contribution, tout d'abord au Secrétaire général de l'OMI, et ensuite au Fonds SNPD après l'entrée en vigueur de la Convention.

À l'appui de ces obligations (contributions annuelles au compte général, contributions générales aux comptes séparés, contributions initiales, rapports), les États Parties devront adopter des règles ou directives établissant :

- a) la manière dont ils devront s'acquitter de leurs responsabilités eu égard au système de notification des cargaisons donnant lieu à contribution; et
- b) les mesures qu'ils auront à leur disposition pour assurer un respect uniforme des prescriptions de la part des réceptionnaires de SNPD dans le cadre de leur juridiction.

L'article 21, qui énonce les principales responsabilités des États Parties en vertu de la Convention SNPD, prévoit ce qui suit :

- 1 *Chaque État Partie s'assure que toute personne redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions du présent article.*
- 2 *Aux fins prévues au paragraphe 1, chaque État Partie communique à l'Administrateur, à la date et sous la forme prescrites dans le règlement intérieur du Fonds SNPD, le nom et l'adresse de toute personne qui, en ce qui concerne cet État, est redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article, ainsi que des données sur les quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles cette personne est redevable de contributions au titre de l'année civile précédente. [...]*

L'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'article 21 vise à garantir que le nom de toute personne tenue de verser des contributions figurera sur une liste que doit établir l'Administrateur du Fonds SNPD. Le paragraphe 2 de l'article 21 précise le type de renseignements que l'État doit communiquer à l'Administrateur.

Avant l'entrée en vigueur de la Convention, un État contractant au Protocole est tenu de communiquer seulement des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente (paragraphe 4 de l'article 20 du Protocole SNPD).

Cette prescription porte sur l'aspect «respect» de la responsabilité des États contractants.

Les États peuvent envisager deux options :

- a) un système de notification administré et étroitement surveillé par une autorité nationale; et
- b) un système de rapports autonomes par l'industrie, accompagné de dispositions pour la vérification par une autorité nationale.

Au cours d'échanges de vues précédents, il a été unanimement décidé que l'option b) devrait être recommandée aux États pour la mise en œuvre de la Convention.

En outre, les États pourront souhaiter envisager d'établir des sanctions appropriées au cas où les réceptionnaires ne respecteraient pas les prescriptions nationales en matière de notification.

Les règles proposées qui figurent à l'annexe 1 ont été rédigées de manière à pouvoir être applicables avant comme après l'entrée en vigueur de la Convention SNPD.

Annexe 1

Texte proposé pour les règles relatives au respect et à la vérification

Introduction

Obligations d'ordre général en vertu de la Convention

Chaque État Partie s'engage à donner effet aux dispositions de la Convention et aux présentes règles.

Sauf indication expresse contraire, toute référence à la Convention SNPD constitue également une référence aux présentes règles.

Règle 1

Notification de la cargaison donnant lieu à contribution

Quiconque reçoit **effectivement** une cargaison donnant lieu à contribution au cours de l'année civile précédente doit soumettre avant le [31 mai] un rapport à l'autorité désignée de l'État Partie, si :

- a) la quantité totale de substances relevant du compte général reçues dépasse 15 000 tonnes;
- b) la quantité totale d'hydrocarbures persistants reçus dépasse 150 000 tonnes;
- c) la quantité totale d'hydrocarbures non persistants reçus dépasse 15 000 tonnes;
- d) la quantité totale de GPL reçue dépasse 15 000 tonnes; ou
- e) quelque quantité que ce soit de GNL est reçue.

Après l'après en vigueur de la Convention SNPD de 2010, les personnes tenues de notifier les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution reçues sont celles définies par le règlement intérieur du Fonds SNPD.

Règle 2

Autorité désignée

Chaque État Partie désigne une autorité, par exemple direction maritime ou un autre organisme public ou privé, qui a pour fonction de recevoir les rapports établis en application de la règle 1 et de communiquer au Secrétaire général de l'OMI, avant l'entrée en vigueur de la Convention, et ensuite à l'Administrateur du Fonds SNPD, les renseignements pertinents en application des articles 45 et 21 de la Convention.

Règle 3

Registres et comptabilité

Chaque personne visée par la Convention qui peut être redevable des contributions en application des articles 18, 19, 20 et 21.5 tient des registres et livres de comptes au siège de son activité commerciale dans l'État Partie, ou à tout autre lieu dans l'État Partie qui peut être désigné par celle-ci, précisant les éléments suivants :

- a) les montants dont cette personne est redevable;
- b) le type et la quantité de la substance correspondant aux montants indiqués à l'alinéa a) et dont cette personne est redevable;
- c) la date et le lieu du paiement des montants indiqués à l'alinéa a) ou de la garantie correspondante; et
- d) tout autre renseignement dont l'État Partie pourrait avoir besoin pour déterminer les montants dont il est question à l'alinéa a) et la date à laquelle ces sommes sont exigibles.

Règle 4

Conservation des registres

Toute personne ou tout organe tenu en vertu des présentes règles de tenir des registres et livres de comptes doit conserver ces registres et livres de comptes et tout compte ou pièce justificative nécessaires pour vérifier les renseignements figurant dans les registres ou livres de comptes jusqu'à expiration de [XX] ans à compter de la fin de l'année correspondant aux registres ou livres de comptes visés, à moins que l'État Partie ne l'autorise à faire autrement.

Règle 5

Mise à disposition aux fins d'inspection

Toute personne tenue en vertu des présentes règles de tenir des registres et livres de comptes doit, à tout moment raisonnable, mettre les registres et livres de comptes et tout compte ou pièce justificative nécessaires pour vérifier l'information qui y figure à la disposition de quiconque a été désigné par écrit par l'État Partie et fait tout pour faciliter l'inspection, par cette personne désignée, des registres, livres de comptes, comptes et pièces justificatives.

Règle 6

Inspection

Toute personne désignée par écrit par l'État Partie à ces fins peut, à tout moment raisonnable, accéder à tous locaux dans lesquels cette personne a de bonnes raisons de penser que se trouvent des registres, livres de comptes, comptes, pièces justificatives ou autre document ayant trait aux paiements dus en vertu de la Convention, et peut

- a) examiner tout ce qui se trouve sur place et copier ou retirer pour plus ample examen ou pour copie tout registre, livre de comptes, compte, pièce justificative ou autre document lorsque cette personne a de bonnes raisons de penser qu'ils contiennent des informations susceptibles de présenter un intérêt pour l'application effective des articles 18, 19, 20 et 21.5; et
- b) demander au propriétaire, occupant ou personne responsable des locaux de lui apporter toute aide raisonnable dans le cadre de son enquête au titre de l'alinéa a) et de répondre à toute question appropriée ayant trait à l'enquête et, à cette fin, demander au propriétaire, occupant ou personne responsable des locaux d'être sur place avec la personne chargée de l'enquête.

Règle 7

Attestation de désignation

Il est remis aux personnes désignées par l'État Partie en vertu de la règle 6 une attestation de désignation qu'elles présentent, sur demande, lorsqu'elles pénètrent dans les locaux dont il est question dans la règle 6, au propriétaire, occupant ou personne responsable des locaux.

Règle 8

Rapport à l'État Partie

À l'issue d'une enquête menée en vertu des règles 3 à 7, la personne procédant à cette enquête doit présenter à l'autorité désignée de l'État Partie un rapport complet sur les conclusions de son enquête.

Règle 9

Retour des originaux ou de copies de documents

L'original ou la copie de tout registre, livre de comptes, compte, pièce justificative ou autre document enlevé conformément à la règle 6 doit être retourné à la personne à laquelle il a été enlevé dans les [XX] jours, ou si un juge ou une cour supérieure d'un État Partie en décide ainsi ou si la personne qui a droit à la restitution de ces pièces y consent, dans un délai plus long.

Règle 10*Demande de prolongation du délai*

Le dépôt d'une demande auprès d'un juge, comme mentionné à la règle 9, ne peut se faire que sur notification à la personne à laquelle a été retiré un registre, un livre de comptes, un compte, une pièce justificative ou autre document.

Règle 11*Copies de documents*

Un document qui aurait été certifié par un État Partie comme étant une copie d'un registre, un livre de comptes, un compte, une pièce justificative ou autre document en vertu de la règle 6 est une preuve recevable dans toute action en cas d'infraction en vertu des présentes règles et est, sauf preuve du contraire, considéré comme authentique.

Règle 12*Obstruction, fausses déclarations*

Personne ne fera obstacle à quiconque s'acquitte de ses devoirs et fonctions en application des règles 3 à 11, ne le gênera dans ses fonctions, ou encore ne fera à quiconque s'acquitte de ces fonctions de fausse déclaration ou de déclaration susceptible d'induire en erreur, ni verbalement ni par écrit.

Annexe 2**Principaux éléments des Directives relatives à la notification
des cargaisons SNPd donnant lieu à contribution**

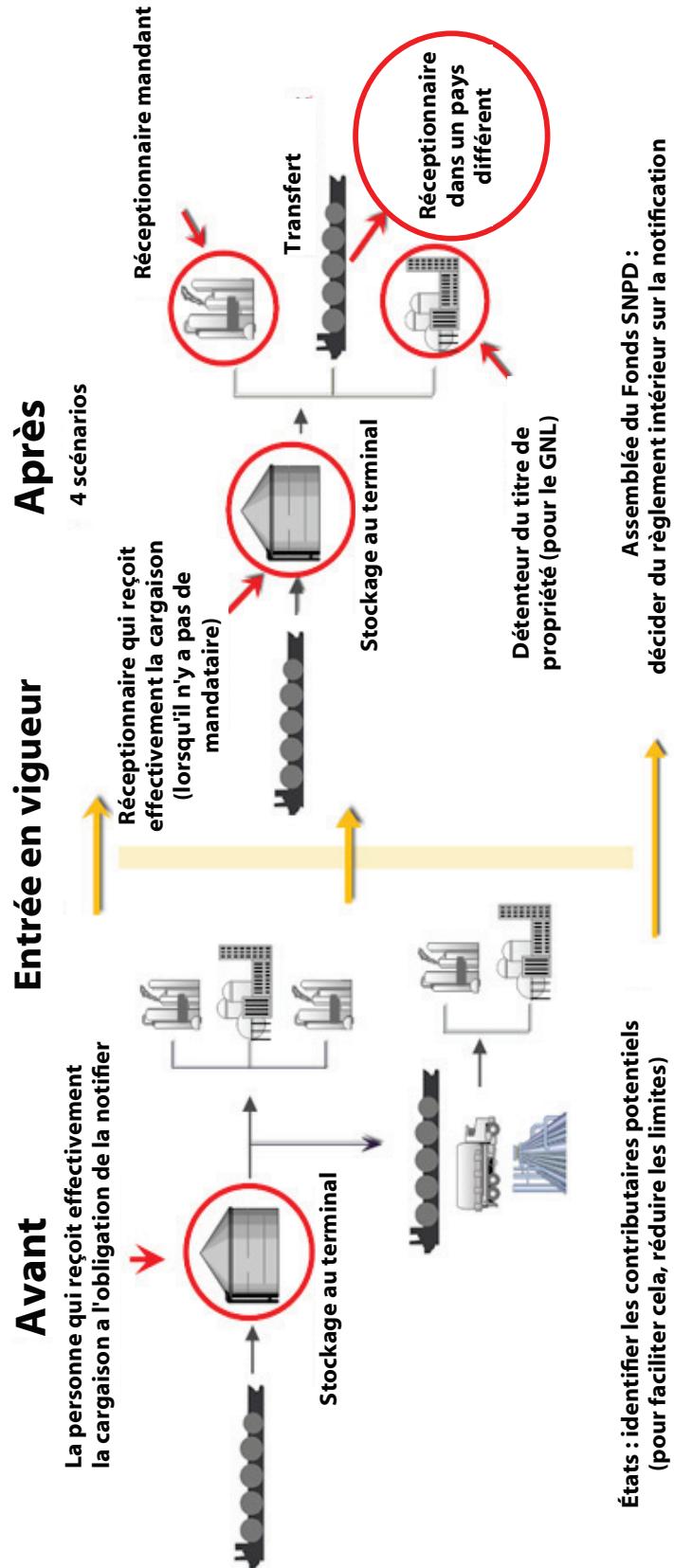
Questions à examiner	Avant l'entrée en vigueur du Protocole	Après l'entrée en vigueur du Protocole
Définition de l'expression «cargaison donnant lieu à contribution»	La cargaison donnant lieu à contribution est définie à l'article 1.10 comme «toute SNPd en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État».	Adopter une interprétation convenue sur le principe de transfert, afin de donner plein effet à la définition énoncée à l'article 1.10.
Définition du terme «réceptionnaire»	Article 1.4 a) seulement, car il contient la seule définition de la personne qui reçoit effectivement la cargaison : <i>«la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie...»</i>	Article 1.4 a) <i>intégralement</i> . L'Assemblée du Fonds SNPd doit se prononcer sur l'interprétation du terme «mandataire» et sur la communication au Fonds SNPd de l'identité du mandant.
Relation entre le réceptionnaire et le mandant	Les personnes qui reçoivent effectivement des cargaisons donnant lieu à contribution doivent seulement communiquer des renseignements sur cette cargaison. Demander que les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison fournissent des renseignements sur les réceptionnaires mandants, aux fins de surveillance.	L'Assemblée du Fonds SNPd doit clarifier l'interprétation du terme «mandataire» et les procédures pour la communication au Fonds SNPd de l'identité des mandants.
Relation entre le réceptionnaire de GNL et le détenteur du titre de propriété	Les personnes qui reçoivent effectivement des cargaisons donnant lieu à contribution doivent seulement communiquer des renseignements sur cette cargaison. Demander que les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison fournissent des renseignements sur le détenteur du titre de propriété, aux fins de surveillance.	L'Assemblée du Fonds SNPd doit clarifier la procédure de transfert entre le détenteur du titre de propriété et le réceptionnaire de la responsabilité des contributions au Fonds SNPd.
Définition du terme «transfert»	Couverte par la définition de «cargaison donnant lieu à contribution» (article 1.10). Faute de critères d'interprétation précis, il est recommandé d'utiliser, comme référence pour la notification de cargaisons SNPd donnant lieu à contribution, les Directives du Fonds de 1992 sur la notification d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, en ce qui concerne la partie actuellement applicable aux opérations de transfert de navire à navire.	L'Assemblée du Fonds SNPd devra clarifier la définition du terme «transfert» aux fins d'une application uniforme par les États Parties.
Limites pour la notification	Limites moins élevées pour faciliter l'identification des réceptionnaires potentiels : a) plus de 15 000 tonnes de substances couvertes par le compte général; b) plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures persistants (aucun changement); c) plus de 15 000 tonnes d'hydrocarbures non persistants; d) plus de 15 000 tonnes de GPL; e) quelque quantité de GNL que ce soit (aucun changement).	Limites prévues par la Convention SNPd de 2010 : a) plus de 20 000 tonnes de substances couvertes par le compte général; b) plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures persistants; c) plus de 20 000 tonnes d'hydrocarbures non persistants; d) plus de 20 000 tonnes de GPL; e) quelque quantité de GNL que ce soit.

Principaux éléments des Directives relatives à la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution (suite)

Questions à examiner	Avant l'entrée en vigueur du Protocole	Après l'entrée en vigueur du Protocole
Liste des contributeurs et critères d'identification	<p>Les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison sont tenues de communiquer des renseignements sur la cargaison donnant lieu à contribution dans un État Partie.</p> <p>Étant donné qu'un nombre peu élevé d'États contractants est nécessaire pour que le Protocole entre en vigueur, il est probable qu'un grand nombre de mandants se trouvent dans des États non Parties.</p> <p>Limiter les obligations en matière de notification aux personnes qui reçoivent effectivement la cargaison permet une meilleure surveillance au cours des premières années et l'élaboration de directives claires par l'Assemblée SNPD.</p> <p>Obligation pour les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison de communiquer à l'autorité désignée une liste des parties prenantes qui pourront être tenues de verser des contributions lorsque la Convention entrera en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mandants (article 1.4), y compris en cas de transfert; et • détenteurs du titre de propriété de la cargaison de GNL. 	<p>L'Assemblée du Fonds SNPD doit clarifier les définitions pertinentes dans son règlement intérieur.</p>
Formulaires de notification de la cargaison donnant lieu à contribution	<p>Formulaire de notification électronique devant être rempli par les personnes qui reçoivent effectivement la cargaison et envoyé à l'autorité gouvernementale.</p> <p>Formulaire de notification électronique devant être rempli par l'autorité gouvernementale, indiquant les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans cet État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.</p> <p>Formulaire électronique de déclaration par l'autorité gouvernementale de quantité nulle de cargaisons.</p>	<p>Système de notification (formulaires y compris) à arrêter par la première Assemblée du Fonds SNPD.</p>
Soumission de rapports	<p>Les rapports doivent être soumis au Secrétaire général de l'OMI au moment de la ratification, et avant le 31 mai de chaque année suivante.</p>	<p>Les rapports doivent être soumis au Directeur du Fonds SNPD tous les ans, à une date et d'une manière à déterminer par l'Assemblée du Fonds SNPD.</p>
Respect des prescriptions et vérification	<p>Texte proposé à adopter avant la ratification du Protocole SNPD de 2010 ou l'adhésion à ce protocole, afin de faciliter la notification.</p>	<p>Les grands principes du texte doivent rester valables et ce texte doit être complété par le règlement intérieur du Fonds SNPD.</p>

Annexe 3

Notification de la cargaison SNPd donnant lieu à contribution – Schéma récapitulatif



Appendice 1

Modèle de lettre devant accompagner le modèle de formulaire destiné au réceptionnaire

Demande de soumission de renseignements sur la cargaison SNPD donnant lieu à contribution pour l'année civile [année]

Madame/Monsieur,

[Nom de l'État] procède actuellement à [l'adhésion au/la ratification du] Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD de 2010).

Cette convention a pour objet de garantir une indemnisation adéquate, rapide et efficace pour les dommages subis par les personnes et les biens, le coût des opérations de nettoyage et des mesures de remise en état ainsi que les pertes économiques découlant du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Le consentement des États Parties à être liés par cette convention doit être accompagné de la communication de renseignements sur la quantité totale de cargaisons donnant lieu à contribution reçues en vrac après leur transport par mer au cours de l'année civile précédente. Pour faciliter le respect de cette obligation, [la règle/la loi/le décret] ([référence]) a été adopté[e] avec effet le [date].

Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, des contributions seront perçues auprès des personnes des États Parties qui ont reçu des cargaisons donnant lieu à contribution après leur transport par mer en quantité supérieure aux limites énoncées dans la Convention. Les redevances seront proportionnelles aux quantités de substances nocives et potentiellement dangereuses reçues au cours d'une année civile et du montant à verser aux victimes.

En tant que réceptionnaire de substances nocives et potentiellement dangereuses dans [nom de l'État], vous êtes tenu[e] de communiquer les quantités totales de substances nocives et potentiellement dangereuses en vrac reçues directement après leur transport par mer au cours de l'année civile [année], si :

- a) la quantité totale de substances relevant du compte général reçues dépasse [20 000]¹² tonnes;
- b) la quantité totale d'hydrocarbures persistants reçue dépasse 150 000 tonnes;
- c) la quantité totale d'hydrocarbures non persistants reçue dépasse [20 000]¹¹ tonnes;
- d) la quantité totale de GPL reçue dépasse [20 000]¹¹ tonnes; ou
- e) une quelconque quantité de GNL a été reçue.

Un formulaire de notification de la cargaison donnant lieu à contribution est disponible en ligne sur le site de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org) pour la communication de renseignements sur vos importations de SNPD en vrac. Ce formulaire devrait être rempli de manière électronique, imprimé puis signé par un représentant de la compagnie avant d'être envoyé à [autorité désignée]. Des instructions plus précises figurent dans le formulaire, y compris la définition des SNPD donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues.¹³

¹² Les États peuvent appliquer des limites inférieures.

¹³ Des contributions sont uniquement perçues en cas d'événement.

Date limite de soumission : [insérer la date]

(Vous trouverez également ci-joint une note d'information établie par [autorité désignée], qui contient davantage de renseignements sur le processus de notification.)

(Le manquement au respect des prescriptions en matière de notification pourrait mener à [décrire les sanctions], en vertu de [règle/décret].)

Les renseignements ci-dessus devraient vous aider à veiller à ce que votre rapport soit achevé dans les temps, avec exactitude. N'hésitez pas à nous contacter si vous nécessitez davantage de précisions.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Appendice 2

Notification par les États de la réception de cargaisons SNPD donnant lieu à contribution faite conformément à

**l'article 20 du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur
la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport
par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses
(Protocole SNPD de 2010)**

Le Protocole SNPD de 2010 exige que le consentement d'un État à être lié par le Protocole soit accompagné par la communication au Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

Un consentement qui n'est pas accompagné des renseignements susmentionnés n'est pas accepté par le Secrétaire général.

Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le Protocole doit communiquer ultérieurement chaque année au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le Protocole entre en vigueur à son égard, les renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

Les États devraient utiliser le modèle de formulaire de notification qui figure à la page 3 du présent document pour la communication de renseignements sur la quantité totale de cargaisons donnant lieu à contribution notifiée par les réceptionnaires. Un formulaire de notification séparé pour les réceptionnaires est à la disposition des États, pour qu'ils l'envoient à leurs réceptionnaires.

Le formulaire figurant à la page 3 devrait être signé par une autorité gouvernementale compétente de façon à indiquer que les renseignements fournis sont complets et que les chiffres sont corrects. La notification doit être dûment signée avant d'être envoyée, accompagnée du consentement en bonne et due forme d'être lié par le Protocole, à l'adresse suivante :

Le Secrétaire général
Organisation maritime internationale
4 Albert Embankment
Londres
SE1 7SR
Royaume-Uni

Le formulaire figurant à la page 3 a pour seul objet de faciliter le processus de ratification/d'adhésion. Une fois que le Protocole sera entré en vigueur, chaque État Partie sera tenu de communiquer ces renseignements à l'Administrateur du Fonds SNPD en application du règlement intérieur que l'Assemblée aura élaboré.

– Formulaire destiné à l'État – Page 2

Modèle de formulaire de notification par l'État

**de la réception de cargaisons donnant lieu à contribution, à soumettre au Secrétaire général
de l'OMI en application de l'article 20 du Protocole SNPD de 2010**

ÉTAT _____**ANNÉE** _____**CARGAISONS DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUES**

Telles que définies aux pages 5 et 6, ou utiliser le "HNS Finder" à l'adresse hnsconvention.org/Pages/FinderOverview.aspx

Compte	Quantité (en tonnes métriques)
Général	
Matières solides en vrac	
Autres SNPD*	
Total	
Hydrocarbures	
Hydrocarbures persistants	
Hydrocarbures non persistants	
Total	
GNL**	
Total	
GPL***	
Total	

* Visées à l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 (voir page 5)

** Gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane

*** Gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane

NOTES

- Bien qu'il n'y ait pas de prescriptions pour la notification des SNPD transportées en colis, l'indemnisation résultant d'événements qui les impliquent sera traitée dans le cadre de la Convention.
- Une contribution n'est perçue qu'en cas d'événement.

SIGNATURE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT

Signature _____ Date _____

Nom _____

Titre _____

Adresse _____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Courriel _____



– Formulaire destiné à l'État – Page 4

COMPTES ET SECTEURS

1. COMPTE GÉNÉRAL

Le Fonds SNPD aura un compte général qui sera divisé en au moins deux secteurs :

- a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article 3 («matières solides en vrac»)* ; et
- b) autres substances («autres SNPD»).

2. COMPTES SÉPARÉS

Le Fonds SNPD aura aussi trois comptes séparés pour :

- a) les hydrocarbures tels que définis au paragraphe 5 a) i) de l'article 3 («compte hydrocarbures»)*;
- b) les gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane (GPL) (compte GPL) visés au paragraphe 5 a) v) de l'article 3*; et
- c) les gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane (GNL) (compte GNL) visés au paragraphe 5 a) v) de l'article 3*.

3. CONTRIBUTIONS AU COMPTE GÉNÉRAL

Sous réserve des dispositions de l'article 16.5 de la Convention SNPD de 2010 relatives aux personnes associées, des contributions annuelles au compte général doivent être versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui a été le réceptionnaire dans cet État de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution qui relèvent des secteurs «matières solides en vrac» et «autres SNPD».

4. CONTRIBUTIONS AUX COMPTES SÉPARÉS

Sous réserve des dispositions de l'article 16.5 de la Convention SNPD de 2010 relatives aux personnes associées, des contributions annuelles aux comptes séparés doivent être versées, en ce qui concerne chaque État Partie :

- a) **Compte hydrocarbures :**
 - i) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a reçu, dans cet État, des quantités totales dépassant 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que définis au paragraphe 3 de l'article premier de la *Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, telle que modifiée, et qui est ou serait redevable de contributions au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément à l'article 10 de cette convention; et
 - ii) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes d'autres hydrocarbures transportés en vrac énumérés à l'appendice I de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
- b) dans le cas du **compte GPL**, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de GPL; et
- c) dans le cas du **compte GNL**, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État, sauf dans le cas où les alinéas b) et c) du paragraphe 1bis sont applicables.

* Voir page suivante.

5. CARGAISON DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Il est possible de savoir si une substance relève de la définition d'une cargaison donnant lieu à contribution en consultant la liste électronique de substances qui est disponible (en anglais) à l'adresse [www.hnsconvention.orgpages/FinderOverview.aspx](http://www.hnsconvention.org/pages/FinderOverview.aspx).

L'article 3 du Protocole SNPD de 2010 remplace le texte du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention par ce qui suit :

- «a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous :
 - i) les hydrocarbures transportés en vrac, tels que définis à la règle 1 de l'Annexe I de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
 - ii) les substances liquides nocives transportées en vrac, telles que définies à la règle 1.10 de l'Annexe II de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution X, Y ou Z conformément à la règle 6.3 de ladite Annexe II;
 - iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis qui sont visés par le Code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié;
 - v) les gaz liquéfiés qui sont énumérés au chapitre 19 du Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels des conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);
 - vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par le Code maritime international des cargaisons solides en vrac, tel que modifié, dans la mesure où ces matières sont également soumises aux dispositions du Code maritime international des marchandises dangereuses en vigueur en 1996, lorsqu'elles sont transportées en colis; et
- b) les résidus du précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.»

Le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 ajoute les définitions ci-après en tant que paragraphes 5bis et 5ter :

- 5bis «SNPD en vrac» désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5 a) i) à iii) et v) à vii) et 5 b) de l'article premier.
- 5ter «SNPD en colis» désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier.

Le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 définit «cargaison donnant lieu à contribution» comme suit :

- 10 «Cargaison donnant lieu à contribution» désigne toute SNPD en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.

Convention SNP de 2010

Appendice 3

Modèle de formulaire de notification par le réceptionnaire

à soumettre à l'autorité nationale désignée

COMPAGNIE _____
ÉTAT _____

ANNÉE _____

CARGAISONS DONNANT LIEU À CONTRIBUTION REÇUESTelles que définies aux pages 3 et 4, ou utiliser le "HNS Finder" à l'adresse hnsconvention.org/Pages/FinderOverview.aspx

Compte	Quantité (en tonnes métriques)
Général	
Matières solides en vrac	
Autres SNP*	
Total	
Hydrocarbures	
Hydrocarbures persistants	
Hydrocarbures non persistants	
Total	
GNL**	
Total	
GPL***	
Total	

* Visées à l'article 3 du Protocole SNP de 2010 (voir page 5)

** Gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane

*** Gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane

NOTES

- Bien qu'il n'y ait pas de prescriptions pour la notification des SNP transportées en colis, l'indemnisation résultant d'événements qui les impliquent sera traitée dans le cadre de la Convention.
- Une contribution n'est perçue qu'en cas d'événement.

SIGNATURE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT

Signature _____ Date _____

Nom _____

Titre _____

Adresse _____

Téléphone _____ Télécopieur _____

Courriel _____

CACHET

– Formulaire destiné au réceptionnaire – Page 2

COMPTES ET SECTEURS

1. COMPTE GÉNÉRAL

Le Fonds SNPD aura un compte général qui sera divisé en au moins deux secteurs :

- a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article 3 («matières solides en vrac»)*; et
- b) autres substances («autres SNPD»).

2. COMPTES SÉPARÉS

Le Fonds SNPD aura aussi trois comptes séparés pour :

- a) les hydrocarbures tels que définis au paragraphe 5 a) i) de l'article 3 («compte hydrocarbures»)*;
- b) les gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane (GPL) (compte GPL) visés au paragraphe 5 a) v) de l'article 3*; et
- c) les gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane (GNL) (compte GNL) visés au paragraphe 5 a) v) de l'article 3*.

3. CONTRIBUTIONS AU COMPTE GÉNÉRAL

Sous réserve des dispositions de l'article 16.5 de la Convention SNPD relatives aux personnes associées, des contributions annuelles au compte général doivent être versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui a été le réceptionnaire dans cet État de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution qui relèvent des secteurs «matières solides en vrac» et «autres SNPD».

4. CONTRIBUTIONS AUX COMPTES SÉPARÉS

Sous réserve des dispositions de l'article 16.5 de la Convention SNPD relatives aux personnes associées, des contributions annuelles aux comptes séparés doivent être versées, en ce qui concerne chaque État Partie :

- a) **Compte hydrocarbures :**
 - i) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a reçu, dans cet État, des quantités totales dépassant 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que définis au paragraphe 3 de l'article premier de la *Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, telle que modifiée, et qui est ou serait redevable de contributions au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément à l'article 10 de cette convention; et
 - ii) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes d'autres hydrocarbures transportés en vrac énumérés à l'appendice I de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
- b) dans le cas du **compte GPL**, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de GPL; et
- c) dans le cas du **compte GNL**, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État, sauf dans le cas où les alinéas b) et c) du paragraphe 1bis sont applicables.

* Voir page suivante.

5. CARGAISON DONNANT LIEU À CONTRIBUTION

Il est possible de savoir si une substance relève de la définition d'une cargaison donnant lieu à contribution en consultant la liste électronique de substances qui est disponible (en anglais) à l'adresse [www.hnsconvention.orgpages/FinderOverview.aspx](http://www.hnsconvention.org/pages/FinderOverview.aspx).

L'article 3 du Protocole SNPD de 2010 remplace le texte du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention par ce qui suit :

- «a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous :
 - i) les hydrocarbures transportés en vrac, tels que définis à la règle 1 de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
 - ii) les substances liquides nocives transportées en vrac, telles que définies à la règle 1.10 de l'Annexe II de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution X, Y ou Z conformément à la règle 6.3 de ladite Annexe II;
 - iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis qui sont visés par le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, tel que modifié;
 - v) les gaz liquéfiés qui sont énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels des conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);
 - vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par le *Code maritime international des cargaisons solides en vrac*, tel que modifié, dans la mesure où ces matières sont également soumises aux dispositions du *Code maritime international des marchandises dangereuses* en vigueur en 1996, lorsqu'elles sont transportées en colis; et
- b) les résidus du précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.»

Le paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 ajoute les définitions ci-après en tant que paragraphes 5bis et 5ter :

- 5bis «SNPD en vrac» désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5 a) i) à iii) et v) à vii) et 5 b) de l'article premier.
- 5ter «SNPD en colis» désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier.

Le paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole SNPD de 2010 définit «cargaison donnant lieu à contribution» comme suit :

- 10 «Cargaison donnant lieu à contribution» désigne toute SNPD en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.

Appendice 4

**Formulaire de déclaration d'une quantité nulle de
cargaisons SNPD donnant lieu à contribution****À soumettre au Secrétaire général de l'OMI****ÉTAT** _____**ANNÉE** _____

**Aucun individu ni groupe de personnes associées de l'État susnommé
n'a reçu de cargaison SNPD donnant lieu à contribution
au cours de l'année indiquée ci-dessus.**

Nom du Ministre ou de l'organisme public

Rue

Ville

Code postal

Téléphone

Télécopieur

SIGNATURE DU FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT

Signature

Date

Nom

Titre

Téléphone

Télécopieur

Courriel

CACHET

– Déclaration de quantité nulle – Formulaire destiné à l'État –

Partie 2

Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

RECONNAISSANT l'importante contribution que la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (la Convention) peut constituer pour l'indemnisation prompte, convenable et efficace des personnes victimes de dommages causés par des événements liés au transport par mer de ces substances, ainsi que pour la préservation du milieu marin,

RECONNAISSANT AUSSI que, depuis de nombreuses années, un grand nombre d'États ont régulièrement manifesté leur volonté d'instaurer un régime d'indemnisation robuste et efficace pour le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses qui repose sur un système de responsabilité partagée et ont œuvré à la mise en œuvre uniforme de la Convention,

SACHANT NÉANMOINS qu'ont été recensés certains problèmes qui font obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention et donc à la mise en œuvre du régime international qu'elle établit,

RÉSOLUS à résoudre ces problèmes sans se lancer dans une révision complète de la Convention,

CONSCIENTS de la nécessité de tenir compte de l'effet qui risquerait d'en résulter pour les pays en développement ainsi que des intérêts des États qui ont déjà ratifié la Convention ou qui ont presque terminé leur processus de ratification,

RAPPELANT les principes consacrés par la résolution A.998(25) de l'OMI, intitulée «Nécessité de renforcer les capacités lors de l'élaboration et de l'application de nouveaux instruments et lors de la modification d'instruments existants», adoptée le 29 novembre 2007,

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs est de conclure un protocole à la Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole :

- 1 *Convention* désigne la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.
- 2 *Organisation* désigne l'Organisation maritime internationale.
- 3 *Secrétaire général* désigne le Secrétaire général de l'Organisation.

Article 2

Obligations générales

Les Parties au présent Protocole donnent effet à ses dispositions et à celles de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

Article 3

1 Remplacer le texte du paragraphe 5 de l'article premier de la Convention par ce qui suit :

«5 «Substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)» désigne :

- a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous :
 - i) les hydrocarbures transportés en vrac, tels que définis à la règle 1 de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
 - ii) les substances liquides nocives transportées en vrac, telles que définies à la règle 1.10 de l'Annexe II de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution X, Y ou Z conformément à la règle 6.3 de ladite Annexe II;
 - iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac*, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis qui sont visés par le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, tel que modifié;
 - v) les gaz liquéfiés qui sont énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac*, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels des conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations portuaires intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 de ce recueil;
 - vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);
 - vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par le *Code maritime international des cargaisons solides en vrac*, tel que modifié, dans la mesure où ces matières sont également soumises aux dispositions du *Code maritime international des marchandises dangereuses* en vigueur en 1996, lorsqu'elles sont transportées en colis; et
- b) les résidus du précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.»

2 Ajouter le texte ci-après en tant que paragraphes 5bis et 5ter de l'article premier de la Convention :

«5bis SNPD en vrac désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée aux paragraphes 5 a) i) à iii) et v) à vii) et 5 b) de l'article premier.

5ter SNPD en colis désigne toute substance nocive ou potentiellement dangereuse visée au paragraphe 5 a) iv) de l'article premier.»

3 Remplacer le paragraphe 10 de l'article premier de la Convention par ce qui suit :

«10 *Cargaison donnant lieu à contribution* désigne toute SNPd en vrac qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.»

Article 4

Remplacer le texte de l'article 3 d) de la Convention par ce qui suit :

«d) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire les dommages visés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus.»

Article 5

Remplacer le texte du paragraphe 3 b) de l'article 4 de la Convention par ce qui suit :

«3 b) aux dommages causés par des matières radioactives de la classe 7 soit du Code maritime international des marchandises dangereuses, tel que modifié, soit du Code maritime international des cargaisons solides en vrac, tel que modifié.»

Article 6

Supprimer le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention et renommer le paragraphe 6, qui devient le paragraphe 5.

Article 7

Remplacer le texte du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention par ce qui suit :

«1 Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente Convention à un montant total par événement calculé comme suit :

- a) lorsque les dommages ont été causés par des SNPd en vrac :
 - i) 10 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et
 - ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 - pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 500 unités de compte;
 - pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 360 unités de compte;

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 100 millions d'unités de compte;
- b) lorsque les dommages ont été causés par des SNPd en colis, ou ont été causés à la fois par des SNPd en vrac et des SNPd en colis, ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer si les dommages dus au navire en question ont été causés par des SNPd en vrac ou des SNPd en colis :
 - i) 11,5 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et

- ii) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa i) :
 - pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 725 unités de compte;
 - pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 414 unités de compte;étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 115 millions d'unités de compte.»

Article 8

Au paragraphe 5 de l'article 16 de la Convention, remplacer la référence au «paragraphe 1 c)» par une référence au «paragraphe 1 b)».

Article 9

1 Remplacer le texte du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention par ce qui suit :

«2 Les contributions annuelles payables en application des articles 18 et 19 et du paragraphe 5 de l'article 21 sont déterminées par l'Assemblée et sont calculées conformément à ces articles sur la base des unités de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée.»

2 Au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention, remplacer «paragraphe 1 de l'article 19» par «paragraphe 1 et au paragraphe 1bis de l'article 19».

Article 10

Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18 de la Convention, remplacer «paragraphe 1 de l'article 19» par «paragraphe 1 et au paragraphe 1bis de l'article 19».

Article 11

1 Supprimer le paragraphe 1 b) de l'article 19 de la Convention et renommer le paragraphe 1 c), qui devient le paragraphe 1 b).

2 Après le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, insérer un paragraphe 1bis, libellé comme suit :

- «1bis a) Dans le cas du compte GNL, sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de l'article 16, les contributions annuelles au compte GNL sont versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire, dans cet État, de quelque quantité de cargaison de GNL que ce soit.
- b) Toutefois, toutes les contributions sont versées par la personne qui, immédiatement avant le déchargement, détenait le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État (le détenteur du titre de propriété) lorsque :
 - i) le détenteur du titre de propriété a conclu un accord avec le réceptionnaire en vertu duquel le détenteur du titre de propriété doit verser ces contributions; et
 - ii) le réceptionnaire a informé l'État Partie de l'existence d'un tel accord.
- c) Si le détenteur du titre de propriété visé à l'alinéa b) ci-dessus ne verse pas les contributions ou ne les verse qu'en partie, le réceptionnaire doit verser les contributions non acquittées.

L'Assemblée définit dans le règlement intérieur du Fonds SNP les circonstances dans lesquelles le détenteur du titre de propriété est considéré comme n'ayant pas versé les contributions, ainsi que les arrangements en vertu desquels le réceptionnaire doit verser toute contribution non acquittée.

- d) Aucune disposition du présent paragraphe ne porte atteinte au droit de recours ou de remboursement auquel le réceptionnaire pourrait prétendre à l'encontre du détenteur du titre de propriété en vertu de la législation applicable.»

3 Au paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention, insérer la référence «et au paragraphe 1bis» immédiatement après les mots «au paragraphe 1».

Article 12

Remplacer le texte du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention par ce qui suit :

- «1 En ce qui concerne chaque État Partie, des contributions initiales sont versées à raison d'un montant qui est calculé, pour chaque personne redévable de contributions en application du paragraphe 5 de l'article 16, des articles 18 et 19 et du paragraphe 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe, la même pour le compte général et pour chaque compte séparé, par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été reçue dans cet État au cours de l'année civile précédant celle où la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État.»

Article 13

1 Remplacer le texte du paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention par ce qui suit :

- «4 Si, dans un État Partie, il n'existe aucune personne redévable de contributions en application des articles 18 ou 19 ou du paragraphe 5 du présent article, cet État Partie en informe l'Administrateur du Fonds SNP aux fins de la présente Convention.»

2 Remplacer le texte du paragraphe 5 b) de l'article 21 de la Convention par ce qui suit :

- «5 b) charge le Fonds SNP de percevoir le montant total pour chaque compte en envoyant aux divers réceptionnaires ou, dans le cas du GNL, au détenteur du titre de propriété, si le paragraphe 1bis b) de l'article 19 est applicable, une facture pour le montant payable par chacun d'eux. Si le détenteur du titre de propriété ne verse pas les contributions ou ne les verse qu'en partie, le Fonds SNP perçoit les contributions non acquittées en envoyant une facture au réceptionnaire de la cargaison de GNL. Ces personnes sont identifiées conformément au droit interne de l'État intéressé.»

Article 14

Ajouter le texte ciaprès en tant qu'article 21bis de la Convention :

«Article 21bis

Non-envoi de rapports

1 Lorsqu'un État Partie ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 21 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds SNP, cet État Partie est tenu d'indemniser le Fonds SNP pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet État Partie.

2 Le Fonds SNP ne verse aucune indemnisation pour les dommages survenus sur le territoire, y compris dans la mer territoriale, d'un État Partie conformément à l'article 3 a), dans la zone économique exclusive

ou autre zone d'un État Partie conformément à l'article 3 b), ou pour les dommages visés à l'article 3 c) au titre d'un événement donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, conformément à l'article 3 d), tant que cet État Partie n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu des paragraphes 2 et 4 de l'article 21 pour toutes les années antérieures à l'événement au titre duquel une indemnisation est demandée. L'Assemblée définit dans le règlement intérieur du Fonds SNPD les circonstances dans lesquelles un État Partie est considéré comme ne s'étant pas acquitté de ces obligations.

3 Si une indemnisation a été temporairement refusée conformément au paragraphe 2, elle est refusée de façon permanente si les obligations prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 21 n'ont pas été remplies dans l'année qui suit la notification par laquelle l'Administrateur a informé l'État Partie de son manquement à ces obligations.

4 Toute somme versée au titre des contributions dues au Fonds SNPD est déduite de l'indemnisation à verser au débiteur ou aux agents du débiteur.

5 Les paragraphes 2 à 4 ne s'appliquent pas aux créances pour mort ou lésions corporelles.»

Article 15

Remplacer le texte du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention par ce qui suit :

«1 Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 21, un État Partie peut, lorsqu'il signe la Convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume la responsabilité des obligations imposées par la présente Convention à toute personne redevable de contributions en application de l'article 18, 19 ou 20 ou du paragraphe 5 de l'article 21 pour des substances nocives et potentiellement dangereuses reçues sur le territoire de cet État. Une telle déclaration est faite par écrit et spécifie les obligations qui sont assumées.»

Article 16

Supprimer l'article 43 de la Convention et renommer l'article 44, qui devient l'article 43.

Article 17

Remplacer le modèle de certificat figurant à l'Annexe I de la Convention par le modèle annexé au présent Protocole.

Article 18

Interprétation et application

1 La Convention et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument.

2 Les articles premier à 44 et les Annexes I et II de la Convention, tels que modifiés par le présent Protocole et son annexe, et les articles 20 à 29 du présent Protocole (clauses finales) constituent *mutatis mutandis* la dénommée *Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNPD de 2010). Les articles 20 à 29 du présent Protocole sont renommés à la suite de ces précédents articles de la Convention. Les articles de clauses finales auxquels renvoient les clauses finales sont renommés en conséquence.

Article 19

Dans le chapitre VI, ajouter le texte ci-après en tant qu'article 44bis¹⁴ de la Convention :

«Clauses finales de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Les clauses finales de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses sont les clauses finales du Protocole de 2010 à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.»

CLAUSES FINALES

Article 20

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 Le présent Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation du 1er novembre 2010 au 31 octobre 2011 et reste ensuite ouvert à l'adhésion.

2 Sous réserve des dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5, les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par le présent Protocole par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

4 Tout consentement d'un État à être lié par le présent Protocole est accompagné par la communication au Secrétaire général des renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

5 Un consentement qui n'est pas accompagné des renseignements mentionnés au paragraphe 4 n'est pas accepté par le Secrétaire général.

6 Tout État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole communique ultérieurement chaque année au Secrétaire général, au plus tard le 31 mai, jusqu'à ce que le présent Protocole entre en vigueur à son égard, les renseignements sur les quantités totales de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles des contributions sont dues et qui ont été reçues dans ledit État au cours de l'année civile précédente au titre du compte général et de chaque compte séparé.

7 Un État qui a exprimé son consentement à être lié par le présent Protocole et qui n'a pas communiqué les renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution exigés aux termes du paragraphe 6 pour les années pertinentes est, avant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, privé temporairement de son statut d'État contractant jusqu'à ce qu'il ait communiqué les renseignements requis.

8 Un État qui a exprimé son consentement à être lié par la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses est considéré comme ayant retiré ce consentement à la date à laquelle il a signé

¹⁴L'article 19 du Protocole de 2010 insère cet article en le numérotant 44bis; or comme l'article 16 du Protocole de 2010 supprime l'article 43 de la Convention et que l'article 44 est donc renuméroté 43, l'article 44bis a été renuméroté 44.

le présent Protocole ou a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément au paragraphe 2.

Article 21

Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par lui; et
- b) le Secrétaire général a été informé, conformément aux paragraphes 4 et 6 de l'article 20, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues de payer des contributions en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, ont reçu au cours de l'année civile précédente une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

2 Pour un État qui exprime son consentement à être lié par le présent Protocole après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé, ou à la date à laquelle le présent Protocole entre en vigueur conformément au paragraphe 1, si cette dernière date est postérieure.

Article 22

Révision et amendement

1 L'Organisation peut convoquer une conférence en vue de réviser ou d'amender la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties au présent Protocole pour réviser ou amender la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, à la demande de six États Parties ou d'un tiers des États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Article 23

Modification des limites

1 Sans préjudice des dispositions de l'article 22, la procédure spéciale définie dans le présent article s'applique uniquement aux fins de modifier les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

2 À la demande d'au moins la moitié, et en tout cas d'un minimum de six, des États Parties, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

3 Tout amendement proposé et diffusé conformément au paragraphe 2 est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

4 Tous les États contractants, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

5 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 4, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

6 Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements, en particulier du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte du rapport entre les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et celles qui sont fixées au paragraphe 5 de l'article 14 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole.

- 7 a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.
- b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant qui correspond à la limite fixée dans le présent Protocole, majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle le présent Protocole a été ouvert à la signature.
- c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant qui correspond au triple de la limite fixée dans le présent Protocole.

8 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 5 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et est sans effet.

9 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 8 entre en vigueur 18 mois après son acceptation.

10 Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent le présent Protocole, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

11 Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de 18 mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 8. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de cet amendement ou de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, si cette dernière date est postérieure.

Article 24

Dénonciation

1 Le présent Protocole peut être dénoncé par l'un quelconque des États Parties à tout moment après l'expiration d'une période d'un an à compter de la date à laquelle il est entré en vigueur à l'égard de cet État.

2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

3 Une dénonciation prend effet 12 mois après la date à laquelle l'instrument de dénonciation a été reçu par le Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

4 Nonobstant une dénonciation faite par un État Partie en application du présent article, les dispositions du présent Protocole relatives à l'obligation de verser des contributions en vertu de l'article 18 ou 19 ou du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, au titre du paiement

d'indemnités décidé par l'Assemblée pour un événement survenu avant que la dénonciation ne prenne effet continuent de s'appliquer.

Article 25

Sessions extraordinaires de l'Assemblée

1 Tout État Partie peut, dans un délai de 90 jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse au moins 60 jours après la réception de la demande.

2 L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de 60 jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants.

3 Si, au cours d'une session extraordinaire convoquée conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du montant des contributions des États Parties restants, chacun de ces États peut, au plus tard 120 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer le présent Protocole, cette dénonciation prenant effet à la même date.

Article 26

Extinction du Protocole

1 Le présent Protocole cesse d'être en vigueur :

- a) à la date à laquelle le nombre des États Parties devient inférieur à six; ou
- b) douze mois après la date à laquelle des renseignements concernant une année civile antérieure devaient être communiqués à l'Administrateur conformément à l'article 21 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, s'ils montrent que la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qui ont été reçues dans les États Parties au cours de cette année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), si la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 de la Convention, telle que modifiée par le présent Protocole, qui ont été reçues dans les États Parties au cours de l'année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes mais supérieure à 25 millions de tonnes, l'Assemblée peut, si elle estime que cela était dû à des circonstances exceptionnelles et ne se reproduira probablement pas, décider avant l'expiration de la période de 12 mois susmentionnée que le Protocole restera en vigueur. L'Assemblée ne peut pas, toutefois, prendre une telle décision au-delà de deux années consécutives.

2 Les États qui sont liés par le présent Protocole la veille de la date à laquelle il cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds SNPD puisse exercer les fonctions prévues à l'article 27 et, pour ces fins seulement, restent liés par le présent Protocole.

Article 27

Liquidation du Fonds SNPD

1 Même si le présent Protocole cesse d'être en vigueur, le Fonds SNPD :

- a) assume ses obligations relatives à tout événement survenu avant que le présent Protocole ait cessé d'être en vigueur; et

- b) peut exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où il a besoin de ces contributions pour assumer les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.
- 2 L'Assemblée prend toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds SNPd, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds SNPd entre les personnes ayant versé des contributions.
- 3 Aux fins du présent article, le Fonds SNPd demeure une personne morale.

Article 28

Dépositaire

- 1 Le présent Protocole et tout amendement adopté en vertu de l'article 23 sont déposés auprès du Secrétaire général.
- 2 Le Secrétaire général :
- a) informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré, ainsi que tous les Membres de l'Organisation :
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de la date de cette signature ou de ce dépôt, et des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution soumis en application du paragraphe 4 de l'article 20;
 - ii) des renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution soumis ultérieurement chaque année en application du paragraphe 6 de l'article 20, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
 - iv) de toute proposition visant à modifier les limites des montants d'indemnisation qui a été présentée conformément au paragraphe 2 de l'article 23;
 - v) de tout amendement qui a été adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 23;
 - vi) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu du paragraphe 8 de l'article 23, ainsi que de la date à laquelle cet amendement entre en vigueur, conformément au paragraphe 9 de l'article 23;
 - vii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle ce dépôt a été effectué et de la date à laquelle la dénonciation prend effet;
 - viii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles du présent Protocole; et
 - b) transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les États qui l'ont signé ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 29

Langues

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, tous les textes faisant également foi.

Convention SNPD de 2010

Article 29

Protocole SNPD de 2010

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature au présent Protocole¹⁵.

FAIT À Londres, ce trente avril deux mille dix.

¹⁵ La liste des signatures n'est pas reproduite.

Annexe I

**Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité
pour les dommages dus aux substances nocives
et potentiellement dangereuses (SNPD)**

Délivré conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux prescriptions de l'article 12 de la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Type de garantie

Durée de la garantie

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom.....

Adresse.....

.....
Le présent certificat est valable jusqu'au.....

Délivré ou visé par le Gouvernement de

.....
(nom complet de l'État)

À Le (jj/mm/aaaa)
(lieu) *(date)*

.....
(signature et titre de l'agent qui délivre ou vise le certificat)

Notes explicatives :

- 1 En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
- 2 Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il faudrait indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
- 3 Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
- 4 Dans la rubrique «Durée de la garantie», il faut préciser la date à laquelle la garantie prend effet.
- 5 Dans la rubrique «Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)», il faut indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants) et, le cas échéant, le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

Acte final de la Conférence internationale de 2010 sur la révision de la Convention SNP

1 Conformément à l'article 2 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, le Conseil de l'Organisation a entériné, à sa cent deuxième session tenue en juin 2009, la décision que le Comité juridique avait prise, à sa quatre-vingt-quinzième session tenue en avril 2009, de convoquer une conférence diplomatique chargée d'examiner l'adoption d'un projet de protocole à la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses. À sa vingt-sixième session ordinaire, l'Assemblée de l'Organisation a entériné cette décision par la résolution A.1014(26) du 2 décembre 2009 portant sur le budget axé sur les résultats pour l'exercice biennal 2010-2011.

2 La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 26 avril au 30 avril 2010.

3 Les représentants des 79 États suivants ont pris part aux travaux de la Conférence :

Afrique du Sud	Estonie
Algérie	États-Unis d'Amérique
Allemagne	Fédération de Russie
Angola	Finlande
Arabie saoudite	France
Argentine	Gabon
Australie	Géorgie
Azerbaïdjan	Ghana
Bahamas	Grèce
Bangladesh	Grenade
Belgique	Îles Cook
Bolivie (État plurinational de)	Îles Marshall
Brésil	Inde
Bulgarie	Indonésie
Canada	Iran (République islamique d')
Cameroun	Italie
Chili	Jamahiriya arabe libyenne
Chine	Japon
Chypre	Kazakhstan
Colombie	Kenya
Croatie	Lettonie
Danemark	Libéria
Égypte	Lituanie
Espagne	Malaisie

Convention SNP de 2010

Malte	République arabe syrienne
Maroc	République de Corée
Mexique	République populaire démocratique de Corée
Monaco	Roumanie
Monténégro	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Nigéria	Saint-Kitts-et-Nevis
Norvège	Singapour
Nouvelle-Zélande	Slovénie
Panama	Suède
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Trinité-et-Tobago
Paraguay	Tunisie
Pays-Bas	Turquie
Pérou	Uruguay
Philippines	Vanuatu
Pologne	Venezuela (République bolivarienne du)
Portugal	

- 4 Hong Kong, Chine, Membre associé de l'Organisation, avait envoyé des observateurs à la Conférence.
- 5 L'organisation ci-après des Nations Unies avait envoyé un observateur à la Conférence :
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)
- 6 Les organisations intergouvernementales ci-après avaient envoyé des observateurs à la Conférence :
Commission européenne (CE)
Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)
Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC)
Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO)
- 7 Les organisations internationales non gouvernementales ci-après avaient envoyé des observateurs à la Conférence :
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Union internationale d'assurances transports (IUMI)
Comité Maritime International (CMI)
Association internationale des ports (IAPH)
BIMCO
Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
Union internationale de sauvetage (ISU)
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
International Group of Protection and Indemnity Associations (P and I Clubs)
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Instituto Iberoamericano de Derecho Marítimo (IIDM)
World Nuclear Transport Institute (WNTI)
The Nautical Institute
- 8 Son Altesse la Princesse Lalla Jounala Alaoui, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume du Maroc auprès de la cour de Saint-James, a été élu Présidente de la Conférence.

- 9 La Conférence a élu les Vice-présidents dont les noms suivent :
- Mme Ana Maria Teles Carreira, Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire de la République d'Angola auprès de la cour de Saint-James et Représentante permanente de la République d'Angola auprès de l'OMI;
 - Mme Birgit Sølling Olsen, Directrice générale adjointe de l'Autorité maritime danoise;
 - Mme Dorota Lost-Sieminska, Directrice du Département des transports maritimes et de la navigation intérieure du Ministère de l'infrastructure de Pologne;
 - M. James E. Williams, Haut Commissaire de Saint-Kitts-et-Nevis auprès de la cour de Saint-James et Représentant permanent de Saint-Kitts-et-Nevis auprès de l'OMI; et
 - M. Iztok Jarc, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Slovénie auprès de la cour de Saint-James et Représentant permanent de la République de Slovénie auprès de l'OMI.
- 10 Le Secrétariat de la Conférence était composé des membres ci-après :
- | | |
|---------------------------------|--|
| Secrétaire général : | M. Efthimios E. Mitropoulos
Secrétaire général de l'Organisation |
| Secrétaire exécutif : | Mme Rosalie P. Balkin
Directrice, Division des affaires juridiques et des relations extérieures |
| Secrétaire exécutifs adjoints : | M. Gaetano Librando
Directeur adjoint principal/Chef de la Sous-division des affaires juridiques, Division des affaires juridiques et des relations extérieures |
| | M. Christopher M. Young
Directeur adjoint/Chef de la Section du droit maritime international et de la coopération technique, Sous-division des affaires juridiques, Division des affaires juridiques et des relations extérieures |
- 11 La Conférence a constitué une commission plénière qu'elle a chargée d'examiner un projet de protocole à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses*.
- 12 La Conférence a constitué un Comité de rédaction qui était composé de représentants des neuf États ci-après :
- | | |
|----------------------|---|
| Chine | Ghana |
| Égypte | Îles Marshall |
| Espagne | Malaisie |
| Fédération de Russie | Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord |
| France | |
- 13 Une commission de vérification des pouvoirs a été désignée pour examiner les pouvoirs des représentants qui assistaient à la Conférence. La Commission était composée de représentants des cinq États ci-après :
- | | |
|-----------|----------|
| Argentine | Lituanie |
| Belgique | Vanuatu |
| Indonésie | |
- 14 Les Commissions et le Comité ont élu les bureaux suivants :
- Commission plénière :*
- | | |
|--------------------------|-------------------------------|
| Président : | M. Alfred Popp, C.R. (Canada) |
| Premier Vice-président : | M. Gaute Sivertsen (Norvège) |
| Second Vice-président : | M. Ian Finley (Îles Cook) |

Convention SNPD de 2010

Comité de rédaction :

Président : M. Kofi Mbiah (Ghana)

Vice-président : M. Simon Cockburn (Royaume-Uni)

Commission de vérification des pouvoirs :

Président : M. Hadi Supriyono (Indonésie)

15 La Conférence a fondé ses délibérations sur un projet de protocole à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* qui avait été établi par le Comité juridique de l'OMI.

16 La Conférence était également saisie d'un certain nombre de documents contenant des propositions et des observations présentées par les gouvernements et les organisations intéressées au sujet du projet de texte susmentionné.

17 À l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté l'instrument ci-après :

Protocole de 2010 à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Protocole SNPD de 2010)

18 La Conférence a également adopté les résolutions suivantes, qui constituent le Document joint au présent Acte final :

- 1 Résolution sur la mise en place du Fonds SNPD
- 2 Résolution sur la promotion de la coopération et de l'assistance techniques
- 3 Résolution sur la nécessité d'éviter que deux régimes conventionnels contradictoires soient en vigueur
- 4 Résolution sur l'application du Protocole SNPD de 2010

19 Le texte du présent Acte final est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, qui doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

20 Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes du présent Acte final et du Document joint, ainsi que des copies certifiées conformes du texte authentique de l'instrument mentionné au paragraphe 17 ci-dessus, aux Gouvernements des États invités à se faire représenter à la Conférence.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Acte final¹⁶.

FAIT À LONDRES, ce trente avril deux mille dix.

¹⁶ La liste des signatures n'est pas reproduite.

Résolutions de la Conférence

Résolution 1

Mise en place du Fonds SNP

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ le Protocole de 2010 à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Protocole SNP de 2010),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, avant et pendant un certain temps après l'entrée en vigueur du Protocole SNP de 2010, de préparer sur le plan de l'administration et du financement certaines mesures qui garantissent, à partir de la date de l'entrée en vigueur de ce protocole, le bon fonctionnement du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNP) qui sera créé en vertu de la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNP de 1996), telle que modifiée par le Protocole SNP de 2010 (Convention SNP de 2010),

1. PRIE l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, 1992 (FIPOL de 1992), institué par la *Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Convention de 1992 portant création du Fonds), de donner mission à son administrateur, étant entendu que tous les frais engagés seront remboursés par le Fonds SNP :

- a) d'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNP, conformément aux dispositions de la Convention SNP de 2010, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- b) de fournir toute l'aide nécessaire à la mise en place du Fonds SNP; et
- c) de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds SNP, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale conformément à l'article 43 de la Convention SNP de 2010.

2. RECOMMANDÉ au FIPOL de 1992 d'entreprendre, au nom du Fonds SNP, des négociations avec le Gouvernement hôte afin que la question des priviléges, immunités et facilités accordés au Fonds SNP puisse être examinée et réglée de façon satisfaisante d'un commun accord, compte tenu des priviléges, immunités et facilités qui sont accordés à présent au FIPOL de 1992.

Résolution 2**Promotion de la coopération et de l'assistance techniques**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ le Protocole de 2010 à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Protocole SNPD de 2010),

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de fournir une indemnisation prompte, convenable et efficace aux personnes victimes de dommages causés par des événements liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, ainsi que de garantir la protection du milieu marin,

CONSCIENTE de la nécessité d'élaborer une législation qui instaure un régime d'indemnisation robuste et efficace pour le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses qui repose sur un système de responsabilité partagée,

ESTIMANT que la promotion de la coopération technique au niveau international aidera les États qui ne disposent pas encore des moyens dont ils ont besoin pour mettre en œuvre les mesures prescrites par le Protocole SNPD de 2010,

NOTANT que les objectifs du Protocole SNPD de 2010 complètent ceux du Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses,

CONVAINCUE que la promotion de la coopération technique permettra d'accélérer l'acceptation ainsi que la mise en œuvre et l'application uniformes du Protocole SNPD de 2010 par les États,

1. PRIE INSTAMMENT les États Parties au Protocole SNPD de 2010, les États Membres de l'Organisation maritime internationale (OMI), les autres organisations compétentes et le secteur des transports maritimes de fournir, soit directement soit par l'intermédiaire de l'OMI, une assistance aux États qui ont besoin d'un appui pour envisager d'adopter le Protocole SNPD de 2010 et pour le mettre en œuvre;

2. INVITE le Secrétaire général de l'OMI à constituer, au titre du Programme intégré de coopération technique (PICT), une provision qui permette d'offrir des services consultatifs en matière de ratification et de mise en œuvre efficace du Protocole et, en particulier, de répondre aux demandes des pays qui sollicitent une assistance pour élaborer une législation nationale appropriée;

3. INVITE les États Parties au Protocole SNPD de 2010, les États Membres de l'OMI, les autres organisations compétentes et le secteur des transports maritimes à apporter à l'OMI une contribution financière ou en nature pour appuyer les activités d'assistance technique liées à l'adoption et à la mise en œuvre efficace du Protocole SNPD de 2010.

Résolution 3

Nécessité d'éviter que deux régimes conventionnels contradictoires soient en vigueur

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ le Protocole de 2010 à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Protocole SNPd de 2010),

CONSIDÉRANT que, avec l'entrée en vigueur du Protocole SNPd de 2010 ainsi que de la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNPd de 1996), il y aurait deux régimes contradictoires en vigueur, ce qui est une situation à éviter,

CONVAINCUe que les États qui décident de devenir Parties au Protocole SNPd de 2010 ont uniquement besoin d'exprimer leur consentement à être liés par ledit protocole sans avoir à prendre quelque mesure que ce soit à l'égard de la Convention SNPd de 1996,

SOUHAITANT que le Protocole SNPd de 2010 prenne effet dans les plus brefs délais,

1. INVITE tous les États à examiner rapidement et de toute urgence le Protocole SNPd de 2010 en vue de l'accepter dans les meilleurs délais;
2. PRIE INSTAMMENT tous les États qui décident de devenir Parties au Protocole SNPd de 2010 de déposer les instruments appropriés auprès du Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale (OMI) dès que possible;
3. ENGAGE tous les États qui décident de devenir Parties au Protocole SNPd de 2010 à veiller à déposer des instruments uniquement eu égard au Protocole, sans faire référence à la Convention SNPd de 1996;
4. PRIE le Secrétaire général de l'OMI de porter la présente résolution, en particulier le paragraphe 3 ci-dessus, à l'attention de tous les États habilités à devenir Parties au Protocole SNPd de 2010;
5. PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de l'OMI de conseiller et d'aider dans toute la mesure du possible les États qui envisagent de devenir Parties au Protocole SNPd de 2010, afin de veiller à ce que les mesures prises par ces États soient conformes à la présente résolution;
6. AUTORISE ET INVITE le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire du Protocole SNPd de 2010, à fournir toute l'assistance possible conformément au droit des traités et à la pratique de dépositaire de l'OMI et de l'Organisation des Nations Unies, afin que tous les instruments déposés par les États après l'adoption du Protocole facilitent l'entrée en vigueur du Protocole uniquement et ne contribuent pas à satisfaire aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention SNPd de 1996.

Résolution 4**Application du Protocole SNPD de 2010**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ le Protocole de 2010 à la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Protocole SNPD de 2010),

RECONNAISSANT les dangers que présente le transport mondial par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses,

TENANT COMPTE de la nécessité de fournir une indemnisation prompte, convenable et efficace aux personnes victimes de dommages causés par des événements liés au transport par mer de ces substances,

AYANT DÉCIDÉ d'adopter des règles et procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et d'indemnisation du chef de tels dommages,

RAPPELANT que le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) a adopté à sa quatre-vingt-quatrième session, tenue en avril 2002, un aperçu général de la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNPD de 1996) destiné à servir de guide aux États en leur fournissant des explications et des renseignements utiles au sujet des questions clés qui relèvent du champ d'application de la Convention SNPD de 1996,

RAPPELANT ÉGALEMENT que le Comité juridique de l'OMI a reconnu, à sa quatre-vingt-septième session, tenue en octobre 2003, que les conclusions de la réunion consultative extraordinaire qui avait eu lieu à Ottawa du 3 au 5 juin 2003 constituaient la meilleure façon de procéder pour l'application de la Convention SNPD de 1996,

NOTANT qu'il est nécessaire de réviser cet aperçu général de la Convention SNPD de 1996 afin de l'aligner sur la Convention SNPD de 1996, telle que modifiée par le Protocole SNPD de 2010,

NOTANT AUSSI qu'il est nécessaire de maintenir à l'étude les questions relatives à l'application du Protocole SNPD de 2010,

1. INVITE le Comité juridique de l'OMI à examiner l'aperçu général de la Convention SNPD de 1996 à la lumière de l'adoption du Protocole SNPD de 2010 et à le réviser et le compléter de la manière qu'il jugera appropriée afin d'accélérer l'entrée en vigueur du Protocole et de garantir la mise en œuvre et l'application mondiales uniformes et efficaces des prescriptions du Protocole;

2. INVITE AUSSI le Comité juridique de l'OMI à maintenir à l'étude les questions relatives à l'entrée en vigueur du Protocole de 2010 et les questions que pourrait soulever son application et à prendre les mesures qu'il jugera appropriées.

Partie 3

Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

LES ÉTATS PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTS des dangers que présente le transport mondial par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses,

CONVAINCUS de la nécessité de fournir une indemnisation convenable, prompte et efficace aux personnes victimes de dommages causés par des événements liés au transport par mer de ces substances,

DÉSIREUX d'adopter des règles et procédures internationales uniformes pour déterminer les questions de responsabilité et d'indemnisation du chef de tels dommages,

CONSIDÉRANT que les conséquences économiques des dommages causés par le transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses devraient être partagées entre le secteur maritime et les intérêts liés aux cargaisons en cause,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Chapitre I – Dispositions générales

Définitions

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

- 1 *Navire* signifie tout bâtiment de mer ou engin marin, quel qu'il soit.
- 2 *Personne* signifie toute personne physique ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, y compris un État et ses subdivisions politiques.
- 3 *Propriétaire* signifie la personne ou les personnes au nom de laquelle ou desquelles le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne ou les personnes dont le navire est la propriété. Toutefois, dans le cas d'un navire appartenant à un État et exploité par une compagnie qui, dans cet État, est enregistrée comme étant l'exploitant du navire, le terme *propriétaire* désigne cette compagnie.
- 4 *Réceptionnaire* désigne soit :
 - a) la personne qui reçoit effectivement la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie, étant entendu que, si au moment de la réception, la personne qui reçoit effectivement la cargaison agit en tant que mandataire pour le compte d'une autre personne qui est soumise à la juridiction d'un quelconque État Partie, le mandant sera

Convention SNPD de 1996

Article premier

considéré comme étant le réceptionnaire, si le mandataire révèle au Fonds SNPD l'identité du mandant; soit

- b) la personne qui, dans l'État Partie, conformément à la loi nationale de cet État Partie, est considérée comme étant le réceptionnaire de la cargaison donnant lieu à contribution qui est déchargée dans les ports et terminaux d'un État Partie, étant entendu que la cargaison totale donnant lieu à contribution qui est reçue conformément à cette loi nationale est effectivement la même que celle qui aurait été reçue au titre de l'alinéa a).

5 *Substances nocives et potentiellement dangereuses* (SNPD) signifie:

- a) toute substance, toute matière et tout article transportés à bord d'un navire en tant que cargaison, qui sont visés aux alinéas i) à vii) ci-dessous :
- i) les hydrocarbures transportés en vrac qui sont énumérés à l'appendice I de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
 - ii) les substances liquides nocives transportées en vrac qui sont énumérées à l'appendice II de l'Annexe II de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée, et les substances et mélanges provisoirement classés dans les catégories de pollution A, B, C ou D conformément à la règle 3.4) de ladite Annexe II;
 - iii) les substances liquides dangereuses transportées en vrac qui sont énumérées au chapitre 17 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac* de 1983, tel que modifié, et les produits dangereux pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations des ports intéressées conformément au paragraphe 1.1.3 du Recueil;
 - iv) les substances, matières et articles dangereux, potentiellement dangereux et nuisibles transportés en colis et visés par le *Code maritime international des marchandises dangereuses*, tel que modifié;
 - v) les gaz liquéfiés tels qu'ils sont énumérés au chapitre 19 du *Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac* de 1983, tel que modifié, et les produits pour le transport desquels les conditions préliminaires appropriées ont été prescrites par l'Administration et les administrations des ports intéressées conformément au paragraphe 1.1.6 du Recueil;
 - vi) les substances liquides transportées en vrac dont le point d'éclair ne dépasse pas 60°C (mesuré en creuset fermé);
 - vii) les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses qui sont visées par l'appendice B du *Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac*, tel que modifié, dans la mesure où ces matières relèvent également des dispositions du *Code maritime international des marchandises dangereuses* lorsqu'elles sont transportées en colis; et

- b) les résidus d'un précédent transport en vrac de substances visées aux alinéas a) i) à iii) et v) à vii) ci-dessus.

6 *Dommage* signifie :

- a) tout décès ou toutes lésions corporelles à bord ou à l'extérieur du navire transportant les substances nocives et potentiellement dangereuses, qui sont causés par ces substances;
- b) toute perte de biens ou tout dommage subi par des biens à l'extérieur du navire transportant les substances nocives et potentiellement dangereuses, qui sont causés par ces substances;
- c) toute perte ou tout dommage par contamination de l'environnement causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses, pourvu que les indemnités versées au titre de l'altération

de l'environnement, autres que pour le manque à gagner dû à cette altération, soient limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront; et

- d) le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par ces mesures.

Lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible de dissocier les dommages causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses de ceux causés par d'autres facteurs, tous ces dommages sont réputés être causés par les substances nocives et potentiellement dangereuses, sauf si et dans la mesure où le dommage causé par d'autres facteurs est un dommage d'un type visé au paragraphe 3 de l'article 4.

Dans le présent paragraphe, «causés par ces substances» signifie causés par la nature nocive ou potentiellement dangereuse des substances.

7 *Mesures de sauvegarde* signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la surveillance d'un événement pour prévenir ou limiter le dommage.

8 *Événement* signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte un dommage ou qui constitue une menace grave et imminente de dommage.

9 *Transport par mer* signifie la période qui s'écoule entre le moment où, lors du chargement, les substances nocives et potentiellement dangereuses pénètrent dans un quelconque élément de l'équipement du navire et le moment où, lors du déchargement, elles cessent d'être présentes dans un quelconque élément de cet équipement. Lorsqu'aucun élément de l'équipement du navire n'est utilisé, cette période commence et prend fin au moment où les substances nocives et potentiellement dangereuses franchissent le bastingage du navire.

10 *Cargaison donnant lieu à contribution* signifie toute substance nocive ou potentiellement dangereuse qui est transportée par mer en tant que cargaison à destination d'un port ou d'un terminal situé sur le territoire d'un État Partie et qui est déchargée dans cet État. Une cargaison en transit qui est transférée d'un navire à un autre directement ou en passant par un port ou un terminal, que ce soit en totalité ou en partie, au cours de son transport du port ou terminal de chargement initial au port ou terminal de la destination finale n'est considérée comme une cargaison donnant lieu à contribution qu'au titre de sa réception au lieu de destination finale.

11 *Fonds SNP* signifie le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses, créé en vertu de l'article 13.

12 *Unité de compte* signifie le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international.

13 *État d'immatriculation du navire* signifie, à l'égard d'un navire immatriculé, l'État dans lequel le navire a été immatriculé et, à l'égard d'un navire non immatriculé, l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

14 *Terminal* signifie tout emplacement de stockage de substances nocives et potentiellement dangereuses reçues par voie de navigation, y compris toute installation située au large et reliée par un pipeline ou un autre moyen à cet emplacement.

15 *Administrateur* signifie l'Administrateur du Fonds SNP.

16 *Organisation* signifie l'Organisation maritime internationale.

17 *Secrétaire général* signifie le Secrétaire général de l'Organisation.

Annexes

Article 2

Les Annexes de la présente Convention font partie intégrante de la présente Convention.

Convention SNPD de 1996
Articles 3, 4, 5

Champ d'application

Article 3

La présente Convention s'applique exclusivement :

- a) à tout dommage survenu sur le territoire, y compris la mer territoriale, d'un État Partie;
- b) aux dommages par contamination de l'environnement survenus dans la zone économique exclusive d'un État Partie établie conformément au droit international ou, si un État Partie n'a pas établi cette zone, dans une zone située au-delà de la mer territoriale de cet État et adjacente à celle-ci, déterminée par cet État conformément au droit international et ne s'étendant pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;
- c) aux dommages, autres que les dommages par contamination de l'environnement, survenus à l'extérieur du territoire, y compris la mer territoriale, de tout État, si ces dommages ont été causés par une substance transportée à bord d'un navire immatriculé dans un État Partie ou, dans le cas d'un navire non immatriculé, à bord d'un navire autorisé à battre le pavillon d'un État Partie; et
- d) aux mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises.

Article 4

1 La présente Convention s'applique aux créances, autres que celles nées d'un quelconque contrat pour le transport de marchandises et de passagers, qui sont dues à un dommage découlant du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

2 La présente Convention ne s'applique pas dans la mesure où ses dispositions sont incompatibles avec le droit applicable aux accidents du travail ou concernant un régime de sécurité sociale.

3 La présente Convention ne s'applique pas:

- a) à un dommage par pollution défini dans la *Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, telle que modifiée, qu'une indemnisation soit ou non due au titre de ce dommage en vertu de cette convention; et
- b) aux dommages causés par des matières radioactives de la classe 7 soit du *Code maritime international des marchandises dangereuses*, tel que modifié, soit de l'appendice B du *Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac*, tel que modifié.

4 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 5, les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires et aux autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service non commercial d'État.

5 Un État Partie peut décider d'appliquer la présente Convention à ses navires de guerre, ou autres navires visés au paragraphe 4, auquel cas il notifie sa décision au Secrétaire général en précisant les conditions et modalités de cette application.

6 En ce qui concerne les navires appartenant à un État Partie et utilisés à des fins commerciales, chaque État est possible de poursuites devant les juridictions visées à l'article 38 et renonce à toutes les défenses dont il pourrait se prévaloir en sa qualité d'État souverain.

Article 5

1 Un État peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment ultérieur, déclarer que la présente Convention ne s'applique pas aux navires :

- a) qui ont une jauge brute ne dépassant pas 200; et
- b) qui transportent des substances nocives et potentiellement dangereuses uniquement en colis; et

c) pendant qu'ils effectuent des voyages entre des ports ou des installations de cet État.

2 Lorsque deux États voisins conviennent que la présente Convention ne s'applique pas non plus aux navires qui sont visés aux paragraphes 1 a) et 1 b) pendant qu'ils effectuent des voyages entre des ports ou des installations de ces États, les États intéressés peuvent déclarer que l'exclusion du champ d'application de la présente Convention déclarée en vertu du paragraphe 1 couvre également les navires visés au présent paragraphe.

3 Tout État qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ou 2 peut la retirer à tout moment.

4 Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 ou 2 et son retrait fait en vertu du paragraphe 3 sont déposés auprès du Secrétaire général qui, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les communique à l'Administrateur.

5 Lorsqu'un État a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ou 2 et ne l'a pas retirée, les substances nocives et potentiellement dangereuses transportées à bord de navires visés par ce paragraphe ne sont pas considérées comme cargaison donnant lieu à contribution aux fins de l'application des articles 18 et 20, du paragraphe 5 de l'article 21 et de l'article 43.

6 Le Fonds SNP n'est pas tenu de verser des indemnités au titre d'un dommage causé par des substances transportées par un navire auquel la Convention ne s'applique pas conformément à une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 ou 2, pour autant que :

- a) le dommage tel que défini au paragraphe 6 a), b) ou c) de l'article premier est survenu dans :
 - i) le territoire, y compris la mer territoriale, de l'État qui a fait la déclaration ou, dans le cas d'États voisins qui ont fait une déclaration au titre du paragraphe 2, de l'un ou l'autre de ces États; ou
 - ii) la zone économique exclusive, ou autre zone mentionnée au paragraphe b) de l'article 3, de l'État ou des États visés à l'alinéa i);
- b) le dommage comprend les mesures prises pour prévenir ou limiter le dommage en question.

Obligations des États Parties

Article 6

Chaque État Partie veille à saisir à toute obligation qu'il aurait en vertu de la présente Convention et prend les mesures appropriées en vertu de sa législation, y compris les sanctions qu'il pourrait juger nécessaires, pour que pareille obligation soit effectivement remplie.

Chapitre II – Responsabilité

Responsabilité du propriétaire

Article 7

1 Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3, le propriétaire est responsable au moment d'un événement de tout dommage causé par des substances nocives et potentiellement dangereuses à l'occasion de leur transport par mer à bord du navire, sous réserve que, si un événement consiste en un ensemble de faits ayant la même origine, la responsabilité repose sur le propriétaire au moment du premier fait.

2 Le propriétaire n'est pas responsable s'il prouve :

- a) que le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une insurrection ou d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ou
- b) que le dommage résulte en totalité du fait qu'un tiers a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, ou
- c) que le dommage résulte en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou d'une autre autorité responsable de l'entretien des feux ou d'autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction, ou
- d) que le fait que l'expéditeur ou toute autre personne a négligé de fournir des renseignements concernant la nature nocive ou potentiellement dangereuse des substances expédiées a, soit :
 - i) causé le dommage, partiellement ou en totalité; soit
 - ii) fait que le propriétaire n'a pas contracté l'assurance visée à l'article 12;

et que ni le propriétaire, ni ses préposés ni ses mandataires n'avaient connaissance ou n'auraient raisonnablement dû avoir connaissance de la nature potentiellement dangereuse et nocive des substances expédiées.

3 Si le propriétaire prouve que le dommage résulte en totalité ou en partie soit du fait que la personne qui l'a subi a délibérément agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le propriétaire peut être exonéré intégralement ou partiellement de sa responsabilité envers ladite personne.

4 Aucune demande en réparation de dommage ne peut être formée contre le propriétaire autrement que sur la base de la présente Convention.

5 Sous réserve du paragraphe 6, aucune demande en réparation de dommage, qu'elle soit ou non fondée sur la présente Convention, ne peut être introduite contre :

- a) les préposés ou mandataires du propriétaire ou les membres de l'équipage;
- b) le pilote ou une autre personne qui, sans être membre de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire;
- c) un affréteur (sous quelque appellation que ce soit, y compris un affréteur coque nue), armateur-gérant ou exploitant du navire;
- d) une personne accomplissant des opérations d'assistance avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente;
- e) une personne prenant des mesures de sauvegarde; et
- f) les préposés ou mandataires des personnes mentionnées aux alinéas c), d) et e),

à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

6 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours existants du propriétaire contre tout tiers, y compris, mais sans que cette liste soit limitative, le chargeur ou le réceptionnaire de la substance qui a causé le dommage, ou les personnes mentionnées au paragraphe 5.

Événements mettant en cause deux ou plusieurs navires

Article 8

1 Chaque fois que le dommage résulte d'un événement mettant en cause deux ou plusieurs navires dont chacun transporte des substances nocives et potentiellement dangereuses, chaque propriétaire est, sauf exonération en vertu de l'article 7, responsable du dommage. Les propriétaires sont conjointement et solidairement responsables de la totalité du dommage qui n'est pas raisonnablement divisible.

2 Toutefois, chaque propriétaire peut se prévaloir des limites de responsabilité dont il peut bénéficier en vertu de l'article 9.

3 Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux droits de recours d'un propriétaire contre tout autre propriétaire.

Limitation de la responsabilité

Article 9

1 Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente Convention à un montant total par événement calculé comme suit :

- a) 10 millions d'unités de compte pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 unités; et
- b) pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, le montant suivant, qui vient s'ajouter au montant indiqué à l'alinéa a) :
 - pour chaque unité de jauge de 2 001 à 50 000 unités de jauge, 1 500 unités de compte;
 - pour chaque unité de jauge au-dessus de 50 000 unités de jauge, 360 unités de compte;

étant entendu toutefois que le montant total ne pourra en aucun cas excéder 100 millions d'unités de compte.

2 Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la présente Convention s'il est prouvé que le dommage résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement.

3 Pour bénéficier de la limitation prévue au paragraphe 1, le propriétaire doit constituer un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États Parties où une action est engagée en vertu de l'article 38 ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États Parties où une action peut être engagée en vertu de l'article 38. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme requise, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie admise par le droit de l'État Partie dans lequel le fonds est constitué, et jugée satisfaisante par le tribunal ou toute autre autorité compétente.

4 Sous réserve des dispositions de l'article 11, la distribution du fonds entre les créanciers s'effectue proportionnellement aux montants des créances admises.

Convention SNPD de 1996

Article 9

5 Si, avant la distribution du fonds, le propriétaire, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui lui fournit l'assurance ou une autre garantie financière a versé une indemnité pour dommage à la suite de l'événement, cette personne est subrogée, à concurrence du montant qu'elle a payé, aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.

6 Le droit de subrogation prévu au paragraphe 5 peut être exercé par une personne autre que celles qui y sont mentionnées en ce qui concerne toute somme qu'elle aurait versée pour réparer le dommage, sous réserve qu'une telle subrogation soit autorisée par le droit national applicable.

7 Lorsque le propriétaire ou toute autre personne établissent qu'ils pourraient être contraints de payer ultérieurement en tout ou en partie une somme pour laquelle ils auraient bénéficié d'une subrogation en vertu du paragraphe 5 ou 6 si l'indemnité avait été versée avant la distribution du fonds, le tribunal ou une autre autorité compétente de l'État où le fonds est constitué peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement réservée pour permettre à l'intéressé de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds.

8 Pour autant qu'ils soient raisonnables, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour prévenir ou limiter un dommage lui confèrent sur le fonds des droits équivalents à ceux des autres créanciers.

9 a) Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis en monnaie nationale suivant la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds visé au paragraphe 3. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État Partie qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un État Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet État.

b) Toutefois, un État Partie qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 a) peut soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, soit à tout moment ultérieur, déclarer que l'unité de compte visée au paragraphe 9 a) est égale à 15 francs-or. Le franc-or visé dans le présent paragraphe correspond à 65 milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion du franc-or en monnaie nationale s'effectue conformément au droit de l'État en cause.

c) Le calcul mentionné dans la dernière phrase du paragraphe 9 a) et la conversion mentionnée au paragraphe 9 b) sont effectués de façon à exprimer en monnaie nationale de l'État Partie la même valeur réelle, dans la mesure du possible, pour les montants prévus au paragraphe 1 que celle qui découlerait de l'application des deux premières phrases du paragraphe 9 a). Les États Parties communiquent au Secrétaire général leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9 a) ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9 b), selon le cas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention ou d'adhésion à celle-ci et chaque fois qu'un changement se produit dans cette méthode de calcul ou dans ces résultats.

10 Aux fins du présent article, la jauge du navire est la jauge brute calculée conformément aux règles de jaugeage prévues à l'Annexe I de la *Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires*.

11 L'assureur ou toute autre personne dont émane la garantie financière est en droit de constituer un fonds, conformément au présent article, aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire. Un tel fonds peut être constitué même lorsque, en vertu des dispositions du paragraphe 2, le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, mais sa constitution ne porte pas atteinte, dans ce cas, aux droits qu'ont les victimes vis-à-vis du propriétaire.

Article 10

1 Lorsque le propriétaire a constitué un fonds, après un événement, en application de l'article 9 et est en droit de limiter sa responsabilité :

- a) aucun droit à indemnisation pour dommages résultant de l'événement ne peut être exercé sur d'autres biens du propriétaire; et
- b) le tribunal ou une autre autorité compétente de tout État Partie ordonne la libération du navire ou de tout autre bien appartenant au propriétaire, saisi à la suite d'une demande en réparation pour les dommages causés par le même événement, et agit de même à l'égard de toute caution ou autre garantie déposée en vue d'éviter une telle saisie.

2 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent toutefois que si le demandeur a accès au tribunal qui contrôle le fonds et si le fonds peut effectivement être utilisé pour couvrir sa demande.

Décès et lésions corporelles

Article 11

Les créances en cas de décès ou de lésions corporelles ont priorité sur les autres créances pour les deux tiers du montant total déterminé en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.

Assurance obligatoire du propriétaire

Article 12

1 Le propriétaire d'un navire immatriculé dans un État Partie et transportant effectivement des substances nocives et potentiellement dangereuses est tenu de souscrire une assurance ou une autre garantie financière, telle que le cautionnement d'une banque ou d'une institution financière similaire, d'un montant fixé par application des limites de responsabilité prescrites au paragraphe 1 de l'article 9, pour couvrir sa responsabilité pour dommages en vertu de la présente Convention.

2 Un certificat d'assurance obligatoire attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la présente Convention est délivré à chaque navire après que l'autorité compétente de l'État Partie s'est assurée que le navire satisfait aux prescriptions du paragraphe 1. Lorsqu'il s'agit d'un navire immatriculé dans un État Partie, ce certificat d'assurance obligatoire est délivré ou visé par l'autorité compétente de l'État d'immatriculation du navire; lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie, le certificat peut être délivré ou visé par l'autorité compétente de tout État Partie. Le certificat d'assurance obligatoire doit être conforme au modèle reproduit à l'Annexe I et comporter les renseignements suivants:

- a) nom du navire, numéro ou lettres distinctifs et port d'immatriculation;
- b) nom et lieu de l'établissement principal du propriétaire;
- c) numéro OMI d'identification du navire;
- d) type et durée de la garantie;
- e) nom et lieu de l'établissement principal de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la garantie et, le cas échéant, lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite; et
- f) période de validité du certificat, qui ne saurait excéder celle de l'assurance ou de la garantie.

3 Le certificat d'assurance obligatoire est établi dans la langue ou les langues officielles de l'État qui le délivre. Si la langue utilisée n'est ni l'anglais, ni l'espagnol, ni le français, le texte comporte une traduction dans l'une de ces langues.

Convention SNP de 1996

Article 12

4 Le certificat d'assurance obligatoire doit se trouver à bord du navire et une copie doit en être déposée auprès de l'autorité qui tient le registre d'immatriculation du navire ou, si le navire n'est pas immatriculé dans un État Partie, auprès de l'autorité de l'État qui a délivré ou visé le certificat.

5 Une assurance ou autre garantie financière ne satisfait pas aux prescriptions du présent article si elle peut cesser d'avoir effet, pour une raison autre que l'expiration de la période de validité indiquée dans le certificat en vertu du paragraphe 2, avant qu'un délai de trois mois ne se soit écoulé à compter de la date à laquelle préavis en a été donné à l'autorité spécifiée au paragraphe 4, à moins que le certificat d'assurance obligatoire n'ait été restitué à cette autorité ou qu'un nouveau certificat n'ait été délivré avant la fin de ce délai. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à toute modification de l'assurance ou de la garantie ayant pour effet que celle-ci ne satisfait plus aux prescriptions du présent article.

6 L'État d'immatriculation détermine les conditions de délivrance et de validité du certificat d'assurance obligatoire, sous réserve des dispositions du présent article.

7 Les certificats d'assurance obligatoire délivrés ou visés sous la responsabilité d'un État Partie conformément au paragraphe 2 sont reconnus par d'autres États Parties aux fins de la présente Convention et sont considérés par eux comme ayant la même valeur que ceux qu'ils ont eux-mêmes délivrés et visés, même lorsqu'il s'agit d'un navire qui n'est pas immatriculé dans un État Partie. Un État Partie peut, à tout moment, demander à l'État qui a délivré ou visé le certificat de procéder à un échange de vues s'il estime que l'assureur ou le garant porté sur le certificat n'est pas financièrement capable de faire face aux obligations imposées par la présente Convention.

8 Toute demande en réparation d'un dommage peut être formée directement contre l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire pour le dommage. Dans un tel cas, le défendeur peut, même si le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité, se prévaloir des limites de responsabilité prescrites, conformément au paragraphe 1. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut de surcroît se prévaloir du fait que le dommage résulte d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même; toutefois, il ne peut se prévaloir daucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur est dans tous les cas en droit d'obliger le propriétaire à se joindre à la procédure.

9 Tout fonds constitué par une assurance ou une autre garantie financière souscrite en application du paragraphe 1 du présent article n'est disponible que pour le règlement des indemnités dues en vertu de la présente Convention.

10 Un État Partie n'autorise pas un navire soumis aux dispositions du présent article et battant son pavillon à commercer si ce navire n'est pas muni d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 2 ou 12.

11 Sous réserve des dispositions du présent article, chaque État Partie veille à ce qu'en vertu de son droit national, une assurance ou autre garantie du montant spécifié au paragraphe 1 couvre tout navire, quel que soit son lieu d'immatriculation, qui touche ou quitte un port de son territoire ou une installation au large située dans sa mer territoriale.

12 Si un navire appartenant à un État Partie n'est pas couvert par une assurance ou une autre garantie financière, les dispositions pertinentes du présent article ne lui sont pas applicables. Ce navire doit toutefois être muni d'un certificat d'assurance obligatoire délivré par les autorités compétentes de l'État d'immatriculation attestant qu'il appartient à cet État et que sa responsabilité est couverte dans les limites prescrites, conformément au paragraphe 1. Ce certificat d'assurance obligatoire suit d'aussi près que possible le modèle prescrit au paragraphe 2.

Chapitre III – Indemnisation dans le cadre du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNP)

Création du Fonds SNP

Article 13

1 Le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNP) est créé aux fins suivantes:

- a) assurer une indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses dans la mesure où la protection qui découle du chapitre II est insuffisante ou n'est pas applicable; et
- b) exécuter les tâches connexes prévues à l'article 15.

2 Dans chaque État Partie, le Fonds SNP est reconnu comme une personne morale pouvant, en vertu de la législation de cet État, assumer des droits et obligations et être partie à toute action engagée auprès des tribunaux dudit État. Chaque État Partie reconnaît l'Administrateur comme le représentant légal du Fonds SNP.

Indemnisation

Article 14

1 Pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 1 a) de l'article 13, le Fonds SNP indemnise toute personne ayant subi un dommage si cette personne n'a pas été en mesure d'obtenir une réparation intégrale et adéquate du dommage sur la base du chapitre II pour l'une des raisons suivantes :

- a) le chapitre II ne prévoit aucune responsabilité pour le dommage en question;
- b) le propriétaire responsable aux termes du chapitre II est incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter pleinement de ses obligations et toute garantie financière qui a pu être souscrite en application du chapitre II ne couvre pas le dommage en question ou ne suffit pas pour satisfaire les demandes en réparation de ce dommage; le propriétaire est considéré comme incapable, pour des raisons financières, de s'acquitter de ses obligations et la garantie financière est considérée comme insuffisante, si la victime du dommage, après avoir pris toutes les mesures raisonnables en vue d'exercer les recours qui lui sont ouverts, n'a pu obtenir intégralement le montant des indemnités qui lui sont dues aux termes du chapitre II;
- c) le dommage excède la responsabilité du propriétaire telle qu'elle est limitée aux termes du chapitre II.

2 Aux fins du présent article, les dépenses encourues et les sacrifices consentis volontairement par le propriétaire pour prévenir ou limiter un dommage sont considérés, pour autant qu'ils soient raisonnables, comme des dommages.

3 Le Fonds SNP est exonéré de toute obligation en vertu du paragraphe précédent dans les cas suivants :

- a) s'il prouve que le dommage résulte d'un acte de guerre, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection ou qu'il est dû à des fuites ou rejets de substances nocives et potentiellement

Convention SNPD de 1996

Article 15

dangereuses provenant d'un navire de guerre ou d'un autre navire appartenant à un État ou exploité par lui et affecté exclusivement, au moment de l'événement, à un service non commercial d'État; ou

- b) si le demandeur ne peut pas prouver que selon toute probabilité raisonnable le dommage est dû à un événement mettant en cause un ou plusieurs navires.

4 Si le Fonds SNPD prouve que le dommage résulte, en totalité ou en partie, soit du fait que la personne qui l'a subi a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, soit de la négligence de cette personne, le Fonds SNPD peut être exonéré intégralement ou partiellement de son obligation d'indemniser cette personne. Le Fonds SNPD est, de toute manière, exonéré dans la mesure où le propriétaire a pu l'être en vertu du paragraphe 3 de l'article 7. Toutefois, cette exonération dont bénéficie le Fonds SNPD ne s'applique pas aux mesures de sauvegarde.

5 a) Sauf dispositions contraires de l'alinéa b), le montant total des indemnités que le Fonds SNPD doit verser pour un événement déterminé en vertu du présent article est limité de manière que la somme de ce montant et du montant des indemnités effectivement versées, en vertu du chapitre II, pour réparer des dommages relevant du champ d'application de la présente Convention tel que défini à l'article 3 n'excède pas 250 millions d'unités de compte.

b) Le montant total des indemnités que le Fonds SNPD doit verser en vertu du présent article pour les dommages résultant d'un phénomène naturel de caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible, ne peut excéder 250 millions d'unités de compte.

c) Les intérêts que pourrait rapporter un fonds constitué conformément au paragraphe 3 de l'article 9 ne sont pas pris en considération dans le calcul du montant maximal des indemnités que le Fonds SNPD doit verser en vertu du présent article.

d) Les montants mentionnés dans le présent article sont convertis en monnaie nationale sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la décision de l'Assemblée du Fonds SNPD concernant la date du premier versement des indemnités.

6 Si le montant des demandes établies contre le Fonds SNPD excède le montant total des indemnités que le Fonds doit verser en vertu du paragraphe 5, le montant disponible au titre de la présente Convention est réparti au marc le franc entre les demandeurs sur la base des créances établies. Les créances en cas de décès ou de lésions corporelles ont, toutefois, priorité sur les autres créances, pour les deux tiers du montant total prévu au paragraphe 5.

7 L'Assemblée du Fonds SNPD peut décider que, dans des cas exceptionnels, une indemnisation peut être versée en application de la présente Convention même si le propriétaire n'a pas constitué de fonds conformément au chapitre II. Dans de tels cas, le paragraphe 5 d) s'applique.

Tâches connexes du Fonds SNPD

Article 15

Pour s'acquitter des fonctions prévues au paragraphe 1 a) de l'article 13, le Fonds SNPD exécute les tâches suivantes :

- examiner les créances présentées contre le Fonds SNPD;
- établir une estimation présentée sous forme de budget pour chaque année civile comme suit :

Dépenses :

- frais et dépenses prévus pour l'administration du Fonds SNPD au cours de l'année considérée et pour la couverture de tout déficit résultant des opérations des années précédentes; et
- versements que le Fonds SNPD devra effectuer au cours de l'année considérée;

Recettes :

- iii) excédent résultant des opérations des années précédentes, y compris les intérêts qui pourraient être perçus;
 - iv) contributions initiales dues dans le courant de l'année;
 - v) contributions annuelles qui pourront être nécessaires pour équilibrer le budget; et
 - vi) toutes autres recettes;
- c) à la demande d'un État Partie, mettre ses services à la disposition de cet État dans la mesure où ils sont nécessaires afin de l'aider à obtenir rapidement le personnel, le matériel et les services dont il a besoin pour prendre des mesures visant à prévenir ou à limiter un dommage résultant d'un événement pour lequel le Fonds SNPD peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention; et
- d) accorder, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, des facilités de paiement pour permettre de prendre des mesures de sauvegarde contre un dommage résultant d'un événement pour lequel le Fonds SNPD peut être appelé à verser des indemnités en vertu de la présente Convention.

Dispositions générales sur les contributions**Article 16**

1 Le Fonds SNPD a un compte général qui est divisé en secteurs.

2 Le Fonds SNPD a également, sous réserve des paragraphes 3 et 4 de l'article 19, des comptes séparés pour :

- a) les hydrocarbures tels que définis au paragraphe 5 a) i) de l'article premier (*compte hydrocarbures*);
- b) les gaz naturels liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de méthane (GNL) (*compte GNL*); et
- c) les gaz de pétrole liquéfiés d'hydrocarbures légers principalement constitués de propane et de butane (GPL) (*compte GPL*).

3 Des contributions initiales et, lorsqu'elles sont requises, des contributions annuelles sont versées au Fonds SNPD.

4 Les contributions au Fonds SNPD sont versées au compte général conformément à l'article 18, à des comptes séparés, conformément à l'article 19 et soit au compte général, soit à des comptes séparés, conformément à l'article 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21. Sous réserve du paragraphe 6 de l'article 19, le compte général sert à indemniser les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses couvertes par ce compte, et un compte séparé sert à indemniser les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses couvertes par ce compte.

5 Aux fins de l'article 18, du paragraphe 1 a) i), du paragraphe 1 a) ii) et du paragraphe 1 c) de l'article 19, de l'article 20 et du paragraphe 5 de l'article 21, lorsque le montant total des quantités d'un type donné de cargaison donnant lieu à contribution qui ont été reçues sur le territoire d'un État Partie au cours d'une année civile par une personne et des quantités du même type de cargaison qui ont été reçues dans le même État Partie au cours de la même année par une ou plusieurs personnes associées dépasse la limite spécifiée dans les alinéas pertinents, cette personne est tenue de verser des contributions calculées en fonction des quantités de cargaison effectivement reçues par elle, nonobstant le fait que ces quantités ne dépassent pas la limite pertinente.

6 Par *personne associée* on entend toute filiale ou entité sous contrôle commun. Le droit national de l'État intéressé détermine les personnes qui sont visées par cette définition.

Dispositions générales sur les contributions annuelles

Article 17

1 Des contributions annuelles au compte général et à chaque compte séparé ne sont perçues que lorsqu'elles sont requises pour permettre au compte en question d'effectuer des paiements.

2 Les contributions annuelles payables en application des articles 18 et 19 et du paragraphe 5 de l'article 21 sont déterminées par l'Assemblée et calculées conformément à ces articles sur la base des unités de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues ou, dans le cas des cargaisons visées au paragraphe 1 b) de l'article 19, qui ont été déchargées au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée.

3 L'Assemblée arrête le montant total des contributions annuelles à percevoir au compte général et à chaque compte séparé. À la suite de la décision de l'Assemblée, l'Administrateur calcule, pour chacun des États Parties, le montant de la contribution annuelle à chaque compte de chaque personne redevable de contributions conformément à l'article 18, au paragraphe 1 de l'article 19 et au paragraphe 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été notifiée pour cette personne au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée. Pour le compte général, la somme fixe susmentionnée par unité de cargaison donnant lieu à contribution pour chaque secteur est calculée conformément aux règles de l'Annexe II de la présente Convention. Pour chaque compte séparé, la somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui est mentionnée ci-dessus est calculée en divisant la contribution annuelle totale à percevoir à ce compte par la quantité totale des cargaisons donnant lieu à des contributions à ce compte.

4 L'Assemblée peut également percevoir des contributions annuelles pour les frais administratifs et décider de la répartition de ces frais entre les secteurs du compte général et les comptes séparés.

5 L'Assemblée décide également de la répartition entre les comptes et les secteurs pertinents des indemnités versées au titre de dommages causés par deux ou plusieurs substances qui relèvent de comptes ou de secteurs différents, sur la base d'une estimation de la mesure dans laquelle chacune des substances en cause a contribué aux dommages.

Contributions annuelles au compte général

Article 18

1 Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 16, des contributions annuelles au compte général sont versées, en ce qui concerne chaque État Partie, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente, ou de toute autre année fixée par l'Assemblée, a été le réceptionnaire dans cet État de quantités globales dépassant 20 000 tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, autres que des substances visées au paragraphe 1 de l'article 19, qui relèvent des secteurs suivants :

- a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article premier;
- b) substances visées au paragraphe 2; et
- c) autres substances.

2 Des contributions annuelles sont également payables au compte général par des personnes qui auraient été redevables de contributions à un compte séparé conformément au paragraphe 1 de l'article 19 si les opérations de ce dernier n'avaient pas été différées ou suspendues conformément à l'article 19. Chaque compte séparé dont les opérations ont été différées ou suspendues conformément à l'article 19 constitue un secteur séparé au sein du compte général.

Contributions annuelles aux comptes séparés

Article 19

1 Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 16, des contributions annuelles aux comptes séparés sont versées, en ce qui concerne chaque État Partie :

- a) dans le cas du compte hydrocarbures,
 - i) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a reçu, dans cet État, des quantités totales dépassant 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution tels que définis au paragraphe 3 de l'article premier de la *Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures*, telle que modifiée, et qui est ou serait redevable de contributions au Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures conformément à l'article 10 de cette convention; et
 - ii) par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes d'autres hydrocarbures transportés en vrac énumérés à l'appendice I de l'Annexe I de la *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires*, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif et telle qu'amendée;
- b) dans le cas du compte GNL, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée détenait, immédiatement avant le déchargement, le titre de propriété d'une cargaison de GNL déchargée dans un port ou un terminal de cet État;
- c) dans le cas du compte GPL, par toute personne qui, au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée a été le réceptionnaire, dans cet État, de quantités totales dépassant 20 000 tonnes de GPL.

2 Sous réserve du paragraphe 3, les comptes séparés visés au paragraphe 1 ci-dessus prennent effet à la même date que le compte général.

3 Les opérations initiales d'un compte séparé visé au paragraphe 2 de l'article 16 sont différées jusqu'à ce que les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution pour ce compte au cours de l'année civile précédente ou de toute autre année fixée par l'Assemblée dépassent les niveaux suivants :

- a) 350 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte hydrocarbures;
- b) 20 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte GNL; et
- c) 15 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution, pour le compte GPL.

4 L'Assemblée peut suspendre les opérations d'un compte séparé dans les cas suivants :

- a) si les quantités de cargaisons donnant lieu à contribution pour ce compte au cours de l'année civile précédente tombent en deçà du niveau correspondant spécifié au paragraphe 3; ou
- b) si au bout de six mois à compter de la date à laquelle les contributions étaient exigibles, le montant total des contributions non payées à ce compte dépasse 10 % du dernier montant perçu au titre de ce compte conformément au paragraphe 1.

5 L'Assemblée peut rétablir les opérations d'un compte séparé qui ont été suspendues conformément au paragraphe 4.

6 Toute personne qui serait redevable de contributions à un compte séparé qui a été différé conformément au paragraphe 3 ou suspendu conformément au paragraphe 4, verse au compte général les contributions dues par elle au titre de ce compte séparé. Aux fins du calcul des contributions futures, le compte séparé dont les opérations ont été différées ou suspendues constitue un nouveau secteur du compte général et est subordonné au système de points SNPd défini à l'Annexe II.

Contributions initiales

Article 20

1 En ce qui concerne chaque État Partie, des contributions initiales sont versées à raison d'un montant qui est calculé, pour chaque personne redevable de contributions conformément au paragraphe 5 de l'article 16, aux articles 18 et 19 et au paragraphe 5 de l'article 21, sur la base d'une somme fixe, la même pour le compte général et pour chaque compte séparé, par unité de cargaison donnant lieu à contribution qui a été reçue ou, dans le cas du GNL, qui a été déchargée dans cet État, au cours de l'année civile précédant celle où la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État.

2 La somme fixe et les unités pour les différents secteurs du compte général, ainsi que pour chaque compte séparé, qui sont visées au paragraphe 1 sont déterminées par l'Assemblée.

3 Les contributions initiales sont versées dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Fonds SNPD envoie des factures en ce qui concerne chaque État Partie aux personnes redevables de contributions conformément au paragraphe 1.

Rapports

Article 21

1 Chaque État Partie s'assure que toute personne redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur conformément aux dispositions du présent article.

2 Aux fins prévues au paragraphe 1, chaque État Partie communique à l'Administrateur, à la date et sous la forme prescrites dans le règlement intérieur du Fonds SNPD, le nom et l'adresse de toute personne qui, en ce qui concerne cet État, est redevable de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article, ainsi que des données sur les quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution pour lesquelles cette personne est redevable de contributions au titre de l'année civile précédente.

3 La liste fait foi jusqu'à preuve du contraire pour établir quelles sont, à un moment donné, les personnes redevables de contributions conformément aux articles 18 ou 19 ou au paragraphe 5 du présent article et pour déterminer, s'il y a lieu, les quantités de cargaisons sur la base desquelles est fixé le montant de la contribution de chacune de ces personnes.

4 Lorsqu'un État Partie ne remplit pas l'obligation qu'il a de communiquer à l'Administrateur les renseignements visés au paragraphe 2 et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds SNPD, cet État Partie est tenu d'indemniser le Fonds SNPD pour la perte subie. Après avis de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible de cet État Partie.

5 En ce qui concerne les cargaisons donnant lieu à contribution qui sont transportées depuis un port ou un terminal d'un État Partie jusqu'à un autre port ou terminal situé dans le même État et qui y sont déchargées, les États Parties ont la faculté de soumettre au Fonds SNPD un rapport indiquant pour chaque compte la quantité globale annuelle couvrant toutes les quantités reçues de cargaisons donnant lieu à contribution, y compris toutes les quantités au titre desquelles des contributions sont payables en application du paragraphe 5 de l'article 16. À la date de la notification, l'État Partie :

- a) notifie au Fonds SNPD que cet État paiera au Fonds SNPD, en une somme forfaitaire, le montant global pour chaque compte au titre de l'année considérée; ou
- b) charge le Fonds SNPD de percevoir le montant global pour chaque compte en envoyant aux divers réceptionnaires ou, dans le cas du GNL, aux détenteurs du titre de propriété qui déchargent une telle cargaison dans la juridiction de cet État Partie, une facture pour le montant payable par chacun d'eux. Ces personnes sont identifiées conformément au droit national de l'État intéressé.

Non-paiement des contributions

Article 22

1 Le montant de toute contribution en retard visée à l'article 18, 19 ou 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé conformément au règlement intérieur du Fonds SNP, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.

2 Si une personne redevable de contributions conformément à l'article 18, 19 ou 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21 ne remplit pas ses obligations en ce qui concerne la totalité ou une partie de ces contributions et a un arriéré, l'Administrateur prend, au nom du Fonds SNP, toutes mesures appropriées, y compris par une action en justice, à l'encontre de cette personne en vue de recouvrer les sommes dues. Toutefois, si le contribuable défaillant est manifestement insolvable ou si les circonstances le justifient, l'Assemblée peut, sur la recommandation de l'Administrateur, décider de renoncer à toute action contre le contribuable.

Responsabilité facultative des États Parties pour le paiement des contributions

Article 23

1 Sans préjudice du paragraphe 5 de l'article 21, un État Partie peut, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer qu'il assume la responsabilité des obligations imposées par la présente Convention à toute personne redevable de contributions conformément à l'article 18, 19 ou 20 ou au paragraphe 5 de l'article 21 pour des substances nocives et potentiellement dangereuses reçues ou déchargées sur le territoire de cet État. Une telle déclaration est faite par écrit et spécifie les obligations qui sont assumées.

2 Si une déclaration visée au paragraphe 1 est faite avant l'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 46, elle est déposée auprès du Secrétaire général qui la communique à l'Administrateur après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3 Une déclaration visée au paragraphe 1 qui est faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention est déposée auprès de l'Administrateur.

4 Un État qui a fait une déclaration conformément au présent article peut la retirer en envoyant à l'Administrateur une notification écrite à cette fin. La notification prend effet trois mois après la date de sa réception par l'Administrateur.

5 Tout État qui est lié par une déclaration faite en vertu du présent article est tenu, dans toute procédure intentée contre lui devant un tribunal compétent en ce qui concerne le respect d'une obligation spécifiée dans la déclaration, de renoncer à toute immunité qu'il serait, sinon, en droit d'invoquer.

Organisation et administration

Article 24

Le Fonds SNP comprend une Assemblée et un Secrétariat dirigé par l'Administrateur.

Assemblée

Article 25

L'Assemblée se compose de tous les États Parties à la présente Convention.

Convention SNPD de 1996

Articles 26, 27

Article 26

L'Assemblée a pour fonctions :

- a) d'élire, à chaque session ordinaire, un président et deux vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante;
- b) d'établir son propre règlement intérieur, pour ce qui n'aura pas été expressément prévu par la présente Convention;
- c) d'élaborer, d'appliquer et de maintenir à l'étude un règlement intérieur et un règlement financier concernant l'objectif du Fonds SNPD tel que défini au paragraphe 1 a) de l'article 13 et les tâches connexes du Fonds SNPD énumérées à l'article 15;
- d) de nommer l'Administrateur, d'édicter des règles en vue de la nomination des autres membres du personnel nécessaires et de fixer les conditions d'emploi de l'Administrateur et des autres membres du personnel;
- e) d'adopter le budget annuel établi conformément au paragraphe b) de l'article 15;
- f) d'examiner et d'approuver au besoin toute recommandation de l'Administrateur concernant la portée de la définition de la cargaison donnant lieu à contribution;
- g) de nommer les commissaires aux comptes et d'approuver les comptes du Fonds SNPD;
- h) d'approuver le règlement des demandes d'indemnisation adressées au Fonds SNPD, de se prononcer sur la répartition entre les demandeurs du montant disponible au titre de la réparation des dommages conformément à l'article 14 et de fixer les conditions dans lesquelles peuvent être effectués des versements provisoires afin que les victimes de dommages soient indemnisées le plus rapidement possible;
- i) d'instituer un Comité des demandes d'indemnisation composé de 7 membres au moins et de 15 membres au plus et tout organe subsidiaire, temporaire ou permanent, qu'elle juge nécessaire, de définir son mandat et de l'habiliter à s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées; lorsqu'elle désigne les membres d'un tel organe, l'Assemblée cherche à garantir une répartition géographique équitable et à s'assurer que les États Parties sont représentés de façon appropriée; le règlement intérieur de l'Assemblée peut être appliqué, *mutatis mutandis*, aux travaux d'un tel organe subsidiaire;
- j) de déterminer parmi les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention, les Membres associés de l'Organisation et les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires;
- k) de donner à l'Administrateur et aux organes subsidiaires toutes instructions relatives à l'administration du Fonds SNPD;
- l) de veiller à la bonne application des dispositions de la présente Convention et de ses propres décisions;
- m) de passer en revue tous les cinq ans l'application de la présente Convention, eu égard en particulier au fonctionnement du système de calcul des redevances et du mécanisme de contribution pour le commerce intérieur; et
- n) de s'acquitter de toute autre fonction qui est de sa compétence aux termes de la présente Convention ou qui est nécessaire au bon fonctionnement du Fonds SNPD.

Article 27

- 1 L'Assemblée se réunit en session ordinaire, chaque année civile, sur convocation de l'Administrateur.
- 2 L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur à la demande d'un tiers au moins de ses membres. Une session extraordinaire peut également avoir lieu à l'initiative de

l'Administrateur, après consultation du Président de l'Assemblée. Les membres sont informés de ces sessions par l'Administrateur au moins 30 jours à l'avance.

Article 28

La majorité des membres de l'Assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions.

Secrétariat

Article 29

- 1 Le Secrétariat comprend l'Administrateur et le personnel qui est nécessaire à l'administration du Fonds SNPd.
- 2 L'Administrateur est le représentant légal du Fonds SNPd.

Article 30

1 L'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds SNPd. Sous réserve des instructions qui lui sont données par l'Assemblée, il s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la présente Convention et du règlement intérieur du Fonds SNPd et de celles qui lui sont attribuées par l'Assemblée.

- 2 Il lui incombe notamment:
 - a) de nommer le personnel nécessaire à l'administration du Fonds SNPd;
 - b) de prendre toute mesure utile à la bonne gestion des actifs du Fonds SNPd;
 - c) de recouvrer les contributions dues en vertu de la présente Convention en observant notamment les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22;
 - d) de faire appel aux services d'experts juridiques, financiers ou autres, dans la mesure où leur assistance est nécessaire au règlement des demandes introduites contre le Fonds SNPd ou à l'exercice d'autres fonctions de celui-ci;
 - e) de prendre toutes mesures appropriées en vue du règlement des demandes d'indemnisation présentées au Fonds SNPd, dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur du Fonds SNPd, y compris le règlement final des demandes d'indemnisation sans l'approbation préalable de l'Assemblée, si ce règlement intérieur en dispose ainsi;
 - f) d'établir et de présenter à l'Assemblée les états financiers et les prévisions budgétaires pour chaque année civile;
 - g) d'établir et de publier chaque année, après consultation du Président de l'Assemblée, un rapport sur les activités du Fonds SNPd au cours de l'année civile précédente; et
 - h) d'élaborer, de rassembler et de diffuser les documents et renseignements requis pour les travaux de l'Assemblée et des organes subsidiaires.

Article 31

Dans l'exercice de leurs devoirs, l'Administrateur ainsi que le personnel nommé et les experts désignés par lui ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère au Fonds SNPd.

Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque État Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions de l'Administrateur ainsi que du personnel nommé et des experts désignés par celui-ci et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Convention SNPD de 1996
Articles 32, 33, 34, 35

Finances

Article 32

- 1 Chaque État Partie prend à sa charge les rémunérations, frais de déplacement et autres dépenses de sa délégation à l'Assemblée et de ses représentants dans les organes subsidiaires.
- 2 Toute autre dépense engagée pour le fonctionnement du Fonds SNPD est à la charge de ce dernier.

Vote

Article 33

Le vote à l'Assemblée est régi par les dispositions suivantes :

- a) chaque membre dispose d'une voix;
- b) sauf dispositions contraires de l'article 34, les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents et votants;
- c) lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents; et
- d) aux fins du présent article, l'expression «membres présents» signifie «membres présents à la séance au moment du vote». Le membre de phrase «membres présents et votants» désigne les «membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif». Les membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Article 34

Les décisions suivantes de l'Assemblée exigent une majorité des deux tiers :

- a) toute décision, prise conformément au paragraphe 4 ou 5 de l'article 19, de suspendre ou de rétablir les opérations d'un compte séparé;
- b) toute décision, prise conformément au paragraphe 2 de l'article 22, de renoncer à une action en justice contre un contribuable;
- c) la nomination de l'Administrateur conformément au paragraphe d) de l'article 26;
- d) la création d'organes subsidiaires conformément au paragraphe i) de l'article 26 et les questions qui s'y rapportent; et
- e) toute décision, prise conformément au paragraphe 1 de l'article 51, selon laquelle la présente Convention continue à être en vigueur.

Exonération fiscale et réglementation monétaire

Article 35

1 Le Fonds SNPD, ses avoirs, recettes, y compris les contributions, et autres biens, nécessaires à l'exécution des fonctions visées au paragraphe 1 de l'article 13, sont exonérés de tout impôt direct dans tous les États Parties.

2 Lorsque le Fonds SNPD effectue des achats importants de biens mobiliers ou immobiliers ou de services nécessaires à l'exercice de ses activités officielles aux fins visées au paragraphe 1 de l'article 13, et dont le prix comprend des droits indirects ou des taxes à la vente, les gouvernements des États Parties prennent, chaque fois qu'ils le peuvent, des dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes. Les biens ainsi acquis ne sont pas cédés à titre onéreux ou gratuit à moins

que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de l'État ayant accordé ou supporté la remise ou le remboursement.

3 Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique.

4 Le Fonds SNPd est exonéré de tous droits de douane, taxes et autres impôts connexes en ce qui concerne les objets importés ou exportés par lui ou en son nom pour son usage officiel. Les objets ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

5 Les personnes qui contribuent au Fonds SNPd aussi bien que les victimes et propriétaires qui reçoivent des versements du Fonds SNPd restent soumis à la législation fiscale de l'État où ils sont imposables, sans que la présente Convention ne leur confère d'exemption ni d'autre avantage fiscal.

6 Nonobstant leur réglementation actuelle ou future en matière de contrôle des changes ou de transferts de capitaux, les États Parties autorisent, sans aucune restriction, les transferts et versements des contributions au Fonds SNPd ainsi que des indemnités payées par celui-ci.

Confidentialité des renseignements

Article 36

Les renseignements concernant chaque contributaire qui sont fournis aux fins de la présente Convention ne sont pas divulgués en dehors du Fonds SNPd sauf si cela est absolument nécessaire pour permettre à celui-ci de s'acquitter de ses fonctions, notamment en tant que demandeur ou défendeur dans une action en justice.

Chapitre IV – Demandes d’indemnisation et actions en justice

Limitation des actions

Article 37

1 Les droits à indemnisation prévus par le chapitre II de la présente Convention s’éteignent à défaut d’action en justice intentée en application de ce chapitre dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui subit le dommage a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage et de l’identité du propriétaire.

2 Les droits à indemnisation prévus par le chapitre III de la présente Convention s’éteignent à défaut d’action en justice intentée en application de ce chapitre, ou de notification faite conformément au paragraphe 7 de l’article 39, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la personne qui subit le dommage a eu connaissance ou aurait raisonnablement dû avoir connaissance du dommage.

3 Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de 10 ans à compter de la date à laquelle s’est produit l’événement qui a causé le dommage.

4 Lorsque l’événement consiste en un ensemble de faits, le délai de 10 ans visé au paragraphe 3 du présent article court à dater du dernier de ces faits.

Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le propriétaire

Article 38

1 Lorsqu’un événement a causé un dommage sur le territoire, y compris la mer territoriale, ou dans une zone visée au paragraphe b) de l’article 3, d’un ou de plusieurs États Parties, ou que des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter tout dommage sur ce territoire, y compris la mer territoriale, ou dans cette zone, il ne peut être présenté de demande d’indemnisation contre le propriétaire ou l’autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire que devant les tribunaux de ces États Parties.

2 Lorsqu’un événement a causé un dommage exclusivement à l’extérieur du territoire, y compris la mer territoriale, d’un quelconque État et que soit les conditions prévues au paragraphe c) de l’article 3 pour l’application de la présente Convention ont été remplies soit des mesures de sauvegarde ont été prises pour prévenir ou limiter ce dommage, il ne peut être présenté de demande d’indemnisation contre le propriétaire ou l’autre personne fournissant la garantie financière pour la responsabilité du propriétaire que devant les tribunaux :

- a) de l’État Partie où le navire est immatriculé ou, dans le cas d’un navire non immatriculé, de l’État Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon; ou
- b) de l’État Partie où le propriétaire a sa résidence habituelle ou son établissement principal; ou
- c) de l’État Partie où un fonds a été constitué conformément au paragraphe 3 de l’article 9.

3 Un préavis raisonnable est donné au défendeur pour toute action intentée en vertu du paragraphe 1 ou 2.

4 Chaque État Partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de telles actions en réparation en vertu de la présente Convention.

5 Après la constitution d’un fonds en vertu de l’article 9 par le propriétaire, l’assureur ou une autre personne fournissant la garantie financière conformément à l’article 12, les tribunaux de l’État où le fonds est constitué

sont seuls compétents pour statuer sur toutes les questions relatives à la répartition et à la distribution du fonds.

Tribunaux compétents pour connaître des actions intentées contre le Fonds SNPd ou par le Fonds SNPd

Article 39

1 Sous réserve des dispositions ci-après du présent article, il ne peut être intenté d'action en réparation contre le Fonds SNPd en vertu de l'article 14 que devant les juridictions compétentes en vertu de l'article 38 pour les actions en justice contre le propriétaire qui est responsable des dommages résultant de l'événement en question, ou devant un tribunal dans un État Partie qui aurait été compétent si un propriétaire avait été responsable.

2 Au cas où le navire transportant les substances nocives ou potentiellement dangereuses qui ont causé le dommage n'a pas été identifié, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux actions contre le Fonds SNPd.

3 Chaque État Partie veille à ce que ses tribunaux aient compétence pour connaître de toute action contre le Fonds SNPd visée au paragraphe 1.

4 Si une action en réparation d'un dommage est intentée devant un tribunal contre le propriétaire d'un navire ou contre son garant, le tribunal saisi de l'affaire est seul compétent pour connaître de toute demande d'indemnisation du même dommage introduite contre le Fonds SNPd en vertu des dispositions de l'article 14.

5 Chaque État Partie veille à ce que le Fonds SNPd puisse se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire introduite conformément à la présente Convention, devant un tribunal compétent de cet État, contre le propriétaire ou son garant.

6 Sauf dispositions contraires du paragraphe 7, le Fonds SNPd n'est lié par aucun jugement ou aucune décision rendus à la suite d'une procédure judiciaire à laquelle il n'a pas été partie, ni par aucun règlement à l'amiable auquel il n'est pas partie.

7 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 5, si une action en réparation d'un dommage a été intentée devant un tribunal compétent d'un État Partie contre un propriétaire ou son garant, en vertu de la présente Convention, le droit national de l'État en question doit permettre à toute partie à la procédure de notifier cette action au Fonds SNPd. Si une telle notification a été faite suivant les modalités prescrites par la loi de l'État où se trouve le tribunal saisi en laissant au Fonds SNPd un délai suffisant pour que celui-ci puisse intervenir utilement comme partie à la procédure, tout jugement rendu par le tribunal dans cette procédure et qui est devenu définitif et exécutoire dans l'État où il a été prononcé, est opposable au Fonds SNPd, même si celui-ci n'est pas intervenu dans la procédure, en ce sens qu'il n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif du jugement.

Reconnaissance et exécution des jugements

Article 40

1 Tout jugement rendu par un tribunal compétent conformément à l'article 38, qui est exécutoire dans l'État d'origine et ne peut plus y faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu dans tout État Partie, sauf :

- a) si le jugement a été obtenu frauduleusement; ou
- b) si le défendeur n'a pas été averti dans des délais raisonnables et mis en mesure de présenter sa défense.

Convention SNPD de 1996
Articles 41, 42

2 Tout jugement qui est reconnu en vertu du paragraphe 1 est exécutoire dans chaque État Partie dès que les procédures requises dans cet État ont été remplies. Ces procédures ne sauraient autoriser une révision au fond de la demande.

3 Sous réserve de toute décision concernant la répartition prévue au paragraphe 6 de l'article 14, tout jugement qui est rendu contre le Fonds SNPD par un tribunal compétent en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 39 et qui, dans l'État d'origine, est devenu exécutoire et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, est reconnu exécutoire dans tout État Partie.

Subrogation et recours

Article 41

1 Le Fonds SNPD acquiert par subrogation, au titre de toute somme versée par lui en réparation de dommages conformément au paragraphe 1 de l'article 14, tous les droits qui seraient dévolus à la personne ainsi indemnisée et qu'elle aurait pu faire valoir contre le propriétaire ou son garant.

2 Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours ou de subrogation du Fonds SNPD contre toute personne, y compris les personnes qui sont visées au paragraphe 2 d) de l'article 7, autres que celles mentionnées dans le paragraphe précédent, dans la mesure où ces personnes peuvent limiter leur responsabilité. En toute hypothèse, le Fonds SNPD bénéficie d'un droit de subrogation à l'encontre de telles personnes qui ne saurait être moindre que celui dont dispose l'assureur de la personne prise en charge.

3 Sans préjudice des autres droits éventuels de subrogation ou de recours contre le Fonds SNPD, un État Partie ou organisme de cet État qui a versé, en vertu de sa législation nationale, des indemnités pour des dommages est subrogé aux droits que la personne indemnisée aurait eus en vertu de la présente Convention.

Clause de substitution

Article 42

La présente Convention l'emporte sur les conventions qui, à la date à laquelle elle est ouverte à la signature, sont en vigueur ou ouvertes à la signature, à la ratification ou à l'adhésion mais seulement dans la mesure où ces conventions seraient en conflit avec elle; toutefois, le présent article n'affecte pas les obligations qu'ont, du fait de ces conventions, les États Parties envers les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention.

Chapitre V – Dispositions transitoires

Renseignements sur les cargaisons donnant lieu à contribution

Article 43

Lors du dépôt d'un instrument visé au paragraphe 3 de l'article 45 et, ultérieurement, chaque année jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, un État soumet au Secrétaire général des renseignements sur les quantités pertinentes de cargaisons donnant lieu à contribution qui ont été reçues ou, dans le cas du GNL, qui ont été déchargées dans cet État au cours de l'année civile précédente, au titre du compte général et de chaque compte séparé.

Première session de l'Assemblée

Article 44

Le Secrétaire général convoque la première session de l'Assemblée. Cette session se tient dès que possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention et, en tout cas, dans un délai de 30 jours à compter de la date de cette entrée en vigueur.

Chapitre VI – Clauses finales

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

Article 45

1 La présente Convention est ouverte à la signature au Siège de l'Organisation du 1er octobre 1996 au 30 septembre 1997. Elle reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2 Les États peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention par :

- a) signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
- b) signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) adhésion.

3 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

Entrée en vigueur

Article 46

1 La présente Convention entre en vigueur 18 mois après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

- a) au moins 12 États, y compris quatre États ayant chacun au moins 2 millions d'unités de jauge brute, ont exprimé leur consentement à être liés par elle, et
- b) le Secrétaire général a été informé, conformément à l'article 43, que les personnes qui, dans ces États, seraient tenues à contribution, en application des paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, une quantité totale d'au moins 40 millions de tonnes de cargaisons donnant lieu à contribution au compte général.

2 Pour un État qui exprime son consentement à être lié par la présente Convention après que les conditions d'entrée en vigueur ont été remplies, ce consentement prend effet trois mois après la date à laquelle il a été exprimé, ou à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément au paragraphe 1, si cette dernière date est postérieure.

Révision et amendement

Article 47

1 Une conférence peut être convoquée par l'Organisation en vue de réviser ou de modifier la présente Convention.

2 Le Secrétaire général convoque une conférence des États Parties à la présente Convention pour réviser ou modifier la Convention, à la demande de six États Parties ou d'un tiers des États Parties, si ce dernier chiffre est plus élevé.

3 Tout consentement à être lié par la présente Convention exprimé après la date d'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention est réputé s'appliquer à la Convention telle que modifiée.

Modification des limites

Article 48

1 Sans préjudice des dispositions de l'article 47, la procédure spéciale définie dans le présent article s'applique uniquement aux fins de modifier les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14.

2 À la demande d'au moins la moitié, et en tout cas d'un minimum de six, des États Parties, toute proposition visant à modifier les limites prévues au paragraphe 1 de l'article 9 et au paragraphe 5 de l'article 14 est diffusée par le Secrétaire général à tous les Membres de l'Organisation et à tous les États contractants.

3 Tout amendement proposé et diffusé suivant la procédure ci-dessus est soumis au Comité juridique de l'Organisation (le Comité juridique) pour que ce dernier l'examine six mois au moins après la date à laquelle il a été diffusé.

4 Tous les États contractants, qu'ils soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisés à participer aux délibérations du Comité juridique en vue d'examiner et d'adopter les amendements.

5 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États contractants, présents et votants au sein du Comité juridique, élargi conformément au paragraphe 4, à condition que la moitié au moins des États contractants soient présents au moment du vote.

6 Lorsqu'il se prononce sur une proposition visant à modifier les limites, le Comité juridique tient compte de l'expérience acquise en matière d'événements et, en particulier, du montant des dommages qui en résultent, des fluctuations de la valeur des monnaies et de l'incidence de l'amendement proposé sur le coût des assurances. Il tient également compte du rapport entre les limites fixées au paragraphe 1 de l'article 9 et celles fixées au paragraphe 5 de l'article 14.

- 7
- a) Aucun amendement visant à modifier les limites en vertu du présent article ne peut être examiné avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature, ni d'un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur d'un amendement antérieur adopté en vertu du présent article.
 - b) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant à la limite fixée dans la présente Convention majorée de 6 % par an, en intérêt composé, à compter de la date à laquelle la présente Convention a été ouverte à la signature.
 - c) Aucune limite ne peut être relevée au point de dépasser un montant correspondant au triple de la limite fixée dans la présente Convention.

8 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 5 est notifié par l'Organisation à tous les États contractants. L'amendement est réputé avoir été accepté à l'expiration d'un délai de 18 mois après la date de sa notification, à moins que, durant cette période, un quart au moins des États qui étaient des États contractants au moment de l'adoption de l'amendement ne fassent savoir au Secrétaire général qu'ils ne l'acceptent pas, auquel cas l'amendement est rejeté et n'a pas d'effet.

9 Un amendement réputé avoir été accepté conformément au paragraphe 8 entre en vigueur 18 mois après son acceptation.

10 Tous les États contractants sont liés par l'amendement, à moins qu'ils ne dénoncent la présente Convention, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 49, six mois au moins avant l'entrée en vigueur de cet amendement. Cette dénonciation prend effet lorsque l'amendement entre en vigueur.

11 Lorsqu'un amendement a été adopté mais que le délai d'acceptation de 18 mois n'a pas encore expiré, tout État devenant État contractant durant cette période est lié par l'amendement si celui-ci entre en vigueur. Un État qui devient État contractant après expiration de ce délai est lié par tout amendement qui a été accepté conformément au paragraphe 8. Dans les cas visés par le présent paragraphe, un État est lié par un amendement à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement ou de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État, si cette dernière date est postérieure.

Convention SNP de 1996
Articles 49, 50, 51

Dénonciation

Article 49

- 1 La présente Convention peut être dénoncée par l'un quelconque des États Parties à tout moment à compter de la date à laquelle elle entre en vigueur à l'égard de cet État Partie.
- 2 La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général.
- 3 La dénonciation prend effet 12 mois après la date du dépôt de l'instrument de dénonciation auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.
- 4 Nonobstant toute dénonciation faite par un État Partie en application du présent article, les dispositions de la présente Convention sur l'obligation de verser des contributions en vertu de l'article 18 ou 19 ou du paragraphe 5 de l'article 21 au titre du paiement d'indemnités décidé par l'Assemblée pour un événement survenu avant que la dénonciation ne prenne effet, continuent de s'appliquer.

Sessions extraordinaires de l'Assemblée

Article 50

- 1 Tout État Partie peut, dans un délai de 90 jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation qui entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des États Parties restants, demander à l'Administrateur de convoquer l'Assemblée en session extraordinaire. L'Administrateur convoque l'Assemblée de telle façon qu'elle se réunisse dans un délai de 60 jours après la réception de la demande.
- 2 L'Administrateur peut, de sa propre initiative, convoquer l'Assemblée en session extraordinaire dans un délai de 60 jours après le dépôt d'un instrument de dénonciation s'il considère que cette dénonciation entraînera, à son avis, une augmentation considérable du niveau des contributions des États Parties restants.
- 3 Si, au cours d'une session extraordinaire tenue conformément au paragraphe 1 ou 2, l'Assemblée décide que la dénonciation entraînera une augmentation considérable du niveau des contributions pour les États Parties restants, chacun de ces États peut, au plus tard 120 jours avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, dénoncer la présente Convention. Cette dénonciation prend effet à la même date.

Cessation des effets de la Convention

Article 51

- 1 La présente Convention cesse d'être en vigueur :
 - a) à la date à laquelle le nombre des États Parties devient inférieur à 6; ou
 - b) 12 mois après la date à laquelle des renseignements concernant une année civile antérieure devaient être communiqués à l'Administrateur conformément à l'article 21, s'ils montrent que la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18, qui ont été reçues dans les États Parties au cours de cette année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa b), si la quantité totale des cargaisons donnant lieu à contribution au compte général conformément aux paragraphes 1 a) et 1 c) de l'article 18 qui ont été reçues dans les États Parties au cours de l'année civile précédente était inférieure à 30 millions de tonnes mais supérieure à 25 millions de tonnes, l'Assemblée peut, si elle estime que cela était dû à des circonstances exceptionnelles et qu'il est peu probable qu'elles se reproduisent, décider avant l'expiration de la période de 12 mois susmentionnée que la Convention continue à être en vigueur. L'Assemblée ne peut toutefois prendre une telle décision au-delà de deux années consécutives.

2 Les États qui sont liés par la présente Convention la veille de la date à laquelle elle cesse d'être en vigueur prennent toutes les mesures nécessaires pour que le Fonds SNPDE puisse exercer les fonctions prévues à l'article 52 et, pour ces fins seulement, restent liés par la présente Convention.

Liquidation du Fonds SNPDE

Article 52

- 1 Au cas où la présente Convention cesserait d'être en vigueur, le Fonds SNPDE :
 - a) devra assumer ses obligations relatives à tout événement survenu avant que la présente Convention ait cessé d'être en vigueur; et
 - b) pourra exercer ses droits en matière de recouvrement des contributions dans la mesure où ces dernières sont nécessaires pour lui permettre de remplir les obligations visées à l'alinéa a), y compris les frais d'administration qu'il devra engager à cet effet.
- 2 L'Assemblée prendra toute mesure nécessaire en vue de la liquidation du Fonds SNPDE, y compris la distribution équitable des sommes et biens demeurant à l'actif du Fonds SNPDE entre les personnes ayant versé des contributions.
- 3 Aux fins du présent article, le Fonds SNPDE demeure une personne morale.

Dépositaire

Article 53

- 1 La présente Convention et tous les amendements adoptés en vertu de l'article 48 sont déposés auprès du Secrétaire général.
- 2 Le Secrétaire général :
 - a) informe tous les États qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré ainsi que tous les Membres de l'Organisation :
 - i) de toute nouvelle signature ou de tout dépôt d'un nouvel instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ainsi que de leur date;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
 - iii) de toute proposition visant à modifier les limites des montants d'indemnisation, qui a été présentée conformément au paragraphe 2 de l'article 48;
 - iv) de tout amendement qui a été adopté conformément au paragraphe 5 de l'article 48;
 - v) de tout amendement qui est réputé avoir été accepté en vertu du paragraphe 8 de l'article 48 ainsi que de la date à laquelle l'amendement entre en vigueur, conformément aux paragraphes 9 et 10 de cet article;
 - vi) du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et
 - vii) de toute communication prévue par l'un quelconque des articles de la présente Convention; et
 - b) transmet des copies certifiées conformes de la présente Convention à tous les États qui l'ont signée ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour être enregistrée et publiée conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Convention SNP de 1996

Article 54

Langues

Article 54

La présente Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

FAIT À LONDRES ce trois mai mil neuf cent quatre-vingt-seize,

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la présente Convention*.

* La liste des signatures n'est pas reproduite.

Annexe I**Certificat d'assurance ou autre garantie financière relative à la responsabilité pour les dommages dus aux substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)**

Établi conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses

Nom du navire	Numéro ou lettres distinctifs	Numéro OMI d'identification du navire	Port d'immatriculation	Nom et adresse complète de l'établissement principal du propriétaire

Il est certifié que le navire susmentionné est couvert par une police d'assurance ou autre garantie financière satisfaisant aux dispositions de l'article 12 de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

Type de garantie

Durée de la garantie

Nom et adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)

Nom

Adresse

Le présent Certificat est valable jusqu'au

Délivré ou visé par le Gouvernement de

.....
(nom complet de l'État)

À le
(lieu) (date)

.....
(signature et titre du fonctionnaire
qui délivre ou vise le Certificat)

Notes explicatives :

- 1 En désignant l'État, on peut, si on le désire, mentionner l'autorité publique compétente du pays dans lequel le certificat est délivré.
- 2 Lorsque le montant total de la garantie provient de plusieurs sources, il convient d'indiquer le montant fourni par chacune d'elles.
- 3 Lorsque la garantie est fournie sous plusieurs formes, il y a lieu de les énumérer.
- 4 Dans la rubrique «Durée de la garantie», il convient de préciser la date à laquelle celle-ci prend effet.
- 5 Dans la rubrique «Adresse de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants)», il convient d'indiquer l'adresse de l'établissement principal de l'assureur (ou des assureurs) et/ou du garant (ou des garants). Si nécessaire, il convient d'indiquer le lieu de l'établissement auprès duquel l'assurance ou la garantie a été souscrite.

Annexe II**Règles pour le calcul des contributions annuelles au compte général****Règle 1**

1 La somme fixe visée au paragraphe 3 de l'article 17 doit être déterminée pour chaque secteur conformément aux présentes règles.

2 Lorsqu'il est nécessaire de calculer des contributions pour plus d'un secteur du compte général, une somme fixe séparée par unité de cargaison donnant lieu à contribution doit être calculée pour chacun des secteurs suivants selon les besoins :

- a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article 1;
- b) hydrocarbures, si les opérations du compte hydrocarbures sont différées ou suspendues;
- c) GNL, si les opérations du compte GNL sont différées ou suspendues;
- d) GPL, si les opérations du compte GPL sont différées ou suspendues;
- e) autres substances.

Règle 2

1 Pour chaque secteur, la somme fixe par unité de cargaison donnant lieu à contribution doit être le produit de la redevance par point SNPD et du facteur secteur pour ce secteur.

2 La redevance par point SNPD doit être le total des contributions annuelles à percevoir au compte général divisé par le total des points SNPD pour tous les secteurs.

3 Le total des points SNPD pour chaque secteur doit être le produit du volume total, mesuré en tonnes métriques, d'une cargaison donnant lieu à contribution pour ce secteur et du facteur secteur correspondant.

4 Un facteur secteur doit être calculé comme étant la moyenne arithmétique pondérée des quotients demandes/volume pour ce secteur pour l'année considérée et les neufs années antérieures, conformément à la présente règle.

5 Sauf dispositions contraires du paragraphe 6, le quotient demandes/volume pour chacune de ces années doit être calculé en divisant :

- a) les demandes d'indemnisation établies, calculées en unités de compte en convertissant la monnaie des demandes au taux applicable à la date de l'événement en question, pour des dommages causés par des substances pour lesquelles des contributions sont dues au Fonds SNPD pour l'année considérée, par
- b) le volume des cargaisons donnant lieu à contribution correspondant à l'année considérée.

6 Dans les cas où les renseignements requis aux paragraphes 5 a) et 5 b) ne sont pas disponibles, les valeurs suivantes doivent être utilisées pour le quotient demandes/volume de chacune des années manquantes:

- | | |
|---|--------|
| a) matières solides en vrac visées au paragraphe 5 a) vii) de l'article premier | 0 |
| b) hydrocarbures, si les opérations du compte hydrocarbures sont différées | 0 |
| c) GNL, si les opérations du compte GNL sont différées | 0 |
| d) GPL, si les opérations du compte GPL sont différées | 0 |
| e) autres substances | 0,0001 |

7 La moyenne arithmétique des dix années doit être pondérée selon une échelle linéaire décroissante, de telle sorte que le quotient de l'année considérée ait un coefficient de 10, celui de l'année précédent l'année

considérée un coefficient de 9, celui de l'année précédant l'année précédente un coefficient de 8, et ainsi de suite jusqu'à la dixième année qui a un coefficient de 1.

8 Si les opérations d'un compte séparé ont été suspendues, le facteur secteur pertinent doit être calculé conformément aux dispositions de la présente règle que l'Assemblée juge appropriées.

Acte final de la Conférence internationale de 1996 sur les substances nocives et potentiellement dangereuses et la limitation de la responsabilité

1 Conformément à l'article 2 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, le Conseil de l'Organisation a décidé, à sa soixante-quatorzième session tenue en juin 1995, de convoquer une conférence diplomatique chargée d'examiner l'adoption d'un projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et d'un projet de protocole modifiant la *Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes*. À sa dix-neuvième session ordinaire, l'Assemblée de l'Organisation a entériné cette décision par la résolution A.837(19) du 23 novembre 1995 portant sur le programme de travail et le budget pour le dix-neuvième exercice financier (1996-1997).

2 La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 15 avril au 3 mai 1996.

3 Les représentants des 73 États suivants ont pris part aux travaux de la Conférence :

Afrique du Sud	El Salvador
Algérie	Équateur
Allemagne	Espagne
Angola	États-Unis d'Amérique
Arabie saoudite	Fédération de Russie
Argentine	Fidji
Australie	Finlande
Bangladesh	France
Belgique	Gabon
Brésil	Ghana
Bulgarie	Grèce
Canada	Guinée
Chili	Îles Salomon
Chine	Inde
Chypre	Indonésie
Colombie	Iran (République islamique d')
Congo	Irlande
Côte d'Ivoire	Israël
Croatie	Italie
Cuba	Jamaïque
Danemark	Japon
Égypte	Lettonie

Convention SNP de 1996

Libéria	République populaire démocratique de Corée
Malaisie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Maroc	Singapour
Mexique	Slovaquie
Namibie	Suède
Nigéria	Suisse
Norvège	Thaïlande
Nouvelle-Zélande	Tunisie
Panama	Turquie
Pays-Bas	Ukraine
Pérou	Uruguay
Philippines	Vanuatu
Pologne	Venezuela
République arabe syrienne	Viet Nam

- 4 Hong kong, Membre associé de l'Organisation, avait envoyé des observateurs à la Conférence.
- 5 Un représentant de l'organisme suivant des Nations Unies a assisté à la Conférence :
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)
- 6 Les organisations intergouvernementales suivantes avaient envoyé des observateurs à la Conférence :
Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)
Commission des communautés européennes
Ligue des États arabes
Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)
- 7 Les organisations internationales non gouvernementales suivantes avaient envoyé des observateurs à la Conférence :
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)
Union internationale d'assurances transports (IUMI)
Chambre de commerce internationale (CCI)
Comité maritime international (CMI)
Association internationale des ports (IAPH)
Conseil maritime international et baltique (BIMCO)
Association internationale des sociétés de classification (IACS)
International Cargo Handling Co-ordination Association (ICHCA)
Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC)
Association des armateurs latino-américains (LASA)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
Association internationale des instituts de navigation (IAIN)
Bureau international des producteurs d'assurances et de réassurances (BIPAR)
Fédération internationale des associations de capitaines de navires (IFSMA)
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
International Group of P and I Associations (P and I Clubs)
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)
Advisory Committee on Protection of the Sea (ACOPS)

Société d'exploitants internationaux de transport de gaz et de terminaux gaziers (SIGTTO)

Union internationale des transports routiers (IRU)

Association internationale des transporteurs de marchandises solides
(INTERCARGO)

Instituto Iberoamericano de Derecho Marítimo (IIDM)

8 M. W. Müller, de la délégation suisse, a été élu Président de la Conférence.

9 La Conférence a élu les vice-présidents dont les noms suivent :

M. C. Kaid (Algérie)

M. A. Rosas (Chili)

M. H. Tanikawa (Japon)

M. G.B. Cooper (Libéria)

Mme M. Dragun-Gertner (Pologne)

10 Le Secrétariat de la Conférence était composé des membres suivants :

Secrétaire général : M. W.A. O'Neil

Secrétaire général de l'Organisation

Secrétaire exécutif : M. M. Göransson

Directeur, Division des affaires juridiques et des relations extérieures

Secrétaire exécutif adjoint : Mme M.N. Mbanefo

Directeur adjoint principal/Chef du Service juridique, Division des affaires juridiques et des relations extérieures

11 La Conférence a constitué une commission plénière qu'elle a chargée de l'examen d'un projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses et d'un projet de protocole modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes.

12 La Conférence a constitué un comité de rédaction composé de représentants des neuf États suivants :

Australie France

Chine Gabon

Égypte Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Espagne

Fédération de Russie Venezuela

13 Une commission de vérification des pouvoirs a été désignée pour examiner les pouvoirs des représentants qui assistaient à la Conférence. La Commission était composée de représentants des États suivants :

Allemagne Maroc

Congo Pérou

Fidji

14 Les Commissions et le Comité ont élu les bureaux suivants :

Commission plénière :

Président : M. A.H.E. Popp (Canada)

Vice-présidents : M. Hu Jinglu (Chine)

M. F. Hurtut (France)

Convention SNPD de 1996

Comité de rédaction :

Président : Mme R.P. Balkin (Australie)
Vice-présidents : Mme S.A.H. El Amroussy (Égypte)
M. C. De la Torre Garcia (Espagne)

Comité de vérification des pouvoirs :

Président : M. R.E. Nailatikau (Fidji)

- 15 La Conférence a fondé ses délibérations sur les documents suivants :
- projet de convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses
- projet de protocole modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes
- 16 La Conférence était également saisie d'un certain nombre de documents contenant des propositions et des observations formulées par les gouvernements et les organisations intéressées au sujet des projets de textes susmentionnés.
- 17 À l'issue de ses délibérations, la Conférence a adopté les instruments suivants :
a) Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses
b) Protocole de 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes
- 18 La Conférence a également adopté les résolutions suivantes qui font l'objet du document joint au présent Acte final :
1 Résolution sur la mise en place du Fonds SNPD
2 Résolution sur le traitement de la farine de poisson dans le Code IMDG et le Recueil BC
3 Résolution sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages survenant pendant le transport de matières radioactives
4 Résolution sur le lien entre la Convention SNPD et un régime éventuel de responsabilité pour les dommages liés aux mouvements transfrontières de déchets potentiellement dangereux
- 19 Le texte du présent Acte final est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, qui doit être déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation.
- 20 Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes du présent Acte final et du document joint, ainsi que des copies certifiées conformes des textes authentiques des instruments mentionnés au paragraphe 17 ci-dessus aux gouvernements des États invités à se faire représenter à la Conférence.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Acte final*.

FAIT À LONDRES ce trois mai mil neuf cent quatre-vingt-seize.

* La liste des signatures n'est pas reproduite.

Résolutions de la Conférence

Résolution sur la mise en place du Fonds SNP

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNP),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, avant et pendant un certain temps après l'entrée en vigueur de la Convention SNP, de préparer sur le plan de l'administration et de l'organisation certaines mesures qui garantiront, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention, le bon fonctionnement du Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNP) qui sera créé en vertu de la Convention,

1. PRIE l'Assemblée du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL de 1992), institué par la *Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* (Convention de 1992 portant création du Fonds), de donner mission à son administrateur, étant entendu que tous les frais engagés seront remboursés par le Fonds SNP :

- a) d'assumer, en plus des tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds SNP, conformément aux dispositions de la Convention SNP, à condition que cela ne porte pas indûment atteinte aux intérêts des Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds;
- b) de fournir toute l'aide nécessaire à la mise en place du Fonds SNP;
- c) de procéder aux préparatifs nécessaires en vue de la première session de l'Assemblée du Fonds SNP, qui doit être convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale, conformément à l'article 44 de la Convention SNP;
- d) d'entreprendre des négociations avec l'Organisation maritime internationale afin de permettre au Fonds SNP de conclure des accords, le plus rapidement possible, sur les locaux et les services d'appui nécessaires; et

2. RECOMMANDÉ au FIPOL de 1992 d'entreprendre, au nom du Fonds SNP, des négociations avec le Gouvernement hôte afin que la question des priviléges, immunités et facilités accordés au Fonds SNP puisse être examinée et réglée de façon satisfaisante d'un commun accord, compte tenu des priviléges, immunités et facilités qui sont accordés à présent au FIPOL de 1992.

Résolution sur le traitement de la farine de poisson dans le Code IMDG et le Recueil BC

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer des substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD),

NOTANT que le *Code maritime international des marchandises dangereuses* (Code IMDG) et le *Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac* (Recueil BC) reconnaissent déjà, dans les différentes rubriques relatives à la farine de poisson qu'ils contiennent, que cette matière peut se présenter sous plus d'un état, en fonction de sa teneur en humidité et en matières grasses et de son traitement aux antioxydants,

NOTANT ÉGALEMENT que le Code IMDG et le Recueil BC établissent déjà une distinction entre les types de farine de poisson et que les dispositions du Code IMDG et de l'appendice B du Recueil BC ne s'appliquent pas aux expéditions de farine de poisson correctement stabilisées par un traitement aux antioxydants et accompagnées de certificats de l'autorité compétente attestant que le produit ne présente pas de propriétés auto-échauffantes,

NOTANT EN OUTRE qu'au sens de la Convention SNPD, un doute peut exister quant à l'opportunité de classer certains types de farine de poisson parmi les substances nocives et potentiellement dangereuses,

1. PREND ACTE des différents types de farine de poisson;
2. INVITE l'Organisation maritime internationale (OMI) et les États Parties à la Convention SNPD à prendre note des différentes propriétés et caractéristiques de la farine de poisson; et
3. INVITE ÉGALEMENT les organes techniques compétents de l'OMI à revoir, compte tenu des dispositions de la Convention SNPD, la classification des types de farine de poisson auxquels les dispositions du Code IMDG et du Recueil BC ne devraient pas s'appliquer, dès que possible et avant la date prévue d'entrée en vigueur de la Convention.

Résolution sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages survenant pendant le transport de matières radioactives

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD),

NOTANT qu'il est spécifiquement prévu, au paragraphe 3 b) de l'article 4, que la Convention SNPD ne s'applique pas aux dommages survenant pendant le transport par mer de matières radioactives,

RAPPELANT que l'indemnisation pour les dommages nucléaires, y compris les dommages survenus dans le cadre de tous les modes de transport à destination et en provenance d'une installation nucléaire, est prévue en vertu des régimes de responsabilité et d'indemnisation établis par la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée, et par la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires,

NOTANT EN OUTRE que ces régimes canalisent exclusivement la responsabilité vers l'exploitant d'une installation nucléaire, contrairement au principe de la Convention SNPD, qui la canalise principalement vers le propriétaire du navire,

CONSTATANT que de nombreux États élaborent actuellement des lois nationales régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires,

TENANT COMPTE du fait que certaines matières radioactives, appelées «matières exemptées», ont été exclues du champ d'application de ces conventions sur la responsabilité dans le domaine nucléaire car elles ont été considérées comme ne présentant pas un risque notable de dommage nucléaire pour des tiers ou pour l'environnement qui justifierait l'application du régime de responsabilité spécial établi par les conventions en question,

RECONNAISSANT qu'il serait difficile que la Convention SNPD couvre les dommages dus à des matières radioactives, y compris les matières exemptées, car elle s'applique uniquement au transport par mer,

CONSIDÉRANT, toutefois, que les dommages dus aux matières radioactives, y compris les matières exemptées, sont un sujet de vive préoccupation et demandent à être examinés plus avant dans le cadre d'un régime de responsabilité dans le domaine nucléaire,

RECOMMANDÉ que les États Membres de l'Organisation maritime internationale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique œuvrent ensemble pour définir et examiner les questions concernant la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages survenant pendant le transport de matières radioactives.

Résolution sur le lien entre la Convention SNPD et un régime éventuel de responsabilité pour les dommages liés aux mouvements transfrontières de déchets potentiellement dangereux

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la *Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses* (Convention SNPD),

RECONNAISSANT que des dommages peuvent résulter du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses autres que celles visées par la *Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures* et le Protocole de 1992 relatif à cette convention,

AYANT PRÉSENTE À L'ESPRIT la menace potentielle que représentent pour la santé humaine et l'environnement la production de déchets potentiellement dangereux et autres déchets et leurs mouvements transfrontières,

AYANT ÉGALEMENT PRÉSENT À L'ESPRIT le fait que l'un des objectifs clés de la Convention SNPD est de garantir le versement d'indemnités pour les dommages causés par des événements résultant du transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses, dont certaines peuvent être des déchets potentiellement dangereux, et en particulier d'assurer une indemnisation rapide des personnes qui rencontrent des difficultés financières pressantes du fait de tels événements,

CONSCIENTE de la nécessité d'adopter des règles internationales uniformes en ce qui concerne les questions de responsabilité et d'indemnisation en cas de dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses,

CONVAINCUe que les États devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la gestion des substances nocives et potentiellement dangereuses, notamment des déchets potentiellement dangereux, y compris leurs mouvements transfrontières par mer, se fasse dans le respect de la santé humaine et de l'environnement,

NOTANT qu'un certain nombre d'accords régionaux et internationaux portent sur la question de la protection de l'environnement et des victimes éventuelles lors du transit de substances nocives et potentiellement dangereuses,

TENANT COMPTE de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), des Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987, des Recommandations du Comité d'experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses, de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, du Protocole de 1992 y relatif, de la Convention de 1971 portant création du Fonds, du Protocole de 1992 y relatif, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989), des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales,

CONSIDÉRANT l'esprit, les principes, les buts et les fonctions de la Déclaration de Rio adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de juin 1992,

1. NOTE qu'il pourrait exister un chevauchement entre le régime établi par la Convention SNPD et tout régime de responsabilité et d'indemnisation qui pourrait être mis en place en application de l'article 12 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;

2. ESTIME qu'un tel chevauchement pourrait être source d'incertitude sur le plan juridique et qu'il pourra être nécessaire d'examiner la relation entre la Convention SNPD et tout protocole futur adopté en application de l'article 12 de la Convention de Bâle;

3. RECOMMANDE que cette relation soit déterminée conformément aux principes suivants :
 - a) uniformité : la relation entre la Convention SNPd et les autres régimes de responsabilité et d'indemnisation devrait être décidée au niveau international et, autant que possible, de façon uniforme pour toutes les Parties contractantes à la Convention SNPd et à ces autres régimes;
 - b) certitude juridique : la relation entre le régime SNPd et tout régime qui pourra être établi dans le cadre d'un futur instrument conventionnel relatif à la responsabilité et l'indemnisation dans le cas de mouvements transfrontières de déchets SNPd devrait être clairement définie et avoir force obligatoire;
 - c) non-chevauchement : l'indemnisation pour les dommages devrait en principe être assurée au titre d'un seul régime indemnisation. Les chevauchements entre le régime SNPd et d'autres régimes d'indemnisation devraient être réduits au strict minimum; et
 - d) équité : ceux qui contribuent à un régime de responsabilité et d'indemnisation couvrant les mouvements transfrontières de substances SNPd par mer ne devraient pas avoir à financer un autre régime visant essentiellement les mêmes risques; et
4. SE FÉLICITE des entretiens qui ont déjà eu lieu entre l'Organisation maritime internationale et le Secrétariat de la Convention de Bâle du Programme des Nations Unies pour l'environnement et encourage la poursuite de cette coopération dans le but de permettre aux Parties intéressées de trouver une solution satisfaisante à toutes les questions susceptibles de se poser à l'avenir.

Notes

Notes

Notes
